

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2020

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,
M. N. GODIN, Président du CPAS,
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O.
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,
Mme F. RMHLI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A.
DUPONT, MM. J. CHRISTIAENS,
A. HERMANT, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M. BURY,
Mme B. KESSE,
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER,
S. ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, ~~C. DUPONT~~, M.
PUDDU, Mme A. SOMMEREYNS,
Mme M. MULA, Conseillers communaux,
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,
M. R. ANKAERT, Directeur Général
M.M.MINNE, Directeur Général Adjoint f.f.,
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui
concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 29 juin 2020
- 2.- Travaux - Marché de travaux relatif à la rénovation des sanitaires à l'école de la rue des Canadiens - Approbation des conditions et du mode de passation
- 3.- Travaux - Marché de travaux de démolition et d'aménagements à la Cour Pardonche et rue de Bouvy - Approbation du cahier spécial des charges et du projet d'avis de marché modifiés
- 4.- Travaux - Marché de travaux relatif à la rénovation des sanitaires à l'école rue Eugène Valentin – Approbation des conditions et du mode de passation
- 5.- Travaux - Infrastructure – Délibération du Collège communal du 22/06/20 prise sur pied de l'article du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour le remplacement de l'enregistreur du système de caméras sur le site Bastenier – Ratification de l'article L1311-5 du CDLD
- 6.- Travaux - Délibération du Collège communal du 22 juin 2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de réparations en toiture (dégâts tempête) à l'Eglise Saint-Joseph Place Maugrétout – Ratification de l'article L1311-5 du CDLD
- 7.- Travaux - Acquisition d'un chargeur télescopique – Approbation des conditions et du mode de

passation

- 8.- Travaux - Aménagement d'un parking rue de Trivières à Strépy-Bracquegnies – Approbation des conditions et du mode de passation
- 9.- Travaux - Renouvellement et isolation des couvertures de toiture - Maison de la Laïcité située rue A. Warocqué à La Louvière – Modification clauses administratives - Approbation des conditions et du mode de passation
- 10.- Finances/Fiscalité 2020 - Taxe communale sur la force motrice - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 11.- Finances/Fiscalité 2020 - Taxe communale sur les emplacements de parkings mis gratuitement à disposition - Etablissement - Examen et décision
- 12.- Finances - Comptes Annuels 2019
- 13.- Finances - Rapport annuel 2019 du Directeur financier
- 14.- Finances - SCCRL Repobel - Convention individuelle - Photocopies d'oeuvres protégées par le droit d'auteur - Ratification
- 15.- Finances - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD
- 16.- Finances - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD
- 17.- Finances - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD
- 18.- Finances - DBCG - Contrat de gestion RCA 2020-2023
- 19.- DBCG - FE Sainte-Barbe à Houdeng-Aimeries - Modification budgétaire n°3 de 2020
- 20.- DBCG - Budgets 2021 des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire
- 21.- DBCG - Service extraordinaire - Financements 2020 (MB 1)
- 22.- DBCG - SCRL Le Point d'eau - Libération du capital non appelé
- 23.- Patrimoine communal - Avenants au bail provisoire entre la Ville et la Zone de Secours Hainaut Centre - Exercices 2019 et 2020
- 24.- Patrimoine communal - Terrain sis chaussée Pont du Sart à Houdeng-Aimeries - Désignation des acquéreurs
- 25.- Patrimoine communal - Mise à disposition du CPAS de locaux au sein du bâtiment communal sis rue Albert Ier 19 à La Louvière - Bar à Soupe - Prolongation de la mise à disposition - Convention
- 26.- Patrimoine communal - Skatepark rue Ergot 33 à Strépy-Bracquegnies - Contrat de mise à disposition avec l'Asbl Wings
- 27.- Patrimoine communal - Rue d'Alsace - Saint-Vaast - Reprise de voirie - Sprl Simon Invest &

Sprl Gesimmo Partner

- 28.- Patrimoine communal - Vente à la Province de Hainaut d'une bande de terrain sise rue du Gazomètre faisant partie de la parcelle communale cadastrée La Louvière, 2ème Division, Section C n° 56V2, précadastrée Section C n° 56 W2P0000, d'une contenance de 4 a 62 ca selon mesurage - Fixation du prix de vente
- 29.- Patrimoine communal - ZAE Magnapark - Revente à l'IDEA parcelle pour 1€ - Approbation du projet d'acte authentique de vente
- 30.- Patrimoine communal - Demande de prolongation de la convention d'autorisation accordant un droit de passage à l'ASBL "Centre Scolaire Saint-Exupéry" (Ecole dite "Institut Sainte Marie") pour le parking sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" par le biais d'un avenant n° 8
- 31.- Patrimoine communal - Création d'une aire de jeux et d'un terrain multisport aux abords de la cité du Bocage à La Louvière - Bail emphytéotique entre la Ville et Centr'Habitat pour la création de l'aire de jeux et proposition d'acquisition d'une parcelle appartenant à Centr'Habitat pour la création du terrain multisport - Décision de principe
- 32.- Patrimoine communal - Zoning de Garocentre - Trimodal - Accueil des Gens du Voyage par l'IDEA - Prêt gratuit de la Voirie à l'IDEA - Résiliation anticipée du contrat de prêt de voirie
- 33.- Patrimoine communal - Bien sis rue des Amours 9 à 7100 La Louvière - Acquisition dans le cadre du projet de Rénovation urbaine " Reconversion de la Galerie du Centre"- Acquisition et occupation du bien après achat via un bail de location
- 34.- Patrimoine communal - Giratoire Cora - Indivision Pêtre-Koch-Demay - Emprises 3bis et 4bis - Négociation du prix d'achat
- 35.- Patrimoine communal - Rue Kéramis n° 45 et rue Leduc, n° 2 et 4 - "Chaussures Mélanie" - Procédure d'expropriation - Acquisition amiable
- 36.- Régie communale autonome - Collège des commissaires
- 37.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don René LELEU - Fonds Jules Leroy
- 38.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Alain DEWIER
- 39.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Evelyne DEGRAEVE
- 40.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Alain POURBAIX
- 41.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Jeaninne ROISIN-WAUTRECHT
- 42.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don René LELEU
- 43.- CA / Décision de l'Autorité de Tutelle - Taxes communales - Prise d'acte
- 44.- CA/ Décision de l'Autorité de Tutelle : IDEA - Prise de participation 2018, Parts D - Prise d'acte.
- 45.- Communication de l'arrêté pris par l'autorité de tutelle - Information

- 46.- Décision de l'Autorité de Tutelle : MB1 Exercice 2020 - Approbation
- 47.- Délibération du collège communal du 10 août 2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de fourniture concernant l'acquisition de masques chirurgicaux - Ratification
- 48.- Délibération du Collège communal du 15 juin 2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de fourniture concernant l'acquisition de masques chirurgicaux - Ratification
- 49.- Animation de la Cité - Réouverture de l'Horeca - Dispositions pour les terrasses - Prêt de matériel communal - Ratification des conventions
- 50.- Marché de service relatif à la consultance en gouvernance des données – Approbation des conditions et du mode de passation
- 51.- Département Citoyenneté - Dénominations de nouvelles voiries - Strépy-Bracquegnies
- 52.- Personnel communal non enseignant – Mise à disposition au CPAS dans le cadre des synergies
- 53.- Administration générale - Interventions lors des Brûlages des bosses - Modification du Règlement de travail et du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant - Décision
- 54.- La Louvière Ville Rose - Collaboration avec Think Pink
- 55.- DEF - Enseignement maternel ordinaire - Fermeture de l'implantation sise rue Professeur Omer Tulippe à Saint-Vaast
- 56.- DEF - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de mobiliers extérieurs pour les écoles et les crèches communales - Approbation des conditions et du mode de passation
- 57.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Règlement d'ordre intérieur
- 58.- DEF - Enseignement fondamental spécialisé - Règlement d'ordre intérieur
- 59.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Règlement d'ordre intérieur
- 60.- DEF - Enseignement de promotion sociale - Règlement d'ordre intérieur
- 61.- DEF - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Règlement d'ordre intérieur et Règlement du Conseil des Etudes
- 62.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Mons à Haine-Saint-Paul
- 63.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de l'Eglise à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 64.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue du Midi à La Louvière (Houdeng-

Aimeries)

- 65.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue Sainte-Barbe à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 66.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue Grand'Peine à Houdeng-Aimeries
- 67.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue Dardry à Houdeng-Aimeries
- 68.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de Bois du Luc à Houdeng-Aimeries
- 69.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée Paul Houtart à Houdeng-Goegnies
- 70.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de la Gendarmerie à La Louvière
- 71.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue des Pierrots à La Louvière
- 72.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Alexandre Triffet - l'Impasse du Cercleur et la Cour Fontaine à La Louvière
- 73.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue Bastenier à La Louvière (Saint-Vaast)
- 74.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue Docteur Coffé à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 75.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue du Bois d'Huberbu à Trivières
- 76.- Cadre de Vie - Décision de principe – Infrastructure - Acquisition de matériel destiné au fleurissement urbain portiques ou "totem" d'entrée de Ville et bacs de fleurissement
- 77.- Zone de Police - Ordonnances de Police du Bourgmestre - Port du masque - Vente d'alcool - Chichas
- 78.- Zone de Police - Ordonnance de Police du Bourgmestre - Labyrinthe d'été de La Louvière 2020
- 79.- Zone de Police - Ordonnance de Police du Bourgmestre - Port du masque sur les marchés et brocantes
- 80.- Zone de Police - Ordonnance de Police du Bourgmestre - Fermeture commerces 22h
- 81.- Zone de Police - Ordonnance de Police du Bourgmestre - Fermeture magasins 22h - Confirmation

- 82.- Zone de Police locale de La Louvière - Mise à disposition d'un distributeur de boissons chaudes - Signature du contrat
- 83.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement d'un véhicule non strippé de la Zone de Police de La Louvière
- 84.- Zone de Police locale de La Louvière - Arrêté d'approbation du compte 2018
- 85.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de véhicules destinés aux services de police - Aménagement complémentaire
- 86.- Zone de Police locale de La Louvière - Sécurisation de l'architecture informatique
- 87.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement de radios
- 88.- Zone de Police de La Louvière - Comptes annuels 2019

Premier supplément d'ordre du jour

- 89.- Travaux – Travaux de remplacement de menuiseries extérieures de la bibliothèque du Centre Culturel et Sportif de la rue des Canadiens 83 à Strépy-Bracquegnies – Décision de principe
- 90.- Travaux - EPSIS rue Brichant à La Louvière - livraison + placement et location préfabriqués – application du L1311-5 - Ratification
- 91.- Travaux - Marché de service relatif à des prestations par des tiers pour des exhumations aux cimetières de Maurage et de Saint-Vaast - Approbation des conditions et du mode de passation
- 92.- Cadre de Vie - Marché de service ayant pour objet la gestion des sols pollués - Approbation de l'adhésion à la centrale d'achat de la SPAQUE
- 93.- Cadre de Vie - Adhésion à la centrale d'achat COPIDEC et rattachement au marché de service de collecte et de traitement des huiles minérales usagées des recyparcs - parcs à conteneurs publics de Wallonie et de nettoyage de citernes servant à leur stockage

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 94.- Motion pour un meilleur accueil par la police des plaintes pour violences faites aux femmes à La Louvière

Troisième supplément d'ordre du jour

- 95.- Questions d'actualités

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Mme Anciaux : Je vous remercie de prendre tous place. Nous allons débiter le Conseil communal de ce 15 septembre 2020. J'espère que vous avez tous passé de bonnes vacances malgré les conditions un petit peu particulières.

Tout d'abord, je voudrais savoir s'il y a des excuses dans la salle, donc si quelqu'un n'est pas présent aujourd'hui.

M.Hermant : Monsieur Christophe Dupont s'excuse.

Mme Anciaux : Il y aura une arrivée tardive de Mme Kazanci et l'absence de Monsieur Romeo, ainsi que l'arrivée tardive de Madame Kesse.

Il y a tout d'abord un point supplémentaire à ajouter à l'ordre du jour. C'est un point du huis clos sur un point de la Zone de police locale de La Louvière. Est-ce que vous voyez une opposition ? Non ?

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 29 juin 2020

Mme Anciaux : Nous allons débiter la séance par le premier point, l'approbation du procès-verbal du Conseil communal du 29 juin 2020. Y a-t-il des questions ? Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Je me permets d'intervenir, non pas sur ce point-là, mais j'avais simplement une demande ou en tout cas une incompréhension. Les médias ont parlé et reparlé d'un sujet qui occupe et préoccupe une bonne partie de la population. Je ne comprends pas comment il n'y a pas à l'ordre du jour un point pour nous expliquer clairement ce qui se passe en dehors du Conseil communal.

Nous aurions préféré un débat sur le sujet, je parle bien évidemment, et vous l'aurez compris aisément, du dossier d'Imagix d'une part et du dossier qui est lié à celui-là de manière totalement directe, celui de La Strada, du terrain Boch, de toute cette saga qui dure depuis des années maintenant. Je n'arrive pas à comprendre comment un dossier comme celui d'Imagix voit le jour, est arrivé sur la place publique sans même qu'on ait eu la moindre explication ici en Conseil.

Mme Anciaux : Vous ne poseriez pas plutôt en question d'actualité ?

M.Destrebecq : Vous savez, Madame la Présidente, je pense que ce sujet-là mérite nettement mieux qu'une question d'actualité. Une question d'actualité, et vous le faites très bien, c'est deux minutes pour poser la question, deux minutes pour y répondre, et il n'y a pas de débat.

Est-ce que vous ne pensez pas qu'un sujet comme celui-là, j'ai bien compris que le Collège se sent un peu embarrassé parce qu'on a vu une précipitation pour nous convoquer à une réunion avec les Conseils de la Ville. On a reçu un mail puis on a reçu une convocation juste avant le Conseil communal pour essayer qu'on se taise dans toutes les langues sur ce sujet-là.

Je ne comprends pas comment il n'y a pas un point qui est inscrit d'emblée par le Collège. Ce ne serait que normal ou en tout cas, ça ne serait pas anormal. C'est vrai qu'on a l'habitude d'une certaine

obscurité ambiante, mais je pense qu'un débat sur ce sujet, quand on voit les retombées que cela pourra avoir sur notre ville, je pense que c'est la moindre chose qu'on peut attendre du Collège.

Ne pas inscrire un point comme celui-là, et on n'est pas dans un problème de procédure, comme nous l'avons déjà réclamé, que ce soit nous ou d'autres d'ailleurs, on n'est pas les seuls. On est tout à fait prêts à collaborer, tout à fait prêts à construire, à partager avec la majorité. On est bien conscients que nous sommes dans la minorité. Mais très sincèrement, un dossier comme celui d'Imagix – je me souviens avoir été échevin de l'Urbanisme - je n'ai jamais vu un dossier comme celui-là avancer à une vitesse telle l'éclair. Mais chapeau, franchement ! Je tire mon chapeau à Monsieur l'Echevin de l'urbanisme et de la collaboration qu'il y a eu sûrement avec les différentes structures.

Au-delà de cela, il y a des milliers de personnes, des citoyens louviérois qui ont signé une pétition. Il y a donc des milliers de Louviérois et de Louviéroises qui sont intéressés par savoir ce qu'il se passe exactement.

On voit des bornes qui sont placées sur le terrain, il y a des communiqués qui sont dans la presse, et au sein du Conseil communal, Monsieur le Bourgmestre va nous expliquer que ce n'est pas le moment, que ça doit rester confidentiel, que nous n'avons rien à voir dans ce dossier, qu'on a simplement un avis.

Mme Anciaux : Je vais céder la parole à Monsieur Gobert, comme ça il pourra vous répondre.

M.Destrebecq : Oui mais je sais déjà ce qu'il va répondre. Je vous interpelle en tant que présidente, et je pense que vous avez un rôle important au sein de ce Conseil communal. C'est vous aussi qui pouvez intervenir sur l'ordre du jour. Si vous estimez, avec un minimum de bon sens, que cet ordre du jour doit être modifié, je pense que c'est le moment. Il n'y a rien de négatif là-dedans. C'est simplement un débat, c'est simplement une discussion, c'est simplement un échange d'informations afin qu'on puisse comprendre. Merci, Madame la Présidente.

M.Gobert : Madame la Présidente, on va arrêter la Comedia dell'Arte ! C'est de l'esbroufe, une fois de plus, de Monsieur Destrebecq. Vous avez, Monsieur Destrebecq, la possibilité, comme tous les conseillers, d'inscrire un point à l'ordre du jour. Je m'étonne que vous ne l'ayez pas fait, ni pour l'un ni pour l'autre. Peut-être avez-vous oublié, peu importe. C'est une façon d'exister aussi que de faire cette entrée en matière.

Je propose à Madame la Présidente qu'on en revienne à l'ordre du jour. Vous pouvez l'évoquer si vous le souhaitez dans les questions d'actualité en fin de Conseil. Nous passons, si vous le voulez bien, à l'ordre du jour.

M.Papier : micro non branché

M.Gobert : Vous ne m'avez rien laissé, Monsieur Papier. J'avais demandé la parole avant vous. Je pense que le débat, il est clos.

Mme Anciaux : Je vais quand même continuer parce que si c'est sur le même sujet, vous la poserez en question d'actualité à la fin du Conseil.

M.Papier : (micro non branché) Monsieur le Bourgmestre..... Il y a des règles qui s'imposent à nous. Franchement, je ne venais pas pour lancer la question, je venais simplement pour vous demander, Monsieur le Bourgmestre, je sais que vous avez raison sur le fait qu'on devait venir avec

une proposition, OK, on est dans les règles.

La seule question que je vous demande, Monsieur le Bourgmestre, c'est de dire : dans un débat comme celui-là, est-ce que vous acceptez, vous tolérez, vous aussi Madame la Présidente, que les règles de la question d'actualité puissent être dépassées vu l'ampleur du débat, et que donc, nous puissions avoir une réelle discussion. Que vous l'acceptiez seulement en question d'actualité, je suis d'accord, mais qu'en tant que démocrate sur un point aussi important, vous nous laissiez avoir un réel débat et non pas être muselé à 2 min-2 min. C'est tout ce que je vous demande, Monsieur le Bourgmestre, c'est que nous puissions avoir un débat politique. Vous nous ramenez ensuite à une réunion, c'est bien, sur les aspects juridiques, ça doit être en dehors, ça doit être réglé dans la discrétion pour que la Ville n'ait pas de problèmes, et c'est tout à fait logique. Mais le débat politique, ne le résumons pas à juste une question d'actualité 2 min-2 min. J'en appelle juste à votre sens de démocrate.

M.Gobert : Certainement pas dans la précipitation ce soir. Vous savez que les chefs de groupe ont été invités à une réunion qui se tiendra prochainement en présence des avocats de la Ville. C'est en huis clos, vous comprenez bien les raisons évidemment. Les intérêts de la Ville sont fort importants. C'est en huis clos que cette information se donnera avec les chefs de groupe.

Il est clair que ce n'est pas aujourd'hui que l'on va débattre de ces points-là. Vous avez la possibilité de poser des questions d'actualité. Nous vous répondrons dans les limites de ce que l'on peut vous dire de ce dossier pour lequel, je rappelle, nous n'avions qu'un avis à donner, le Fonctionnaire délégué ayant la main sur le permis.

Maintenant, je demande qu'on travaille conformément à l'ordre du jour.

2.- Travaux - Marché de travaux relatif à la rénovation des sanitaires à l'école de la rue des Canadiens - Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Anciaux : Je reprendrai l'ordre du jour. Je passe aux points 2 à 9, des points travaux. Est-ce qu'il y a des questions, des oppositions à ce point ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 13 juillet 2020 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°250/2020, demandé le 02/07/2020 et rendu le 13/07/2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif à la rénovation des sanitaires à l'école de la rue des Canadiens ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 14 mai 2020 ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/192 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.380,00 € hors TVA ou 86.262,80 €, 6% TVA comprise (292,97 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020, sur l'article 72215/72401-60 (n° de projet 20200123) et sera financé par un emprunt.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de lancer un marché public de travaux ayant pour objet la rénovation des sanitaires à l'école de la rue des Canadiens;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2020/192 et le montant estimé du marché de travaux relatif à la rénovation des sanitaires à l'école de la rue des Canadiens, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.380,00 € hors TVA ou 86.262,80 €, 6% TVA comprise (292,97 € TVA co-contractant);

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2020, sur l'article 72215/72401-60 (n° de projet 20200123) et par un emprunt.

3.- Travaux - Marché de travaux de démolition et d'aménagements à la Cour Pardonche et rue de Bouvy - Approbation du cahier spécial des charges et du projet d'avis de marché modifiés

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°270/2020, demandé le 16/07/2020 et rendu le 31/07/2020

Vu la décision du Conseil communal du 28/01/2020 approuvant les conditions et le mode de passation du marché public du marché de travaux relatif à la démolition et l'aménagements à la Cour Pardonche et rue de Bouvy ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2020 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant qu'il convient de modifier le cahier spécial des charges relatif à ce marché ainsi que le projet d'avis de marché;

Considérant que les modifications apportées sont les suivantes :

-enlèvement de la partie assainissement du terrain
-modification de l'estimation du marché (l'estimation passe de 396.00 € HTVA à 264.250 € HTVA) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 264.250,00 € hors TVA ou 319.742,50 €, 21% TVA comprise (55.492,50 € TVA co-contractant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020, sur l'article 930/72422-60 (n° de projet 20126015) et sera financé par un emprunt et un subside:

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver le cahier spécial des charges portant le N° 2020/366, l'estimation du marché et le projet d'avis de marché modifiés.

4.- Travaux - Marché de travaux relatif à la rénovation des sanitaires à l'école rue Eugène Valentin – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 10 août 2020 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n° 292-2020 demandé le 29-07-2020 et rendu le 12-08-2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif à la rénovation des sanitaires à l'école rue Eugène Valentin ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 10 juin 2020 ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/213 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 91.588,50 € hors TVA ou 97.083,81 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020, sur l'article 72204/72403-60 (n° de projet 20200107) et sera financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet la rénovation des sanitaires à l'école rue Eugène Valentin.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/213 et le montant estimé du marché de travaux relatif à la rénovation des sanitaires à l'école rue Eugène Valentin, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 91.588,50 € hors TVA ou 97.083,81 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2020, sur l'article 72204/72403-60 (n° de projet 20200107) et par un emprunt.

5.- Travaux - Infrastructure – Délibération du Collège communal du 22/06/20 prise sur pied de l'article du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour le remplacement de l'enregistreur du système de caméras sur le site Bastenier – Ratification de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que le service INFRASTRUCTURE a sollicité l'urgence afin de remplacer l'enregistreur du système de caméras sur le site Bastenier;

Considérant que la justification de l'urgence de recourir à l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce marché est la suivante :

Imprévisibilité :

L'enregistreur est tombé en panne, la société est venue voir sur place pour effectuer un devis.

Deux solutions ont été proposées :

- Renvoyer le détecteur au fabricant pour réparations (ampleur de la réparation connue lors du démontage chez le fabricant) ;
- En placer un neuf ;

L'option qui a été retenue est la deuxième, vu que l'enregistreur en place actuellement date de 2014.

Urgence impérieuse :

Sans enregistreur, nous ne pouvons pas visionner les images de notre système de vidéo surveillance.

Des vols peuvent donc être commis sur notre site sans que nous puissions fournir des éléments de preuves à la police.

Considérant qu'en date du 18/05/2020, le Collège communal a décidé :

- Article 1er : De lancer un marché public de faible montant de fournitures ayant pour objet " Remplacement de l'enregistreur du système de caméras sur le site ".
- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/160 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'enregistreur caméra du site bastenier", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 6.000 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 : De conclure un marché public de faible montant.
- Article 4 : D'inviter ALARM SELF SECURITY SA, Rue De L'olive 39 à 7100 La Louviere à présenter une offre complétée.
- Article 5 : De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 6.000 € TVAC au budget 2020.
- Article 6 : de couvrir cette dépense par un fonds de réserve sur l'article 137/742-53 (20200023) qui sera inscrit en MB1.
- Article 7 : de faire ratifier cette décision au prochain conseil communal.

Considérant qu'en date du 22/06/2020, le Collège communal a décidé :

- Article 1er : D'attribuer le marché "Remplacement de l'enregistreur caméra du site bastenier" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ALARM SELF SECURITY SA, Rue De L'olive 39 à 7100 La Louviere, pour le montant d'offre contrôlé de 4.600,00 € hors TVA ou 5.566,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 : De notifier la présente décision à l'adjudicataire.
- Article 3 : De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 5.566 € TVAC en MB1.
- Article 4 : d'acter que la dépense est inscrite en MB1 sous l'article 137/742-53 (20200023) et financé par fonds de réserve.
- Article 5 : de ratifier l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lors du prochain conseil communal.

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la délibération du collège communal du 18/05/2020 et du 22/06/2020;

Considérant qu'il y a lieu d'acter que l'article budgétaire pour le marché de travaux relative au remplacement de l'enregistreur du système de caméras sur le site Bastenier est le 137/742-53 (20200023) et qu'un crédit de 5.566 € sera prévu en MB1.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 18/05/2020 et du 22/06/2020 relative au marché de travaux relatif au remplacement de l'enregistreur du système de caméras sur le site Bastenier concernant l'utilisation de l'article L1311-5 du CDLD.

Article 2 : d'acter que l'article budgétaire pour le marché de travaux relative au remplacement de l'enregistreur du système de caméras sur le site Bastenier est le 137/742-53 (20200023) et qu'un

crédit de 5.566 € sera prévu en MB1.

6.- Travaux - Délibération du Collège communal du 22 juin 2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de réparations en toiture (dégâts tempête) à l'Eglise Saint-Joseph Place Maugrétout – Ratification de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le service technique des travaux a sollicité l'urgence afin de réaliser les travaux de réparations en toiture (dégâts tempête) à l'Eglise Saint-Joseph Place Maugrétout.

Considérant que ces travaux consistent en réparations ponctuelles de la toiture de l'Eglise Saint-Joseph sise Place Maugrétout à La Louvière après dégâts occasionnés par la tempête de février 2020;

Considérant que la justification de l'urgence de recourir à l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce marché est la suivante:

Événement imprévisible:

Les dégâts ont été occasionnés par la tempête "Ciara" durant le week-end des 8-9 février 2020. Le grand vent a arraché quelques mètres carrés d'ardoises sur le versant côté école Format 21.

Urgence impérieuse:

Les eaux de pluie s'infiltrèrent facilement par la toiture découverte vers les plafonds de la nef de l'église, engendrant des problèmes de présence d'eau sur le sol et pouvant à moyen terme déformer les bois de charpente (pourrissement) et à court terme dégrader les enduits de plafond.

Considérant qu'en date du 23 mars 2020, le Collège communal a décidé :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet église Saint-Joseph Place Maugrétout - réparations en toiture (dégâts tempête).
- D'approuver le cahier des charges N° 2020/072 et le montant estimé du marché "Eglise Saint-Joseph Place Maugrétout - réparations en toiture (dégâts tempête)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants :

- Toitures Rys Joseph sprl, Rue Léon Roger 16, 7070 Mignault
- FALCO SA, Rue De La Croix Du Maieur 7, 7110 Strepv-Bracquegnies
- FM TOITURE SPRL, Rue De La Paix 49, 7100 La Louviere
- Thiels-Potie, Chaussée de Mons 2/A, 7170 Manage
- De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 6.655,00 € TVAC au budget 2020.(crédit de 110% à prévoir car bordereau contient des postes avec QP)
- De financer cette dépense par un crédit inscrit à l'article budgétaire 79001/72401-60/20200200 et de couvrir cette dépense par prélèvement sur fond de réserve.
- De faire ratifier cette décision au Conseil communal.

Considérant qu'en date du 22 juin 2020 le Collège communal a décidé:

- D'attribuer le marché "Eglise Saint-Joseph Place Maugrétout - réparations en toiture (dégâts tempête)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Toitures Rys Joseph sprl, Rue Léon Roger 16 à 7070 Mignault, pour le montant d'offre contrôlé de 5.900,00 € hors TVA ou 7.139,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le rapport d'examen des offres du 2 juin 2020, rédigé par le Service Travaux.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020/072.
- D'engager un montant de 7.900,00 € et de couvrir la dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve d'un montant de 7.900,00 € (110 % du montant total de l'offre car le bordereau comporte des postes avec QP).
- De fixer le montant du prélèvement à 7.900,00 €.
- D'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir cette dépense par l'engagement et l'inscription d'un crédit de 7.900,00€ lors de la 1ère modification budgétaire du budget extraordinaire de 2020 à l'article 79001/72401-60/20200200.
- De faire ratifier cette décision au Conseil Communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la délibération du Collège communal du 23 mars 2020 et du 22 juin 2020 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

7.- Travaux - Acquisition d'un chargeur télescopique – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 3 août 2020 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n° 290-2020 demandé le 29-07-20 et rendu le 05-08-20;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures, « Acquisition d'un chargeur télescopique » ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/247 relatif à ce marché établi par le Service Infrastructure ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020, sur article 421/743-98 (n° de projet 20200703) et sera financé par emprunt ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet acquisition d'un chargeur télescopique.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/247 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chargeur télescopique", établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,01 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2020, sur article 421/743-98 (n° de projet 20200703) par emprunt.

8.- Travaux - Aménagement d'un parking rue de Trivières à Strépy-Bracquegnies – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du collège communal du 24/08/2020 décidant d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°309/2020 demandé le 14/08/2020 et rendu le 28/08/2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Aménagement d'un parking rue de Trivières ».

Considérant le cahier des charges N° 2020/270 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 Aménagement d'un parking - rue de Trivières , estimé à 214.001,29 € hors TVA ou 258.941,56 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 Aménagement d'un parking rue de Trivières - mobilier urbain, estimé à 37.372,00 € hors TVA ou 45.220,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 251.373,29 € hors TVA ou 304.161,68 €, 21% TVA comprise (52.788,39 TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de 2020, sur article 421/735-60 (n° de projet 20206024) et sera financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet aménagement d'un parking rue de Trivières.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/270 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un parking rue de Trivières", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 251.373,29 € hors TVA ou 304.161,68 €, 21% TVA comprise (52.788,39 TVA co-contractant), répartis comme suit :

- lot 1 : 214.001,29 € hors TVA ou 258.941,56 €, 21% TVA comprise
- lot 2 : 37.372,00 € hors TVA ou 45.220,12 €, 21% TVA comprise

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de 2020, sur article 421/735-60 (n° de projet 20206024) par emprunt .

9.- Travaux - Renouvellement et isolation des couvertures de toiture - Maison de la Laïcité située rue A. Warocqué à La Louvière – Modification clauses administratives - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2020 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°188/2020, demandé le 02/06/2020 et rendu le 11/06/2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Renouvellement et isolation des couvertures de toiture - Maison de la Laïcité La Louvière ».

Considérant le cahier des charges N° 2020/096 relatif à ce marché établi par la Ville de La Louvière ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 131.405,00 € hors TVA ou 159.000,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de 2020, sur article 79090/724-60 (n° de projet 20200225) et sera financé par emprunt;

Par 30 oui, 4 non et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet renouvellement et isolation des couvertures de toiture - Maison de la Laïcité La Louvière .

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/096 et le montant estimé du marché "Renouvellement et isolation des couvertures de toiture - Maison de la Laïcité LLV", établis par la Ville de La Louvière. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 131.405,00 € hors TVA ou 159.000,05 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de 2020, sur article 79090/724-60 (n° de projet 20200225) par emprunt.

10.- Finances/Fiscalité 2020 - Taxe communale sur la force motrice - Renouvellement et modification - Examen et décision

Mme Anciaux : Le point 10 - Finances – Taxe communale sur la force motrice. Est-ce qu'il y a questions, oppositions ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Merci. Concernant la taxe sur la force motrice. Il existait trois taux jusqu'ici : 21 euros pour les entreprises de 0 à 1000 kW, 15,02 euros pour les entreprises moyennes, entre 1000 kW et 5000 kW, et 3,22 euros de plus que les 15 euros pour les entreprises de plus de 5000 kW. Ce qui est proposé, c'est de ramener à un taux pour les petites entreprises, donc de 0 à 1000 kW : 21 euros, et pour toutes les autres : 16,84. Cela veut dire que pour les moyennes entreprises, il y a une augmentation de la taxe, et pour les toutes grandes entreprises – ne visons personne à La Louvière, je pense que tout le monde a compris de quoi il s'agissait – il y a une diminution en fait de ces taxes sur les forces motrices.

Selon les services de la Ville – on s'est renseignés – l'explication était que la Région Wallonne a diminué ses aides fiscales à NLMK, et la Ville est donc revenue à un taux de taxation plus petit. Cela veut dire que les petites sociétés vont payer la même chose. Par contre, les sociétés moyennes vont devoir payer plus, et les toutes grosses sociétés vont devoir payer moins. Il y a là, selon nous, une injustice manifeste en pleine crise Coronavirus, alors que plein de secteurs demandent des fonds, des aides. Le temps n'est pas à la baisse des impôts pour les plus grandes sociétés qui représentent les épaules plus larges de notre commune.

Pire, faire porter l'effort des grosses sociétés vers les sociétés moyennes, c'est injuste, d'autant plus que NLMK n'a pas arrêté un seul jour l'usine pendant le confinement malgré les craintes sur la santé des travailleurs. NLMK a les moyens, ce n'est pas une petite entreprise.

Le groupe a distribué 1,5 milliard de dividendes aux actionnaires et ils ont fait 7,7 milliards de bénéfices au niveau mondial. Le patron, Monsieur Lisin, est une des plus grosses fortunes du monde et multimilliardaire, 18 milliards d'euros de fortune personnelle.

Ils ont les moyens, nous nous opposons à ce règlement-taxe qui est quand même relativement injuste puisque les impôts ont augmenté pour les habitants, et d'un autre côté, on fait des cadeaux à d'autres. Il y a quand même là une injustice.

Nous nous étonnons par contre aussi pour le point suivant que la taxe sur les parkings gratuits mis à disposition est à l'ordre du jour du Conseil mais a été retiré, alors que le Conseil d'Etat avait donné son feu vert. Peut-être que vous pouvez nous donner une petite explication là-dessus. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Wimlot ?

M. Wimlot : Avec l'accord de Madame la Présidente, je vais répondre par rapport aux deux points, étant donné qu'à mon avis, l'autre intervention touche le point sur le parking gratuit. Je me permets de m'étonner, une fois de plus, de la position de Monsieur Hermant, de vous le PTB parce qu'à chaque fois que vous parlez, vous dites « Nous le PTB ».

On maintient le taux pour les petites entreprises, petites et moyennes. Le recensement nous indique clairement que sont touchées les grosses entreprises. Vous savez, ces salauds de capitalistes mais qui emploient des ouvriers sur La Louvière. Vous savez ce que c'est un ouvrier ?

Je vais vous expliquer, ce n'est pas le mec qu'on racole au coin de la rue avec des slogans populistes. Un ouvrier, c'est quelqu'un qui bosse et qui dans le contexte du Covid a peut-être été content de sauver sa tartine parce que peut-être que Madame était en chômage technique ou peut-être que Madame n'a pas de boulot.

Je pense que le fait que le camarade ouvrier puisse gagner sa croûte, c'est peut-être quelque chose qui pourrait vous préoccuper vous l'âme des travailleurs. Je ne vous comprends vraiment plus. C'est une aberration totale.

Si je peux me permettre de faire une introduction par rapport au contexte. Je vous rappelle que dans cette salle, d'aucuns nous ont dit que nos services étaient incapables d'établir un règlement de taxe. Force est de constater que le Conseil d'État nous a donné raison par rapport à l'opportunité d'établir ces taxes. On nous a dit qu'on était des branquignoles, qu'on était incapables de faire un règlement de taxe. Cela, je ne l'oublierai pas, c'était presque de l'insulte par rapport à notre administration.

Le Conseil d'État nous donne raison et par rapport à la force motrice, et par rapport à la taxe sur les parkings gratuits. Il y a un autre point à l'ordre du jour qui est une prise d'acte par rapport au fait que la tutelle avait accepté toute une série d'exonérations fiscales que nous avons adoptées dans le contexte de la crise Covid, donc c'est que le boulot n'était pas si mal fait que ça. Encore une fois, vous vous souviendrez peut-être que nous sommes revenus sur la taxe sur le séjour parce que le secteur hôtelier a été impacté, secteur hôtelier avec lequel – on ne raconte pas n'importe quoi nous – on a des contacts avec les personnes intéressées. On est conséquents, on a rencontré les responsables du secteur hôtelier, et certains parmi vous nous ont expliqué par ailleurs que la taxe sur le parking gratuit impacterait d'une manière ou d'une autre le secteur Horeca.

Force est de constater qu'à la lecture de la liste des personnes recensées, il y a clairement des gens qu'on ne pouvait pas viser. La grande distribution aussi a travaillé pendant le Covid, la grande distribution aussi à un moment donné elle a fait concurrence à nos petits commerçants qui ne pouvaient pas ouvrir leurs boutiques, et pendant ce temps-là, on vendait n'importe quoi dans certaines enseignes.

Clairement, la cible qu'on touchait, à savoir la grande distribution et ce genre de choses, on était, à la vue du recensement, peut-être un petit peu avec en ligne de mire des gens qu'on n'aurait pas

voulu toucher, a fortiori dans le contexte Covid qu'on a vécu. C'est pour ça que nous n'avons pas remis le point à l'ordre du jour. Maintenant, je veux bien entendre toutes les questions, toutes les considérations, si absurdes soient-elles.

Voilà pour le point sur la force motrice. Je me suis permis de joindre le point par rapport au parking gratuit. Maintenant, s'il y a d'autres questions, je suis prêt à y répondre.

Mme Anciaux : Monsieur Papier, pour quel point ?

M.Papier : Une précision de vote sur le 9, puis on pourra enchaîner sur le retrait du 11, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : OK. On vous écoute.

M.Papier : Pour le point 9, c'est juste une précision de vote. On a posé la question en commission sur les plus de 130.000 euros pour la rénovation de toiture. Sur les 130.000 euros pour la rénovation de toiture, on a eu une réponse entre les commissions et le Conseil sur les 290 m² de toiture qui étaient visés. On préfère s'abstenir, les réponses ne nous ont pas spécialement convaincus sur la disproportion de ce montant et du coût de cette rénovation de toiture.

La deuxième chose, sur le point 10, même chose, nous nous abstiendrons pour une simple et bonne raison, c'est quelque part pour rejoindre votre décision du point 11, dans la situation qui est la nôtre et en termes de soutien aux entreprises, on a déjà fait l'analyse, je sais que comparaison n'est pas raison mais les villes de Mons et de Charleroi sont l'une à 8,5 millions de soutien, l'autre à 11,5 millions de soutien à leurs indépendants.

Il me paraît tout à fait normal que l'on puisse avoir des moratoires sur ce type de taxe, que le Conseil d'État nous donne raison ou pas, puisque le Conseil d'État ne nous donne pas raison parce que c'est une bonne taxe, il nous donne raison sur simplement le fait, et on sait qu'on gagne à chaque fois au niveau communal, tout simplement parce qu'une commune a le droit et le devoir de trouver les moyens pour assumer sa politique. C'est juste ça. Cela n'en fait pas des bonnes taxes.

Par contre, je salue le retrait puisque vous n'étiez pas contraints de le faire, de la taxe sur les parkings gratuits pour lesquels nos commerces, au-delà même de l'Horeca, ont bien besoin de ce type de soutien. Pour le moment, l'aide de la Ville s'est résumée à quelque chose qui varie entre 600 et 700.000 euros. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq, pour quel point ?

M.Destrebecq : De manière relativement rapide, le 9, on est dans le même état d'esprit, c'est-à-dire que la justification nous paraît un peu curieuse, et surtout les montants, donc nous ne voterons pas positivement ce point-là.

Le 10, vous savez ce qu'on pense des taxes, notamment celle-là. Je profite d'ailleurs de ce point pour soulever la réflexion que Monsieur l'Echevin des Finances vient de faire. Je me suis senti un peu visé, à raison d'ailleurs, je n'en disconviens pas.

Quand nous avons émis certaines réflexions par rapport à certaines taxes, nous n'avons pas totalement tort, la preuve, vous avez retiré vous-mêmes certaines taxes parce qu'elles étaient impraticables, je pense notamment aux professions libérales et la surface difficile à calculer ou en tout cas, à obtenir. Maintenant, vous avez sûrement dans vos poches une recette miracle pour la faire revenir d'ici quelques mois ou quelques années. Vous en porterez la responsabilité.

Pour la question n° 11, je dois souligner, soulever l'attitude du Collège par rapport à ça. Je pense que même en politique, faire marche arrière, ce n'est pas une faute. Avouer qu'on a peut-être été un peu trop vite ou on a sous-estimé la cible, je pense qu'on peut vous tirer un coup de chapeau en disant : voilà, c'est chouette, il y a une crise, certains commerces ont souffert terriblement, je pense notamment à l'hôtellerie, on en a discuté en son temps. Vous les avez reçus, Monsieur le Bourgmestre, je pense, et Monsieur l'Echevin des Finances. Vous les avez entendus, écoutés, et aujourd'hui, cela a porté ses fruits. On est heureux, en tout cas, d'avoir allumé ou en tout cas alerté et que vous ayez pu agir comme vous le faites aujourd'hui.

M.Wilmot : Tu aurais entretenu quelque part la sensibilité que nous avons accordée à la position du secteur hôtelier. Maintenant, si je peux revenir deux secondes sur la taxe sur la force motrice, il est clair que c'est une taxe qui avait été sensiblement diminuée à un moment donné parce qu'il y avait des aides compensatoires au niveau de la Région Wallonne. Il est clair que ces aides aujourd'hui n'existent plus.

Je ne vais pas encore rechanter le refrain par rapport au plan de gestion, par rapport au fait qu'on doit optimiser les économies par rapport à notre fonctionnement mais aussi à la demande du CRAC – je vous le rappelle quand même – nos recettes.

Mme Anciaux : Pour plus de clarté, je reprendrai peut-être chaque point pour savoir qui ne vote pas.

Monsieur Hermant, sur quel point ?

M.Hermant : Juste pour répondre à quelques arguments. Je comprends ce que vous dites sur la question du chantage à l'emploi, vous dites que si on ne fait pas de cadeau, il risque de ne plus y avoir d'emplois, etc. L'argument était le même quand les enfants étaient encore dans les mines. A un moment donné, chacun doit pouvoir faire des efforts, tout le monde, y compris les plus gros. Là, on ne comprend pas, d'autant plus que la charge de fiscalité passe de la Région à la commune, donc c'est un poids de plus sur les communes. Encore une fois, on l'a déjà dénoncé fortement ici.

Sur la question des parkings, on reste sur notre position, c'est une taxe qui est vraiment injuste, cette taxe sur la force motrice, ou plutôt la diminution de la taxe sur la force motrice.

Sur la question des parkings, effectivement, c'était une proposition que nous on avait aussi, donc on vous rejoint sur l'intérêt de cette taxe. On trouve que c'est une bonne idée, mais effectivement, il faudrait veiller à ne pas toucher les petits, mais uniquement viser les tout gros, donc peut-être viser par tranche en exemptant certaines surfaces, etc.

En tout cas, on vous soutiendra pour trouver une solution qui permette peut-être là de trouver de l'argent pour toucher les plus gros, les grandes surfaces qui se sont fortement notamment enrichis pendant cette crise. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq, vous voulez ajouter quelque chose.

M.Destrebecq : (micro non branché)... Les plus petits sont exonérés de cette taxe de parking, parce que ce n'est pas ce que j'ai compris maintenant dans la bouche de Monsieur Hermant.

M.Wilmot : C'est un règlement de taxe qui a été voté en novembre. Je peux vous en rappeler les modalités maintenant. Il y a toute une série d'exonérations qui sont prévues, à savoir les 30 premiers emplacements de parking, les emplacements réservés aux personnes handicapées, les emplacements réservés aux membres du personnel et les endroits qui seraient dédiés à du parking pour du covoiturage, donc 30 plus tous ces espaces de parking, ça nous semblait

raisonnable. Mais il est clair que c'est uniquement au moment du recensement qu'on peut clairement identifier quelles sont les entreprises qui sont assujetties.

Dans le contexte et au moment où on a voté cette taxe, on était heureux dans notre salle du Conseil communal, on pouvait se faire la bise, on pouvait boire des coups avant, après et pendant. Il est clair que cette position a été prise à un moment où on ne pouvait pas imaginer qu'on allait se trouver dans le contexte actuel.

Mme Anciaux : Pour le point 9, qui s'abstient ?

CDH : abstention

MR : non

Oui pour les autres groupes.

Pour le point 10, qui s'abstient ou vote contre ?

PTB-MR : non

CDH : abstention

Oui pour les autres groupes

Pour le MR, c'est contre pour le 9 et le 10.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêt n° 247.039 du Conseil d'Etat du 11 février 2020 décidant d'annuler la décision du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 31 juillet 2019 refusant d'approuver la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2019 relative à la taxe sur la force motrice;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Revu sa délibération du 26 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur la force motrice;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire au terme du délai de tutelle

imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :

Décide :

Par 24 oui, 10 non et 4 abstentions,

Article 1 – Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2020, une taxe sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne, à charge de toute personne physique ou morale, qui exerce une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service ou qui exerce une profession indépendante ou libérale. Si le redevable est une association, même non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 2 – La taxe est due pour les moteurs, fixes ou mobiles, utilisés par le redevable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Il est sans importance que le redevable soit propriétaire, locataire ou dépositaire des moteurs utilisés.

Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins nonante jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à une taxe si l'établissement ou l'annexe principale se trouve sur le territoire de la Ville.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à :

- € 21,07 de 0 à 1.000 kilowatts
- € 16,84 à partir de 1.001 kilowatts

avec un minimum forfaitaire de € 24,79, à charge des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et aux conditions réglementaires ci-après.

Article 4 - La taxe est établie suivant les bases suivantes :

a) si l'installation du redevable ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur en donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établira en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs, en donnant acte de cet établissement et affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100ème de l'unité pour un moteur supplémentaire jusqu'à trente moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour trente et un moteurs et plus.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

c) les dispositions reprises aux literas a) et b) ci-avant sont applicables par la Ville suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 – Sont exonérés de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue de 7 jours calendriers minimum consécutifs, donne lieu à un dégrèvement proportionnel pendant lesquels les moteurs ont chômé. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affecté du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée à l'Administration de la Ville dans les huit jours.

2. Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, ... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3. Le moteur utilisé par un service public ou un service d'utilité publique.

4. Les moteurs d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle,

etc. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

5. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

6. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

7. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

8. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement.

9. Les moteurs de réserve et de rechange, figurant aux points 8 et 9 ci-dessus, peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant un laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

Article 5 bis - La taxe communale sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon », M.B. Du 07.03.2006).

Dans le cas de leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.

Article 6 – Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en Kw, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kilowatt déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Dans l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, les délais pourront être élargis.

Article 7 - Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2 à 9 de l'article 5 ainsi que l'article 5bis, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 8 – Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, le redevable ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration de la Ville, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration de la Ville.

Article 9 - Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville, soit par des représentants qu'elle désigne. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 10 – L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration de la Ville les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 11 – En ce qui concerne les établissements fonctionnant au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, un rôle d'imposition provisoire sera dressé sur base des 50 % du montant de l'imposition définitive de l'exercice précédent. La situation ainsi établie sera éventuellement révisée par un rôle définitif à former à la fin de l'année lorsque la Ville sera en possession des éléments complets de taxation afférents à l'exercice auquel la taxe se rapporte.

Article 12 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 13 - En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

Article 14 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 15 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11.- Finances/Fiscalité 2020 - Taxe communale sur les emplacements de parkings mis gratuitement à disposition - Etablissement - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt n° 247.039 du Conseil d'Etat du 11 février 2020 décidant d'annuler la décision du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 31 juillet 2019 refusant d'approuver la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2019 relative à la taxe sur les emplacements de parkings mis gratuitement à disposition;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'État dans un arrêt du 27 mai 2009, « *qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que les entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation* » (C.E., 27 mai 2009, n° 193.580, disponible sur <http://raadvt-consetat.be>);

Considérant, par conséquent, que ces entreprises et grandes surfaces commerciales créent en outre un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons, ...) ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou

affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, génèrent pour la Ville des charges de voirie, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général ;

Considérant que les emplacements de parking génèrent donc des dépenses supplémentaires pour la Ville sans toutefois participer au financement de ces coûts ; qu'il semble donc légitime de les faire participer au financement d'une partie de ces dépenses ;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'État, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, jouent un rôle dans l'augmentation de la pollution ;

Considérant que, d'une manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants ;

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les dissuader d'emprunter leur propre véhicule au profit des transports en commun ou de modes de transport autres qu'automobiles ;

Considérant en outre que, par leur gratuité, ces parkings peuvent entraîner une délocalisation de la clientèle vers les grandes surfaces commerciales, au détriment des commerces de proximité situés en centre ville, où le stationnement est payant ;

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les inciter à se tourner davantage vers les commerces de proximité et les commerces du centre ville ;

Considérant que le taux fixé à 60,00 € par emplacement paraît raisonnable et proportionné à la capacité contributive des contribuables, en ce que, d'une part, il est inférieur au taux prévu en matière de taxe sur l'exploitation de parkings payants (lesquels, par définition, tirent un bénéfice direct des emplacements par leur exploitation), de 100,00 € par emplacement, et d'autre part, est proportionnelle au nombre d'emplacements de parking, et par voie de conséquence, à l'importance de l'exploitation ;

Que le respect du principe de la capacité contributive de cette taxe a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence (civ. Bruxelles, 1er septembre 2006, disponible sur Inforum) ;

Considérant que le champ d'application de la taxe est réduit aux parkings mettant à disposition au moins 30 emplacements ; que l'exclusion du champ d'application de la taxe des parkings de moins de 30 emplacements est justifiée par le fait que les petites surfaces de parking ne génèrent pas, ou dans une moindre mesure, les nuisances de circulation – et les charges qui les accompagnent – ou de pollution, provoquées notamment par les grandes entreprises et les commerces de grande

distribution ; que cette exclusion tend également à favoriser les petits commerces du centre ville ;

Considérant que l'exonération en faveur des emplacements réservés aux personnes handicapées constitue une mesure sociale d'une part et repose sur l'article 414 §1er 10° du Guide Régional d'Urbanisme - Chapitre 4 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite et la loi du 17 juillet 1975 d'autre part (ainsi que les articles 2 et 4, §1er de l'AR d'exécution du 09 mai 1977) ; qu'en effet, le Guide Régional de l'Urbanisme impose que les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking soient nécessairement pourvus d'emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite, emplacement dont le nombre minimum est fixé à 1 pour 50 emplacements (art. 415, du Guide Régional d'Urbanisme - Chapitre 4 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite);

Considérant que l'exonération prévue en faveur des emplacements réservés et uniquement accessibles aux membres du personnel est justifiée par le fait que la taxe éventuellement calculée sur la base de ceux-ci ne pourrait pas être répercutée sur les bénéficiaires, et que ces emplacements ne sont pas productifs de revenus pour l'entreprise de bureaux ou la grande surface, au contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui, indirectement, peuvent attirer celle-ci ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de retirer ce point de l'ordre du jour.

12.- Finances - Comptes Annuels 2019

Mme Anciaux : Je passerai aux points 12 et 13 qui sont des points Finances – Comptes annuels 2019 et rapport annuel 2019. Y a-t-il des questions, interventions sur ces deux points ? Monsieur Papier ?

M.Papier : La Directrice financière fait une présentation préalable ? Ah non, pas du tout. Je voudrais remercier la Directrice financière pour son rapport, ça offre une possibilité dans l'année d'une analyse assez limpide, claire, et en plus indépendante, je pense, de la situation financière qui ici apparaît sur les comptes qui est un exercice plus pointilleux encore que le budget.

Je voudrais profiter de l'occasion qui est donnée pour mettre en évidence à l'intérieur de ce rapport toute une série de points qui sont quand même un tant soit peu alarmants. Le premier, ce sont les tendances que l'on voit apparaître dans ce rapport. La première chose, la diminution, pour ne pas dire la fonte glacière de notre trésorerie, la fonte glacière de nos réserves. Je suis même assez étonné d'entendre que le CRAC pensait que nous en avions encore.

Si on regarde les tendances, et autant sur les faits que sur ce qui est projeté, nous n'avons plus de réserves dans le courant de l'année 2021. Si certaines décisions fédérales venaient à se confirmer et les conséquences pour les villes probablement déjà de façon très entachée, nous verrions nos réserves fondre encore plus et atteindre le zéro avant la fin de cette année.

A l'aube du choc et de l'impact de la crise Covid, nous avons connu la crise Covid sanitaire, nous vivons encore avec elle, la pire des choses qui soit est et reste la crise économique et les conséquences sociales qui découleront de la crise Covid sur l'ensemble de nos citoyens, sur les indépendants et sur les entreprises.

Ce qui me fait dire aussi, en lisant le rapport de la Directrice, qu'il y a des choses aussi alarmantes que de voir que notre IPP stagne pour ne pas dire diminue, qu'en définitive, nous allons finir par devoir l'augmenter pour garder à peu près les mêmes moyens, et que tout ça n'est jamais que la façon assez claire de montrer que la ville de La Louvière s'appauvrit de plus en plus, et que c'est probablement une des raisons pour lesquelles nous sommes obligés de plus en plus de taxer les Louviérois parce que tout simplement, notre richesse diminue et que nous sommes face à une île où les eaux montent, donc on abat de plus en plus les arbres.

La deuxième chose sur laquelle il faudrait mettre le point, et je vous prie de croire que ce n'est pas du tout un point de vue revanchard, mais Monsieur le Bourgmestre, vous ne m'en voudrez pas, mais l'analyse de la Directrice financière souligne que nous nous sommes fait recalculer notre plan de gestion par le CRAC et ses analystes financiers, tout autant que par la tutelle d'ailleurs.

Pour une raison qui me semblait tout à fait biscornue quand nous avons abordé la question en son temps, mais qui vous paraissait naturelle le fait d'inscrire les 3,300 millions d'inscription revendicative, ce que j'avais traduit par « inscrivons des billets de Monopoly dans notre budget ».

Ceci dit, en voyant la façon dont nous nous sommes fait casser, je vois aussi les conséquences, nous revenons à la case départ, chose pour laquelle on m'a accusé de créer des psychoses, mais nous revenons à moins 40 millions. Les psychoses que je soulignais, c'était entre autres l'augmentation des taxes. C'est vrai que nous n'avons pas eu une augmentation des taxes massive.

Maintenant, je reviens sur cet aspect-là, ça pose d'énormes questions sur notre plan de gestion, plan de gestion recalculé à moins 40 millions de départ avec le Covid qui nous tombe dessus maintenant, et dont on sait, on attendra la matrice proposée par le budget et les finances de la Ville pour voir un peu à quelle sauce nous allons être mangés, mais tout un chacun qui lit un tant soit peu ce qui se passe autour de nous en termes d'impact sur le P.I.B., c'est qu'on va se prendre une claque par rapport aux impôts de nos concitoyens, et donc sur les centimes additionnels.

Tout le monde sait aussi très bien, et probablement que Nicolas a accès à ce genre de chiffres, que la Fédération des CPAS nous annonce une augmentation des charges d'aide sociale et surtout le Revenu de l'Intégration Sociale estimé entre 25 et 30 % d'augmentation. Si je fais un bête calcul en levant mon doigt en l'air, ça revient à dire que nous allons nous prendre une claque de plus, 3 à 4 millions au minimum de la part du CPAS, CPAS que nous venons juste de renflouer à 3 millions et pour lequel nous renflouons encore ses caisses, si je pense ne pas me tromper, à un peu moins de 6

millions d'avance de la part de la commune. C'est très peu rassurant par rapport à l'avenir de voir ce genre de perspective et de ne pas savoir du tout dans quelle direction nous allons.

Je profiterais de l'occasion pour dire que ce rapport offre la possibilité du débat. On va revenir une dernière fois sur cette question et sur cette proposition qu'Olivier Destrebecq aime beaucoup remettre sur la table et qui est de dire que quand on est face à une crise comme celle-là, on n'attend pas la dernière minute pour pouvoir avoir des perspectives, on les dit clairement et le plus rapidement possible.

On s'acharne, comme tous les autres niveaux de pouvoir, à essayer d'avoir une maquette pour savoir dans quelle direction nous allons, pour deux raisons : la première, c'est parce que c'est ça qui nous permet de savoir ce que nous pourrions faire demain, et la deuxième, je rappelle ce que j'ai proposé déjà au Conseil communal précédent : il est temps de tirer le frein à main sur toutes les dépenses sur lesquelles nous pouvons freiner. Je sais que ça peut paraître déraisonnable et que tout un chacun se dit qu'on est déjà en train de serrer la ceinture.

Attendons le mur et quand on sera dans le mur, là nous ne serons pas obligés de serrer la ceinture, là on se mangera la ceinture tout simplement avec nos dents.

Il est préférable d'être prévoyant que d'attendre. Comme le dit Olivier, dans ce genre de situation, on dépasse la question des partis et on ouvre la discussion aux partis de l'opposition pour réfléchir sur comment allons-nous gérer les difficultés financières qui seront nôtres demain et qui auront des conséquences sur chacun des Louviérois.

Dernier point, et nous le réaborderons après plus tard dans le cadre du plan de gestion : il est quand même alarmant de voir que le CRAC, la Direction financière de notre Ville et qui apparemment est relayée par la Direction Budget, pointent systématiquement le fait qu'il y ait une sorte de non-transparence de la part de la RCA par rapport aux services de la Ville, aux services financiers qui sont nos techniciens capables de surveiller ce qui s'y passe.

Quand on voit une croissance aussi pharamineuse des missions de la RCA – on reviendra sur le point – je ne trouve pas ça normal de voir dans un rapport d'une Directrice financière relayer ses propres craintes, les craintes du service du Budget et les craintes du CRAC sur le fait que l'on n'a pas réponse aux questions sur comment fonctionne financièrement la RCA.

Mme Anciaux : Quelqu'un d'autre veut prendre la parole sur ce point ? Madame la Directrice financière ? Si vous souhaitez répondre. Non ?

M.Gobert : Peut-être quelques éléments de réponse. Monsieur Papier évoque l'aspect budgétaire aussi au passage, on est ici dans des comptes, on n'est pas dans le même registre, ça fait quelques années, Monsieur Papier, que vous agitez l'épouvantail de la faillite de la Ville. Ce discours, on commence à le connaître. Je pense que ce débat, en fait, nous l'aurons notamment lors du prochain Conseil où nous viendrons avec une modification budgétaire et là, les vrais chiffres, ceux qui apparaissent dans un budget évidemment en fonction de la réalité de l'exercice, apparaîtront. Je ne désespère pas de pouvoir vous rassurer en tout cas sur la situation, sans pour cela dire qu'elle est florissante et positive, mais je crois pouvoir dire que vous serez, je l'espère, rassuré.

Ce débat, nous l'aurons dans un mois.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L 1122-30, L1123-23 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté Germanophone pour l'année 2016 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les comptes annuels 2019 s'établissent comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	525.875.055,1 1€	525.875.055,11 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	120.662.712,22 €	120.360.619,53 €	- 302.092,69€
Résultat d'exploitation (1)	137.718.977,56 €	145.229.957,44 €	7.510.979,88€
Résultat exceptionnel (2)	10.472.865,29€	4.400.391,00€	-6.072.474,29€
Résultat de l'exercice (1 + 2)	148.191.842,85 €	149.630.348,44 €	1.438.505,59€

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	150.945.075,86 €	51.889.888,82€
Non Valeurs (2)	1.238.785,96€	0,00€
Engagements (3)	140.105.955,05 €	58.603.440,47€
Imputations (4)	125.181.306,86 €	24.058.489,34€
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	9.600.334,85€	-6.713.551,65€
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	24.524.983,04€	27.831.399,48€

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 ;

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	525.875.055,11 €	525.875.055,11 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	120.662.712,22 €	120.360.619,53 €	- 302.092,69€
Résultat d'exploitation (1)	137.718.977,56 €	145.229.957,44 €	7.510.979,88€
Résultat exceptionnel (2)	10.472.865,29€	4.400.391,00€	-6.072.474,29€
Résultat de l'exercice (1 + 2)	148.191.842,85 €	149.630.348,44 €	1.438.505,59€

+ 2)	€	€	
------	---	---	--

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	150.945.075,86 €	51.889.888,82€
Non Valeurs (2)	1.238.785,96€	0,00€
Engagements (3)	140.105.955,05 €	58.603.440,47€
Imputations (4)	125.181.306,86 €	24.058.489,34€
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	9.600.334,85€	-6.713.551,65€
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	24.524.983,04€	27.831.399,48€

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

13.- Finances - Rapport annuel 2019 du Directeur financier

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD dont l'article L1124-40 § 4;

Considérant le rapport annuel 2019 de la Directrice financière repris en pièce jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant la présentation de la Directrice financière;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de prendre acte du rapport annuel 2019 de la Directrice financière.

14.- Finances - SCCRL Reprobel - Convention individuelle - Photocopies d'oeuvres protégées par le droit d'auteur - Ratification

Mme Anciaux : Les points 14 à 18 sont relatifs aux finances. Y a-t-il des interventions, oppositions ou abstentions sur ces points-là ?

M.Destrebecq : Je voulais simplement dire qu'on s'abstenait sur le point 18, point qui est lié avec les réflexions de Madame la Directrice financière à ce sujet.

Mme Anciaux : Peut-être que Monsieur Papier voulait intervenir sur le point 18 ?

M.Papier : C'est bien qu'en définitive, nous finissons par avoir un contrat de gestion pour la RCA. On a un tout petit peu de retard mais on y va quand même. J'ai pu lire le rapport.

Je voudrais dire trois éléments :

Le premier : est-ce qu'on n'est pas en train de dépasser les missions d'une RCA ? Lisez toute la liste qui est confiée à la RCA, ça devient l'État dans l'État. On y va du parking, le Louvexpo, la piscine, la gestion immobilière, le développement urbain de la Ville, l'accueil de pépinières pour les entreprises. Cela devient l'État dans l'État.

Quel est le véritable contrôle démocratique dans cette ville ? C'est communal. Si on commence à déplacer tous nos moyens vers une RCA dans laquelle nous avons quelques administrateurs et où certains partis, pour peu qu'ils aient 4 conseillers communaux, n'ont même pas de représentants, ils doivent envoyer des administrateurs.

On sait tous chacun autour de la table, parce que nous vivons tous la même réalité, il devient très ardu d'envoyer des administrateurs, des administrateurs bénévoles qui doivent en plus aller éplucher des comptes aussi complexes que ceux d'une RCA, et nous, on envoie tout gentiment là-bas.

Sur le fond, j'ai bien confiance dans les gens de la RCA, mais premièrement, je ne trouve pas normal que l'on déplace autant de missions vers la RCA s'il n'y a pas de justification financière, certaines sont louables, d'autres, je ne trouve pas.

La deuxième chose, que l'on ait un tel mouvement et quand on regarde le contrat de gestion, c'est vrai qu'on a pas mal d'obligations nous Ville en tant que bon payeur pour alimenter la RCA, les obligations de réalisation et de transparence de la RCA sont excessivement ténues, très petites. Si en plus, nous avons dans le même moment des services de contrôle comme le CRAC, je le répète, la Direction financière, la Direction du budget qui vous disent : « Ce n'est pas trop bien, on n'a pas trop de vision sur ce qui s'y passe ». Les 2 millions qui doivent revenir de la RCA, ils vont revenir quand ?

Je trouve ça un tant soit peu douteux.

Vous ne m'en voudrez pas de m'abstenir sur le vote de ce contrat de gestion parce que tout simplement, c'est signer un chèque en blanc sur un élément qui commence à prendre des proportions beaucoup trop grandes.

Mme Anciaux : Monsieur Gobert ?

M.Gobert : Peut-être quelques précisions. Je crois que Monsieur Papier perd de vue que l'Assemblée Générale de la Régie communale, c'est ce Conseil. Cela, vous ne l'évoquez pas.

C'est comme si tout se décidait ailleurs. Je rappelle que l'assemblée générale de la Régie communale, c'est ce Conseil communal et qui chaque année valide les comptes, prend toutes les décisions qui relèvent de sa compétence.

La Régie Communale Autonome, je dirais qu'il y a un cadre légal. Elle ne peut pas développer son activité hors de ce que le décret lui permet de faire.

Il faut savoir aussi que l'objectif, et la Régie Communale Autonome participe bien sûr, en tant qu'entité satellite, à l'effort collectif en sa qualité d'entité consolidée, à l'effort collectif que la Ville doit faire dans le cadre du plan de gestion, raison pour laquelle, et les administrateurs le confirmeront, il y a un plan financier prévisionnel qui intègre le fait qu'en 2024, la dotation communale à la Régie Communale Autonome est égale à zéro. On était à 400.000, on a déjà diminué de 50 cette année, et on va ainsi arriver à une dotation de zéro.

La Régie Autonome Communale sera seule supporting, en fait elle porte des projets de la Ville, des projets qui sont effectivement dans la dynamique de la Ville, du projet de ville et du projet politique évidemment. Je crois que vous pouvez être rassurés sur ces éléments-là sachant que tout cela est aussi contrôlé par un réviseur d'entreprise qui valide l'ensemble des comptes qui vous sont proposés chaque année.

Je crois que vous pouvez être rassurés, tant par l'amplitude, le type d'activité, il y a un décret qui balise clairement. La Régie Communale a pu faire des opérations dans l'intérêt de la Ville. Sans cette Régie Communale, beaucoup de choses ou plusieurs projets, en tout cas, n'auraient pas pu être réalisés, d'une part.

Le plan financier, je l'ai exprimé en vous disant qu'on était à 2024 à une dotation de zéro et que l'assemblée générale, vous en l'occurrence, avez tous les pouvoirs à tout moment pour intervenir et réorienter les choses en fonction du niveau de compétence et du cadre légal qui entoure une Régie Communale Autonome.

Mme Anciaux : Monsieur Papier ?

M.Papier : Monsieur Gobert, je suis tout à fait d'accord avec vous quand je vous dis que la RCA commence à prendre une ampleur, je me doute que vous êtes toujours dans les clous du cadre légal, on s'entend bien.

Quand vous me dites que je ne sais pas faire la différence sur le fait que nous soyons ici en assemblée générale. Je l'ai lu, vous vous en doutez bien aussi. Je sais faire la différence entre un conseil d'administration et une assemblée générale. Un conseil d'administration, ça suit beaucoup plus pertinemment l'évolution des comptes et des projets.

Enfin, sans être blessant, parce que ce n'est vraiment pas mon objectif, Monsieur le Bourgmestre, quand vous me dites « On arrivera à zéro dans 4 ou 5 ans, croyez-moi et soyez rassurés », si je n'avais pas lu en moins d'un an votre budget prévisionnel passer de zéro à moins 40, je vous prie de croire que je dormirais à chaque fois que vous me racontez quelque chose.

M.Gobert: Vous fabulez.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, pour le même point ?

M.Hermant : (micro non branché) C'est au niveau du vote, abstention pour le PTB.

Mme Anciaux : Pour quel point ?

M.Hermant : (micro non branché) Le point 18.

Mme Anciaux : Pour le MR : abstention. Pour le CDH : abstention.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les photocopies d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé : « les Photocopies ») relèvent d'une « licence légale » ;

Que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l'autorisation de l'ayant droit mais, qu'en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux Arrêtés Royaux est due (la rémunération pour reprographie, en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs instaurées séparément;

Que REPROBEL a été désigné, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique ;

Que, par Arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;

Que cette licence légale est toutefois limitée aux Photocopies ;

Considérant que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question (ci-après, en abrégé : « les Impressions ») ;

Que la perception et la tarification pour les impressions est réglementée dans les Règles de perception et de tarification de REPROBEL pour ce type spécifique d'actes de reproduction sur papier, telles qu'elles peuvent être consultées sur son site web public www.reprobel.be (sous

'Impressions') ;

Que l'on retrouve également sur le site web public de REPROBEL toutes les informations sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente en ce qui concerne les impressions, ainsi que les éventuels '*opt-outs*' dans le cadre des mandats qui lui ont été conférés à cet effet (au niveau des ayants droit individuels belges ou étrangers ou de certaines œuvres/éditions individuelles) ;

Que le Débiteur reconnaît en avoir pris connaissance avec attention ;

Considérant que, pour les Impressions, il y a essentiellement les mêmes limitations de fond que pour les Photocopies sous la licence légale ;

Que, pour les impressions, il existe toutefois en principe un tarif de base par page plus élevé que pour les Photocopies parce que la perception pour les impressions se fait sur la base de mandats et donc en droit d'auteur exclusif (supplément de 20 %) ;

Considérant que le Débiteur comprend et reconnaît que toutes les autres formes de reproduction et/ou de communication au public ou de mise à disposition (par ex., les copies numériques, les scans, la communication via un réseau fermé ou via e-mail, la publication sur un site web,...) d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions ne font pas l'objet de cette Convention et que ces actes ne peuvent donc uniquement être posés qu'avec l'autorisation expresse de (des) (l') ayant(s) droit ou de son/leur société de gestion ;

Considérant que REPROBEL perçoit en principe de manière distincte pour les Photocopies d'une part et pour les Impressions d'autre part et que, outre un tarif par page différent, un pourcentage différent « d'œuvres protégées » peut également s'appliquer pour ces deux types d'actes de reproduction sur papier ;

Qu'une perception mixte pour les Photocopies et les Impressions conjointement (auquel cas on réfère en abrégé aux « Reproductions sur papier ») est toutefois possible lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible pour le Débiteur de cartographier séparément les volumes annuels à prendre en compte pour les Photocopies et les Impressions ;

Que, lors d'une perception mixte, on travaille avec un tarif moyen par page et pourcentage moyen « d'œuvres protégées » en fonction du rapport estimé objectivement entre les Photocopies et les Impressions au niveau du Débiteur ou de son (sous)secteur ;

Considérant que les Parties peuvent toujours choisir de remplacer un décompte de volume annuel sur la base d'un tarif par page par une autre base de calcul objective (par ex., un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent) ;

Que les Parties conviennent qu'une perception mixte pour les Reproductions sur papier et un décompte sur base d'un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent (au lieu d'un calcul de volume basé sur le nombre de pages) sont objectivement recommandés dans le cas spécifique du Débiteur en tant qu'administration communale ;

Considérant que les deux Parties ont négocié à cette Convention de bonne foi et qu'elles se sont transmis réciproquement toutes les informations nécessaires à cet égard ;

Considérant que ceci exposé,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la convention individuelle (année de référence 2018) conclue avec la SCCRL Reprobél, dont le siège social est sis rue du Trône, 98 B 1 à 1050 BRUXELLES ayant comme numéro d'entreprise 0453.088.681 dont copie en annexe et faisant partie de la présente délibération

15.- Finances - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1311-5;

Considérant que la Division financière a reçu du service "Salaires" des fichiers relatifs à des remboursements de frais de déplacements pour l'année 2019;

Considérant que certains articles budgétaires n'avaient plus le crédit suffisant;

Considérant que le caractère imprévisible de ces événements n'a pas été justifié par la GRH;

Considérant néanmoins au vu de l'urgence manifeste au regard de la nature des remboursements concernés que le Collège a décidé, en séance du 08 juin 2020, de pourvoir aux dépenses suivantes en application de l'article L1311-5 du CDLD:

- 14,80€ à l'article 1040233/115-01/2019
- 232,50€ à l'article 42133/115-01/2019
- 3,29€ à l'article 722/115-01/2019
- 693,40€ à l'article 722/115-12/2019
- 66€ à l'article 87633/115-01/2019
- 139,50€ à l'article 878/115-01/2019

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal à savoir d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD en vue du paiement des dépenses ci-après:

- 14,80€ à l'article 1040233/115-01/2019
- 232,50€ à l'article 42133/115-01/2019
- 3,29€ à l'article 722/115-01/2019
- 693,40€ à l'article 722/115-12/2019
- 66€ à l'article 87633/115-01/2019
- 139,50€ à l'article 878/115-01/2019

16.- Finances - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Considérant que la Division financière a reçu du service "Salaires" un fichier relatif au remboursement de frais de déplacements pour l'année 2019;

Considérant que l'article budgétaire concerné n'avait plus de crédit suffisant;

Considérant qu'afin de permettre le paiement de cette dépense, le Collège a décidé de recourir à l'article L1311-5 du CDLD;

Vu l'urgence du paiement;

Considérant la dépense engagée:

- 118€ à l'article 832/115-01/2019

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal du 10 août 2020 d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin de permettre le paiement de la dépense reprise ci-après en dépassement de crédit:

- 118€ à l'article 832/115-01/2019

17.- Finances - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Considérant que la Division financière a reçu du service "Salaires" des fichiers relatifs à des remboursements de frais de déplacements pour l'année 2019;

Considérant que certains articles budgétaires n'avaient plus le crédit suffisant;

Considérant qu'afin de permettre l'engagement de ces dépenses, le Collège a décidé de recourir à l'article L1311-5 du CDLD;

Vu l'urgence du paiement;

Considérant les dépenses concernées:

- 46,50€ à l'article 722/115-12/2019
- 65,96€ à l'article 722/121-01/2019

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal du 13 juillet 2020 d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin de permettre le paiement des dépenses reprises ci-après:

- 46,50€ à l'article 722/115-12/2019
- 65,96€ à l'article 722/121-01/2019

18.- Finances - DBCG - Contrat de gestion RCA 2020-2023

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1231-9 du CDLD précise que :

"La commune conclut un contrat de gestion avec la régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable – Décret du 26 avril 2012, art. 28bis).

Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au conseil communal.

§2. Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie communale autonome ou sur certaines d'entre elles."

Considérant que le dernier contrat de gestion en date est venu à échéance le 31/12/2018;

Considérant qu'un nouveau contrat de gestion doit donc être établi et ce pour les 3 prochaines années;

Considérant que la DBCG s'est inspirée du modèle de contrat de gestion établi par l'UVCW et mis à disposition de ses membres en particulier pour les aspects juridiques régissant les relations contractuelles entre ces 2 entités, qu'elle ne maîtrise pas;

Considérant que se trouve en annexe 1 le contrat de gestion proposé par la DBCG en **étroite collaboration** avec la Direction de la RCA;

Considérant qu'il était demandé au Collège, en sa séance du 16/03/2020, de ratifier le contrat de gestion ci-annexé et de mettre le point à l'ordre du jour du plus proche Conseil Communal;

Considérant que lors de cette séance, le Collège décidait :

Article 1 : de ratifier le contrat de gestion ci-annexé et qui fait partie intégrante de la présente délibération;

Article 2 : de mettre ce point à l'ordre du jour du Conseil communal le plus proche;

Vu le contrôle effectué et l'avis positif avec remarques remis par la Directrice Financière en date du 11/06/20, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et qui est le suivant;

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 26/05/2020 intitulé: "DBCG – Contrat de gestion RCA 2020-2023".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération et le "Contrat de gestion entre une commune et sa régie communale autonome".

De la lecture de ces documents ressortent les remarques suivantes:

- qu'en est-il du canon réclamé à la RCA dans le cadre du bail emphytéotique lié au théâtre et le cas échéant de la subvention de fonctionnement annuelle en numéraire envisagée en contrepartie de celui-ci?

- le dernier alinéa de l'article 11 prévoit le remboursement du montant trop perçu si le déficit d'exploitation du Point d'eau s'avérait inférieur à 1 200 000,00 €. Qu'en est-il par ailleurs du remboursement des subventions de fonctionnement en numéraire octroyées à hauteur de 350 000,00 € pour couvrir le déficit d'exploitation éventuel de la RCA d'une part, à hauteur de 250 000,00 € pour couvrir le déficit d'exploitation éventuel du LouvExpo d'autre part?

L'avis est donc favorable sous réserve de précisions à apporter.

Considérant les remarques émises par la Directrice Financière et les réponses fournies par la DBCG :

D.F : qu'en est-il du canon réclamé à la RCA dans le cadre du bail emphytéotique lié au théâtre et le cas échéant de la subvention de fonctionnement annuelle en numéraire envisagée en contrepartie de celui-ci?

DBCG : celui-ci est à présent intégré dans le contrat de gestion.

D.F : le dernier alinéa de l'article 11 prévoit le remboursement du montant trop perçu si le déficit d'exploitation du Point d'eau s'avérait inférieur à 1 200 000,00 €. Qu'en est-il par ailleurs du remboursement des subventions de fonctionnement en numéraire octroyées à hauteur de 350 000,00 € pour couvrir le déficit d'exploitation éventuel de la RCA d'une part, à hauteur de 250 000,00 € pour couvrir le déficit d'exploitation éventuel du LouvExpo d'autre part?

DBCG : nous avons modifié l'intitulé de l'objet de l'octroi du subside afin de nous conformer avec l'objet repris dans le rapport à destination du Conseil du 29/06/2020 relatif à l'octroi 2020 de subventions en nature et en numéraire inscrites au budget (post-MB1) au profit des diverses associations partenaires de la ville et à la RCA.

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de ratifier le nouveau contrat de gestion proposé à la RCA;

Par 24 oui et 14 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier le nouveau contrat de gestion proposé à la RCA, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

19.- DBCG - FE Sainte-Barbe à Houdeng-Aimeries - Modification budgétaire n°3 de 2020

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la fabrique d'église Sainte-Barbe à Bois-du luc a transmis à notre administration, une modification budgétaire n°3/2020 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Considérant qu'en date du 13 mai dernier, le SPW Wallonie environnement, par l'entremise de l'entreprise agréée All-in-tank service, a procédé au contrôle de l'étanchéité du réservoir à mazout de 7.000 litres de l'église.

Considérant que le résultat du contrôle est sans appel puisque une plaquette rouge a été émise notamment du fait de la vétusté mais aussi du caractère emmuré et donc difficilement contrôlable de la citerne. En clair, cela signifie que le réservoir ne peut plus être utilisé et doit être remplacé. Le SPW Wallonie environnement met la fabrique en demeure de normer son installation de chauffage et ce, dans un délai imparti fixé à quatre mois à dater de la notification signifiée le 03 juin.

Considérant que le Conseil de fabrique a d'abord envisagé un remplacement pur et simple de la citerne mais cette solution s'est heurtée à deux obstacles importants. Le premier écueil provient de l'emmurement de la citerne actuelle qui nécessiterait des travaux de démolition et de maçonnerie pour une extraction alors que le SPW environnement pourrait possiblement admettre son maintien en place aux conditions d'avoir été vidée, dégazée et nettoyée. Le second écueil tient au fait que les normes actuelles exigent que les parois du nouveau réservoir devront obligatoirement être doubles

et que ce contenant devra être nouvellement encuvé, ce que ne permet pas le volume de l'emplacement actuel.

Considérant que face à ce constat, le Conseil de fabrique opérerait donc favorablement pour une alimentation en gaz de l'église puisque cette source d'énergie économique, confortable et respectueuse de l'environnement est désormais disponible dans la rue de l'édifice. Sur base des remises de prix communiquées, les estimations de coûts de cette modification s'établiraient comme suit:

Raccordement gaz Ores : 2.445,00 € t vac
Dépollution - Evacuation : 762,30 € t vac
Bruleur et centrale détection Gaz : 12.468,31 € t vac
Supplément éventuel (régie) : 1.300,00 € t vac

Considérant que la remise aux normes imposée et une conversion au gaz du générateur à air chaud de l'église nécessiterait donc l'apport d'un supplément communal valorisé à un maximum de 17.000 €.

Considérant qu'en cas de biais positif émis par votre assemblée, le supplément communal nécessaire devra faire l'objet d'une inscription en MB2/2020 Ville.

Considérant qu'il en résulterait les écritures suivantes au sein de la comptabilité fabricienne, proposées au travers du présent amendement :

R25 Supplément communal extra	+ 17.000,00 € (Ville: 79013/435-01-2020)
D56 Charges extra mise aux normes	+ 17.000,00 €

Considérant que le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai approuve l'objet de cet amendement.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°3/2020 de la fabrique Sainte-Barbe à Bois-du-Luc.

Article 2 : de prévoir le supplément budgétaire sollicité en MB2 ville / 2020.

20.- DBC - Budgets 2021 des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que le décret du 13 mars 2014 a réorganisé les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Considérant pour rappel, qu'en vertu des articles 23, 25 et 63 de ce décret modifiant le CDLD, les actes adoptés à partir du 1er janvier 2015, par lesquels les établissements culturels financés au niveau communal arrêtent leurs budgets, modifications budgétaires et comptes, ne sont plus soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Collèges provinciaux, mais à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils Communaux et, le cas échéant, à la tutelle spéciale d'approbation du Gouverneur provincial (en cas de recours).

Considérant que la circulaire du 12 décembre 2014 précise les multiples pièces comptables à déposer par les fabriques à l'administration communale afin de permettre une analyse satisfaisante de l'emploi des suppléments communaux octroyés.

Considérant qu'en date du 27 août 2020, les vingt établissements culturels de notre entité ont déposé, simultanément, leurs budgets 2021 et les pièces justificatives y attenantes.

Considérant que, compte tenu à la fois du Modus operandi imposé par la législation actuelle, du nombre de fabriques établies sur le sol de notre entité, de l'incommodité accrue liée à la qualité "pluricommunale" de certaines fabriques, du contrôle tutélaire à exercer, du rapport à établir, du délai légal dont doit pouvoir disposer la directrice financière pour rédiger son avis, des procédures/délais internes à notre administration pour l'inscription d'un point au Conseil Communal, de l'espacement actuel des séances.. le moratoire fixé par la législation peut poser problème. Concrètement, à dater de la réception des actes approuvés par les organes représentatifs (quelques jours parfois après le dépôt par les fabriques), l'administration dispose de 40 jours calendriers pour avoir délibéré et notifié ses décisions. Ce délai peut être prorogé de 20 jours ce qui s'impose, dans le cas de notre organisation communale, comme inévitable et systématique pour l'inscription des points repris supra aux séances du Conseil Communal. A défaut de respect des délais impartis, les actes sont réputés exécutoires.

Considérant l'hypothèse d'une application effective de la faculté de prorogation de délai pour les budgets 2021, en escomptant pouvoir disposer des délibérations signées dans les quarante-huit heures suivant la séance du Conseil du 20 octobre 2020, les décisions adoptées par l'autorité

communale pourraient, possiblement, être notifiées aux établissements culturels pour le vendredi 23 octobre 2020, notre administration respectant ainsi les délais légaux impartis.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. Unique : D'approuver la prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire de notre administration sur les budgets 2021 des établissements culturels de l'entité.

21.- DBC - Service extraordinaire - Financements 2020 (MB 1)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur le Comptabilité Communale, et plus précisément l'article 25 ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé ne dépasse pas 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que, pour les marchés relevant du service extraordinaire inférieur à 60.000,00 € HTVA, le mode de financement est fixé, parallèlement au choix du mode de passation, par le Collège communal ;

Considérant que la fixation du mode de financement relève de la compétence du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2020 de voter la première modification budgétaire de l'exercice 2020 ;

Considérant le tableau, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, reprenant l'ensemble des crédits inscrits au budget 2020, ainsi que leurs modes de financement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de fixer le mode de financement pour chaque marché attribué sur les crédits inscrits en première modification budgétaire de l'exercice 2020, tel que repris dans l'annexe ci-jointe.

22.- DBC - SCRL Le Point d'eau - Libération du capital non appelé

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 de marquer son accord sur la prise de participations de la Ville dans la filiale Le Point d'eau;

Considérant l'envoi de la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 à l'autorité de tutelle et le courrier de réponse de celle-ci du 18/02/2014 confirmant que l'acte est devenu pleinement exécutoire;

Considérant la libération partielle du capital à 50%;

Considérant la décision du Conseil d'administration du Point d'eau du 22/02/2019 en annexe approuvant la libération du capital non appelé;

Considérant l'inscription des crédits pour libérer le capital non appelé du Point d'eau sur l'article 76420/812-51 projet 20206066 à concurrence de 60.000€ et financés par emprunt;

Considérant l'avis de la Directrice financière repris comme suit:

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : « DBCG/FG/2020 - SCRL Le Point d'eau - Libération du capital non appelé » (arrêté le 25/08/2020).

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de décision précité.

3. Après analyse, il ressort que l'avis est favorable avec remarques :

- Il convient de fixer le mode de financement et sa hauteur.*
- Dans un souci de complétude, il conviendrait de joindre la décision du Conseil d'administration du Point d'Eau du 22/02/2019 approuvant la libération du capital non appelé.*

4. La Directrice financière : le 31/08/2020

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la libération du capital non appelé de la SCRL Le Point d'eau à concurrence de 60.000€.

Article 2: de fixer le mode de financement via l'emprunt à hauteur de 60.000€

23.- Patrimoine communal - Avenants au bail provisoire entre la Ville et la Zone de Secours Hainaut Centre - Exercices 2019 et 2020

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 26/11/2019 fixant le loyer à réclamer à la Zone de Secours Hainaut Centre (ZHC), pour l'exercice 2019, à un montant de € 970.980,56 et ce, conformément à un avenant au contrat de bail provisoire passé en 2015 entre la Ville et la zone de secours;

Considérant que des amendements ont été sollicités par la ZHC et ce, conformément à la décision du Collège de la Zone du 30/12/2019;

Considérant que ces amendements sont repris dans deux nouveaux articles (2 et 3) ajoutés par les représentants de la Zone à l'avenant établi par les services de la Ville, à savoir :

- Article 2 : Les montants versés au-delà de 616.000 euros (estimation du CAI) seront déduits du prix de vente de la caserne de La Louvière conformément à la décision du Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 28 juin 2017.
- Article 3 : En vertu des articles 1719,2° et 1720, al.2 du Code Civil, les obligations d'entretien et de réparation de l'immeuble incombe au bailleur;

Considérant que le transfert de propriété de la caserne ne pourra être effectif qu'en 2022 au moment où les emprunts effectués via le compte CRAC seront remboursés;

Considérant que l'estimation du CAI reprise ci-dessus datant de 2014, a dû faire l'objet d'une actualisation reçue par notre Administration en juin 2019 et s'élève à présent à € 630.000 au lieu de € 616.000;

Considérant qu'en sa séance du 04/05/2020, le Collège Communal a marqué son accord sur les modifications sollicitées par la ZHC reprises en article 2 qui stipule que les montants versés au-delà de 616.000 euros (estimation du CAI) seront déduits du prix de vente de la caserne de La Louvière conformément à la décision du Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 28 juin 2017, en tenant compte de l'indexation de la valeur locative depuis 2015 et par ailleurs d'un versement mensuel du loyer jusqu'à la vente du bien envisagée en 2022;

Considérant qu'en ce qui concerne l'article 3, il y a lieu de rappeler qu'en sa séance du 07/01/2019, le Collège Communal a pris acte des conditions du bail provisoire en matière d'entretien et de

maintenance proposées par le service Travaux en concertation avec les services de la Zone et a décidé qu'il y avait lieu de s'en tenir aux obligations de la Ville;

Considérant que l'article 3 de l'avenant proposé par la Zone n'a pas lieu d'exister;

Considérant qu'en date du 17/06/2020, la Zone de Secours a marqué son accord sur les termes de l'avenant 2019 dont le projet est repris en annexe;

Considérant que pour l'exercice 2020, un nouvel avenant doit être établi afin que le loyer relatif à cet exercice puisse être réclamé à la zone de secours;

Considérant que le montant du loyer pour l'exercice 2020 est fixé à € 970.205,24;

Considérant la décision du Collège Communal du 04/05/2020;

Considérant que la zone de secours devrait être tenue de verser ce montant mensuellement;

Considérant qu'étant donné que les représentants de la zone de secours ont transmis à notre Administration, leur accord sur les termes de l'avenant 2019 en date du 17/06/2020, le loyer pour l'exercice 2020 devra être versé par la zone de manière annuelle;

Considérant qu'à partir de l'exercice 2021, les termes de l'avenant fixant le montant du loyer seront soumis au Conseil Communal du mois de janvier et ce, afin que les loyers puissent être versés mensuellement par la zone, comme préconisé par le Collège Communal du 04/05/2020;

Considérant que ces modalités de paiement sont reprises dans l'avenant 2020 dont le projet est repris en annexe;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière est repris ci-dessous;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord :

- sur les termes de l'avenant 2019 qui précise :
 - que le loyer annuel pour l'exercice 2019 est fixé à € 970.980,56 qui sera réclamé à la zone de secours sur base d'une facture établie par les services financiers de la Ville.
 - que les montants versés au-delà de 616.000 euros (estimation du CAI) seront déduits du prix de vente de la caserne de La Louvière conformément à la décision du Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 28 juin 2017, en tenant compte de l'indexation de la valeur locative depuis 2015 et par ailleurs d'un versement mensuel du loyer jusqu'à la vente du bien envisagée en 2022.
 - que les dispositions relatives aux obligations respectives du locataire et du propriétaire fixées par décision du Collège Communal du 07/01/2019 et reprises dans le bail initial restent d'application ainsi que les autres clauses du bail provisoire initial.
- sur les termes de l'avenant 2020 qui précise :
 - que le loyer annuel pour l'exercice 2020 est fixé à € 970.205,24 qui sera réclamé sur base d'une facture annuelle établie par les services financiers de la Ville.
 - que les montants versés au-delà de € 616.000 (estimation du CAI) seront déduits du

prix de vente de la caserne de La Louvière, conformément à la décision du Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Centre du 28/06/2017 et ce, en tenant compte de l'indexation de la valeur locative depuis 2015 et, par ailleurs d'un versement mensuel du loyer à partir de l'exercice 2021 jusqu'à la vente du bien envisagée en 2022.

- que les dispositions relatives aux obligations respectives du locataire et du propriétaire fixées par décision du Collège Communal du 07/01/2019 et reprises dans le bail initial restent d'application ainsi que les autres clauses du bail provisoire initial.

Article 2 : de prendre acte que le droit relatif au loyer 2019 a été constaté par les services financiers suite à la décision du Conseil Communal du 26/11/2019.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux services financiers afin que ceux-ci inscrivent le droit constaté au compte 2020 (loyer 2020).

24.- Patrimoine communal - Terrain sis chaussée Pont du Sart à Houdeng-Aimeries - Désignation des acquéreurs

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu les décisions du Collège communal des 23 avril 2019, 23 septembre 2019 et du 3 août 2020;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2019 qui précise notamment:

- De mettre en vente le terrain communal sis Chaussée Pont du Sart cadastré ou l'ayant été La Louvière 11 ème Division (Houdeng-Aimeries), Section B 613 T, selon une procédure de gré à gré au plus offrant, avec publicité, au prix de départ de € 80 le m2, et ce conformément à l'estimation établie par le notaire Franeau en date du 17 juillet 2019 (€ 70 le m2) .
- De désigner Maître Franeau pour instrumenter ce dossier de vente et la passation de l'acte authentique eu égard à sa désignation comme adjudicataire du marché de service "Désignation d'un notaire" dans le cadre des dossiers de vente.
- De marquer son accord sur les modalités liées à la réception des offres et explicitées ci-avant.
- De marquer son accord sur le fait que le plan de bornage et de mesurage qui déterminera la superficie exacte du terrain communal sera à charge des acquéreurs.

Considérant que conformément au prix de départ fixé par le Conseil communal en séance du 26 novembre 2019 à € 80 le m2, l'étude de Maître Franeau a réalisé la réception des offres au plus offrant jusqu'à ce que les personnes intéressées stoppent les enchères;

Considérant qu'il est à noter que le terrain, suivant matrice cadastrale, a une superficie de 4 ares 71 centiares;

Considérant que le plan de bornage et de mesurage qui déterminera la superficie exacte du terrain communal sera à charge des acquéreurs;

Considérant que les offres ont dès lors été effectuées au m² et non pas sur base de la surface estimée du terrain, laquelle pourra être déterminée quand le plan de mesurage sera réalisé et qu'il fixera ainsi la contenance exacte du bien;

Considérant que les époux RIZZOTTO-AMARU, domiciliés à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES rue de la Ferme Sotteville 61, ont remis l'offre la plus élevée: 170 € le m², le double du prix fixé (80 € le m²);

Considérant que le prix de vente peut donc être estimé à € 80.000 , sous réserve de la contenance exacte qui sera fixée par le plan réalisé par le géomètre de l'acquéreur.

Considérant que cette offre est donc très intéressante financièrement pour notre Ville;

Considérant qu'au vu du confinement et de la situation actuelle, les candidats acquéreurs ont prolongé par écrit leur offre jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière repris ci-dessous :

"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 05/08/2020 intitulé:"Patrimoine communal - Terrain sis chaussée Pont du Sart à Houdeng-Aimeries-Désignation des acquéreurs"

.2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

Aucune remarque n'est à formuler.

L'avis est favorable.

3. La Directrice financière – le 25/08/2020 "

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De désigner les époux RIZZOTTO-AMARU, domiciliés à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES rue de la Ferme Sotteville 61 en qualité d'acquéreurs du terrain sis chaussée Pont du Sart cadastré ou l'ayant été La Louvière 11 ème Division (Houdeng-Aimeries), Section B 613 T mis en vente selon une procédure de gré à gré au plus offrant, au prix de € 170 le m².

Article 2: D'inviter les époux RIZZOTTO-AMARU à désigner un géomètre afin qu'il dresse le plan de mesurage de la parcelle en question.

Article 3: De demander à Maître Franeau d'établir le projet d'acte en sachant que tous les frais de cette vente seront à charge des acquéreurs.

25.- Patrimoine communal - Mise à disposition du CPAS de locaux au sein du bâtiment communal sis rue Albert Ier 19 à La Louvière - Bar à Soupe - Prolongation de la mise à disposition - Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la décision du Conseil Communal du 26/05/2020 marquant son accord sur les termes d'une convention entre le CPAS et la Ville pour la mise à disposition du hall d'entrée et des toilettes du bâtiment sis rue Albert Ier 19 à La Louvière pour la création d'un bar à soupe pendant la période hivernale, du 16/12/2019 au 31/03/2020 et ce, à titre gratuit;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 26/02/2020 marquant également son accord sur les termes de ladite convention;

Considérant qu'en date du 04/06/2020, le service Patrimoine a été avisé par le Cabinet du Président du CPAS, d'une demande du Relais Social Urbain sollicitant la continuation du bar à soupe au sein de ce bâtiment;

Considérant qu'au vu des nombreux aménagements adoptés par les services en matière de capacité d'accueil et sur base des attentes exprimées par les différents usagers, il est apparu que l'expérience du bar à soupe répond à un réel besoin;

Considérant que ce service mis en place par le CPAS en collaboration avec la Croix-Rouge a accueilli 3 catégories de personnes :

- des mal logés
- des sans abris ne souhaitant pas pousser les portes de l'Etape ou d'autres services
- des sans abris sanctionnés ne pouvant se rendre dans les services structurels;

Considérant les conditions imposées par la crise sanitaire;

Considérant qu'il serait pertinent de relancer la collaboration entre le CPAS et la Croix-Rouge dans le cadre du bar à soupe qui permettrait d'accueillir en journée les personnes n'ayant pas accès aux services habituels;

Considérant que le service Planification d'urgence -Prévention - Incendie a confirmé, en décembre 2019, que suite aux documents fournis par le CPAS et aux différentes réunions ayant été organisées, les manquements relevés au niveau de la sécurité avaient été levés;

Considérant que dans ces conditions, les mesures de sécurité étaient suffisantes afin de permettre l'exploitation du bar à soupe dans la partie du bâtiment prévue, à savoir le hall d'entrée et les toilettes du premier étage, les autres parties du bâtiments devant être bloquées par des barrières HERAS;

Considérant que le Cabinet du Président du CPAS a confirmé que le bâtiment demeure dans l'état dans lequel il se trouvait lors de la fermeture du bar à soupe mais que si des démarches visant à sa mise en conformité sécuritaire devaient être réalisées, le CPAS s'en chargerait en cours d'utilisation;

Considérant que si la disponibilité du bâtiment le permet, cette mise à disposition se prolongerait jusque fin mars 2021;

Considérant que la RCA, gestionnaire du projet de réhabilitation du bâtiment, a confirmé, en date du 17/06/2020, que rien ne serait mis en oeuvre avant mai 2021;

Considérant qu'il n'y a donc aucun inconvénient à ce que le bar à soupe puisse être reconduit et ce, dès après la présente décision jusqu'au 31/03/2021;

Considérant que cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention en bonne et due forme comme cela a été le cas pour la première occupation;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du 24/06/2020 a marqué son accord sur les termes de la convention;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition du hall d'entrée et des toilettes du bâtiment sis rue Albert Ier 19 à La Louvière au CPAS, dans le cadre de la continuation du projet de "Bar à Soupe" à dater du 23/06/2020 jusqu'au 31/03/2021 et ce, à titre gratuit.

26.- Patrimoine communal - Skatepark rue Ergot 33 à Strépy-Bracquegnies - Contrat de mise à disposition avec l'Asbl Wings

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17.12.2019 qui décidait:

- De marquer son accord de valoriser les installations de skateboard indoor et le site de bmx situées aux n° 33 et 35 de la rue Ergot à Strépy-Bracquegnies par la voie de contrats de mise à disposition, à l'instar de ce qui est déjà en place pour Les Studios (Asbl Indigo) et le Hall des Arts Urbains (Asbl

Décrocher La Lune) pour une période de 2 ans, avec possibilité de reconduction pour la même période;

- De recourir à des appels à projets afin de désigner un ou des gestionnaire(s) de ces deux lieux;
- De marquer son accord sur les termes du document intitulé "appel à candidatures" (csc ou cahier des charges) qui décrit le processus de sélection du candidat lauréat;
- De marquer son accord sur les termes du document intitulé "formulaire d'offre" qui devait être complété par tout candidat;
- De marquer son accord sur les termes des canevas de conventions de mises à dispositions (skate park et site bmx) joints à l'offre de candidature remise à chaque candidat;

Considérant que le Collège Communal est l'organe compétent pour désigner le lauréat de l'appel à projet, choisi en application d'un Appel à Candidatures décidé par le Conseil Communal du 17.12.2019 tandis que le Conseil Communal est chargé, ensuite, d'entériner la convention de mise à disposition que signeront la Ville et le lauréat;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 mai 2020 par laquelle il était notamment décidé:

Article 1: De désigner, à l'unanimité des membres du Comité Communal institué par le Collège Communal du 09.12.2019, l'Asbl Wings, dont le siège social est établi à 1410 Waterloo, Avenue Emile Theys, 17, BCE n° 713.491.121 comme étant l'unique Lauréate de la procédure d'appel à projets publiée à partir du 13.01.2020 avec date ultime de remise des projets au 28.02.2020;

Article 2: D'adresser un mail à Melle Aura Brédart, Présidente de l'Asbl Wings (aura.bredart@gmail.com), domiciliée à 7100 La Louvière, Avenue des Cyclistes n° 19, lui faisant part de la désignation de l'Asbl Wings à l'unanimité des membres du Comité Communal de correction des offres de projets;

Article 3: De charger le service Patrimoine d'élaborer la convention de mise à disposition en y intégrant les engagements spécifiques compris dans l'offre du nouvel Occupant (horaires d'ouverture garantis, engagements complémentaires, etc.), lequel service présentera ensuite un rapport au Collège;

Considérant que le texte de contrat de mise à disposition a été négocié dans le respect des intérêts de chacune des deux parties;

Considérant que ce contrat prévoit notamment la mise à disposition gratuite pour une durée de 1 (un) an du bâtiment équipé pour l'activité de skateboard en indoor sis rue Victorien Ergot 33 à 7110 Strépy-Bracquegnies, l'usage du bâtiment en bon père de famille de celui-ci, la question de la répartition des charges, des assurances, du règlement d'ordre intérieur, du règlement d'ordre extérieur, du syndic;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la mise à disposition gratuite des bâtiments s'apparente à une subvention en nature (art L3331-3 CDLD) qui doit être évaluée de manière objective et raisonnable;

Considérant que le calcul du subside indirect est effectué par rapport au revenu cadastral non indexé des deux sites basé sur les dispositions de l'Arrêté Royal du 19 mai 2014 portant sur les coefficients de revalorisation des revenus cadastraux;

Considérant que le calcul pour le site du skate-park est donc le suivant : € 3.109 (RC pour les studios et le skate-park) x 5/3 x 4,57 (coefficient) ce qui représente un montant de € 23.680,21 pour le site des Studios et du skate-park car il s'agit de la même parcelle cadastrée section B 218P;

Considérant que la surface du skate-park est de 10 ares 94 centiares par rapport à la surface totale

du site (skate et studios) de 34 ares 97 centiares, le montant du subside en nature annuel pour le skate-park équivaut à 31,28% de la surface totale du site, ce qui représente donc un subside indirect annuel de € 7.407,16 (31,28% de € 23.680,21) pour le skate-Park;

Considérant que cette mise à disposition implique donc un subside indirect qui peut être estimé à un montant de € 7.407,16 pour le site du skate-Park;

Considérant que le projet de contrat est repris en annexe de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur le texte du contrat de mise à disposition relatif au bâtiment équipé pour l'activité de skateboard en indoor sis rue Victorien Ergot 33 à 7110 Strépy-Bracquegnies à établir entre la Ville et l'Asbl Wings du 01/08/2020 au 31/07/2021.

Article 2: De prendre acte de ce que cette mise à disposition implique un subside indirect qui peut être estimé à un montant de € 7.407,16 pour le site du skate-Park.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux services Travaux et Financiers pour suivi des facturations et intégration de cette subvention à la déclaration annuelle faite au Conseil Communal.

27.- Patrimoine communal - Rue d'Alsace - Saint-Vaast - Reprise de voirie - Sprl Simon Invest & Sprl Gesimmo Partner

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23.02.2016;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04.07.2016 ayant rendu un avis favorable sur le projet des Sprl Simon Invest, BCE n° 0875.657.897 et Sprl Gesimmo Parner, BCE n° 0873.947.234 en vue de modifier et de réaliser une nouvelle voirie entre la rue d'Alsace et la rue de la Brogne afin de pouvoir urbaniser un terrain en 8 lots qui seront destinés à la construction d'habitations unifamiliales à la condition, notamment, de rétrocéder gratuitement les espaces publics nouvellement aménagés et créés, dès leur réception par les services de la Ville;

Considérant qu'une voirie fut ainsi réalisée qui desservira les huit habitations à construire ou d'ores et déjà construites sur les huit lots vendus par les deux Sprl promoteurs, voirie qui est déjà cadastrée rue d'Alsace, Division Saint-Vaast, Section D, n° 191A2, d'une superficie cadastrale de 695m² et de

nature de chemin;

Considérant qu'une visite technique a eu lieu le 08.12.2017 en présence du demandeur et du bureau d'étude;

Que les deux remarques suite à la visite technique a eu lieu le 08.12.2017 ont été levées selon l'avis favorable à la reprise en l'état de la voirie rendu par le service Travaux - Voiries le 22.06.2020;

Considérant que la procédure de création de voirie a été menée à bien par le géomètre communal et que la parcelle à reprendre est déjà cadastrée Division Saint-Vaast, Section D, n° 191A2;

Considérant que la parcelle a une superficie cadastrale de 695m²;

Considérant que le plan du géomètre Jonathan Albert du 13.02.2017 servira à accompagner l'acte authentique de reprise;

Considérant que la reprise se fera pour l'Euro symbolique et que la décision du Conseil Communal intégrera la nouvelle parcelle au Domaine Public de la Ville;

Considérant que les cédants ont fait choix du notaire Debouche à Le Roeulx pour instrumenter l'acte authentique de reprise et que la Ville rejoindra ce choix;

Considérant que la reprise sera faite pour cause d'intérêt public de sorte telle qu'elle donnera lieu à la dispense des droits d'enregistrement et d'écriture;

Considérant que le Bureau de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera dispensé formellement de prendre l'inscription hypothécaire légale;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la reprise pour l'Euro symbolique de la parcelle cadastrée Division Saint-Vaast, Section D, n° 191A2, d'une superficie cadastrale de 695m² propriété actuelle des Sprl Simon Invest, BCE n° 0875.657.897 et Sprl Gesimmo Parner, BCE n° 0873.947.234.

Article 2: D'approuver le plan du géomètre Jonathan Albert du 13.02.2017 n° PL/3815/JA qui sera annexé à l'acte.

Article 3: De faire choix du notaire Debouche, de résidence à Le Roeulx, notaire désigné par les vendeurs, pour réaliser le projet d'acte authentique et instrumenter la cession.

Article 4: De dire que la cession se fera pour l'Euro symbolique et pour cause d'intérêt public de sorte telle qu'elle donnera lieu à la dispense des droits d'enregistrement et d'écriture.

Article 5: De dispenser formellement le Bureau de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre l'inscription hypothécaire légale.

Article 6: De décider de l'intégration dans le Domaine Public de la Ville de la totalité de la parcelle cadastrée Division Saint-Vaast, Section D, n° 191A2, d'une superficie cadastrale de 695m² aussitôt que celle-ci sera devenue propriété de la Ville.

28.- Patrimoine communal - Vente à la Province de Hainaut d'une bande de terrain sise rue du

Gazomètre faisant partie de la parcelle communale cadastrée La Louvière, 2ème Division, Section C n° 56V2, précadastrée Section C n° 56 W2P0000, d'une contenance de 4 a 62 ca selon mesurage - Fixation du prix de vente

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2016 relatif à la vente du bâtiment administratif "gazomètre" et de ses abords et qui précise notamment que certaines de ces clauses particulières étaient les suivantes: "*L'acte authentique stipulera :*

- *que la Ville s'engage à céder la parcelle de terrain d'une largeur minimum de 12 mètres faisant l'objet de la servitude de passage à la Province dès que les projets d'aménagement du site menés par la Ville et faisant l'objet de subsides Feder (voiries, parking) seront finalisés.*

- *que la Ville s'engage également à céder une largeur supplémentaire de 8 mètres (en plus des 12 mètres repris ci-dessus) si aucun autre projet n'est réalisé à cet endroit.*

- *que la Ville s'engage à prévoir les accès nécessaires au site dans le cadre de l'aménagement de nouvelles voiries financées par le FEDER et de la tenir informée de l'état d'avancement des projets en cours."*

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2019;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2019 relative à la conclusion d'un contrat de commodat entre la Ville et la Province, laquelle précise notamment de marquer son accord sur les termes du projet de contrat de commodat entre la Ville et la Province, ce projet faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que l'article 1er du projet de contrat de commodat précise notamment que "*la Ville déclare prêter à usage gratuit au profit de l'emprunteur, qui accepte, les biens ci-après décrits :*

- *Partie de parcelle cadastrée La Louvière, 2ème Division, Section C n° 56v2*
- *Partie de parcelle cadastrée La Louvière, 2ème Division, Section C n° 49g9*

Ces parcelles de terrain sont reprises sous teintes jaune et rose au plan du géomètre communal daté du 15 février 2019, lequel restera annexé à la présente convention."

Considérant que l'article 2 ("durée) de ce contrat de commodat stipule notamment que "*le prêt à usage prend cours le 15 avril 2019, date de début des travaux de l'emprunteur, pour finir de plein droit :*

- *pour la partie reprise sous teinte jaune : dès que la vente de cette bande de terrain entre la Ville de La Louvière et la Province est conclue ;*
- *pour les parties reprises sous teinte rose : dès que le prêteur communique à l'emprunteur, par courrier recommandé, la notification du marché de travaux de voiries attribué par le*

prêteur, ce qui donnera date certaine de la fin d'occupation des lieux par l'emprunteur.(..)

Considérant que ce contrat de commodat qui permet à la Province d'occuper ces parties de parcelles durant leurs travaux a débuté le 15 avril 2019 pour se terminer approximativement fin 2022;

Considérant dès lors que la vente de cette bande de terrain était prévue tant dans l'acte de 2016 que dans les termes du contrat de commodat de 2019 toujours d'application;

Considérant que la Province a sollicité l'activation du dossier de vente relatif à cette bande de terrain;

Considérant que cette bande de terrain qui fait partie de la parcelle communale située à La Louvière, 2ème Division, Section C n° 56v2, est reprise sur le plan destiné à être annexé à la vente et réalisé par le géomètre de la Province, sous teinte orangée (et plus jaune comme le plan annexé au contrat de commodat), et avalisée par le géomètre communal;

Considérant que la précadastration a été également réalisée par le géomètre provincial:
La Louvière, 2ème Division, Section C n° 56 W2 P0000, d'une contenance après mesurage de 4 ares 62 centiares;

Considérant que le notaire Franeau a réalisé l'estimation de la valeur vénale de cette bande de terrain en date du 31 mars 2020:

"Une partie (à peu près une moitié) de la bande de terrain qui sera vendue à la Province du Hainaut est à usage de parking et est asphaltée.

L'autre moitié est un terrain nu sans destination particulière. Visiblement un sentier pédestre passe dessus.

La totalité de la parcelle est en zone d'habitat mais il est impossible d'envisager une construction quelconque au vu de la configuration des lieux.

Au vu de la localisation, de la destination des biens et de l'usage actuel, j'estime la valeur de ce bien à une somme de :

- 30 euros le mètre carré pour la partie en nature de parking et
- 10 euros le mètre carré pour la partie en nature de terrain nu."

Considérant que le géomètre communal a calculé la répartition:

- 282 m² ou 2 ares 82 centiares de zone de parking-asphalte
- 180 m² ou 1 are 80 centiares de terrain enherbé;

Considérant que le montant de la valeur vénale peut donc être estimé à:

- 282 m² x 30 euros/m² = € 8.460,00

- 180 m² x 10 euros/m² = € 1.800,00

soit un montant total de € 10.260,00

Considérant que le prix de vente peut donc être fixé à € 10.260;

Considérant que dans un courrier du 12 août 2020, la Province (Hainaut Gestion du Patrimoine) " a marqué son accord de principe sur le montant total de 10.260 euros , et ce, sous réserve d'acceptation du Conseil Provincial" et que ce dossier sera présenté au Conseil Provincial d'octobre 2020;

Considérant qu'au vu du montant de la transaction immobilière, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Directrice financière;

Considérant que lors d'un contact téléphonique réalisé en date du 10 août 2020, les représentants de la Province confirment que le budget est prévu en 2020 au budget provincial et que le plan repris en annexe et avalisé par le géomètre communal est en cours de signature contradictoire auprès de tous les voisins (il reste deux signatures à recevoir);

Considérant que les frais liés à cette vente sont à charge de la Province;

Considérant que le notaire Franeau peut être désigné pour instrumenter ce dossier de vente et la passation de l'acte authentique, eu égard à sa désignation comme adjudicataire du marché de service "Désignation d'un notaire" dans le cadre des dossiers de vente;

Considérant que le plan délimitant la bande de terrain et fixant la contenance exacte est réalisé, que le prix de vente peut être fixé par le Conseil communal, il est opportun de solliciter auprès du notaire Franeau d'établir le projet d'acte en sachant que tous les frais de cette vente seront à charge de la Province de Hainaut;

Considérant qu'il est à noter que tel que prévu en son article 2, le prêt à usage qui a pris cours le 15 avril 2019, date de début des travaux de l'emprunteur, pour la "*partie de parcelle cadastrée La Louvière, 2ème Division, Section C n° 56v2, reprise sous teinte jaune, prendra fin de plein droit dès que la vente de cette bande de terrain entre la Ville de La Louvière et la Province est conclue* ";

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la vente d'une bande de terrain située rue du Gazomètre à La Louvière, précadastrée La Louvière, 2ème Division, Section C n° 56 W2 P0000, d'une contenance après mesurage de 4 ares 62 centiares, selon une procédure de gré à gré entre parties, au prix de € 10.260, à la Province de Hainaut, et ce, conformément aux dispositions du contrat de commodat conclu en 2019 entre la Ville et la Province de Hainaut et aux dispositions de l'acte authentique signé le 22 décembre 2016.

Article 2: De désigner Maître Franeau pour instrumenter ce dossier de vente et la passation de l'acte authentique, eu égard à sa désignation comme adjudicataire du marché de service "Désignation d'un notaire" dans le cadre des dossiers de vente et de lui demander d'établir le projet d'acte en sachant que tous les frais de cette vente seront à charge de la Province de Hainaut.

Article 3: De marquer son accord sur le plan de bornage et de mesurage réalisé par le géomètre provincial.

29.- Patrimoine communal - ZAE Magnapark - Revente à l'IDEA parcelle pour 1€ - Approbation du projet d'acte authentique de vente

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative

aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23.02.2016;

Considérant que la Ville a finalisé avec l'IDEA la reprise pour 1€ symbolique des voiries construites par la dernière sur différents sites/zonings dont celui dit 'Magnapark' (Conseil Communal du 27 janvier 2014 et acte d'acquisition du 5 mai 2014);

Considérant que dans le cadre du développement du zoning 'Magnapark', la Ville avait notamment repris à l'IDEA pour 1 Euro symbolique un tronçon de voirie identifié actuellement sous 'lot 2' de 95a 05 ca au plan BOR 1353 dressé le 07.03.2019 par le géomètre Callari de l'IDEA;

Considérant cependant que désormais, le projet de l'implantation d'un centre de Distribution (Dispatching) LIDL requiert la suppression de ce tronçon de voirie puisque le vaste bâtiment projeté devrait le recouvrir en grande partie;

Considérant que l'IDEA souhaite reprendre ce tronçon cédé à la Ville;

Considérant que le Conseil Communal du 28 mai 2019 s'est déjà penché sur la problématique et a décidé de désaffecter la parcelle du Lot 2 du Domaine Public et l'incorporer au Domaine privé de la Ville;

Considérant que l'étude de Me Franeau a adressé un projet d'acte authentique de vente par la Ville à l'IDEA de la parcelle dite 'lot 2' au plan BOR 1353, désormais mieux identifiée Section C, n° 41PP0001, portant l'identifiant parcellaire réservé C 971HP0000;

Considérant que ce projet d'acte est conforme à la décision du Conseil Communal du 24.09.2019;

Considérant que le plan qui accompagnera l'acte est le procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 7 mars 2019 par le géomètre CALLARI, procès-verbal qui est repris dans la base de données des plans de l'Administration générale de la documentation patrimoniale sous le n° de référence 55020-10306;

Considérant que l'IDEA a marqué son accord écrit sur ce projet d'acte le 16 juillet 2020;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'entériner le procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 7 mars 2019 par le géomètre CALLARI, procès-verbal qui est repris dans la base de données des plans de l'Administration générale de la documentation patrimoniale sous le n° de référence 55020-10306.

Article 2: D'entériner les termes du projet d'acte authentique de vente par la Ville de La Louvière à l'IDEA de la parcelle Section C, n° 41PP0001, portant l'identifiant parcellaire réservé C 971HP0000.

30.- Patrimoine communal - Demande de prolongation de la convention d'autorisation accordant un droit de passage à l'ASBL "Centre Scolaire Saint-Exupéry" (Ecole dite "Institut Sainte Marie") pour le parking sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" par le biais d'un avenant n° 8

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la décision du Collège Communal du 19/09/2011 marquant son accord sur la passation d'une convention d'autorisation de passage entre la Ville et l'établissement scolaire "Les Filles de Marie";

Considérant que , conformément à l'article 1 de ladite convention, la Ville octroie à l'établissement scolaire un droit de passage précaire à compter de la date de signature de la convention entre le parking sis cour Pardonche et la percée du mur des écoles;

Vu la décision du Collège Communal du 27 août 2012 marquant son accord sur la prolongation de ladite convention d'autorisation de passage entre la Ville et les établissements scolaires "les Filles de Marie" entre le parking sis Cour Pardonche et la percée du mur des écoles par la voie d'un avenant pour la période du 01/09/2012 au 31/03/2013 ;

Vu la décision du le Conseil Communal du 25 mars 2013 marquant son accord sur la deuxième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°2 pour la période du 15/04/2013 au 14/04/2014 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 février 2014 marquant son accord sur la troisième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°3 pour la période du 15/04/2014 pour se terminer le 30/06/2015 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 4 juillet 2016 marquant son accord sur la quatrième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°4 pour la période du 01/09/2016 au 31/08/2017 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 septembre 2017 marquant son accord sur la cinquième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°5 pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 mai 2018 marquant son accord sur la sixième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°6 pour la période du 01/09/2018 au 31/08/2019;

Vu la décision du Conseil Communal du 2 juillet 2019 marquant son accord sur la septième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°7 pour la période du 01/09/2019 au 31/08/2020;

Considérant que par un courrier daté du 17/08/2020, reçu en nos services par mail le 17 août 2020, la Direction de l'établissement a sollicité la possibilité de prolonger à nouveau la convention, et ce, à partir du 01/09/2020;

Considérant que la Conseillère en Rénovation urbaine et le service Mobilité émettent un avis favorable sur cette prolongation d'un an pour des raisons de sécurité et de mobilité;

Considérant que l'accès à l'école via la cour Pardonche permet une entrée plus "sécurée" qu'en voirie;

Considérant que des aménagements temporaires sur le parking ont été mis en place en collaboration avec la police pour respecter les prescriptions usuelles d'un dépose-minute;

Considérant que le service mobilité a préalablement remis des avis positifs;

Considérant que le service mobilité est donc favorable à la prolongation de l'autorisation d'accès demandée par l'école des Filles de Marie;

Considérant que cette prolongation d'autorisation doit faire l'objet d'un avenant n°8 ;

Considérant que cet avenant n° 8 pourrait être conclu pour une période d'un an, à partir du 01/09/2020, avec une clause permettant à chacune des parties d'y mettre fin moyennant un préavis d'un mois;

Considérant que le projet d'avenant est repris en annexe de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la prolongation de la convention d'autorisation de passage entre la Ville et l'établissement scolaire "Les Filles de Marie", dès le 01/09/2020 pour une période d'un an avec la faculté de mettre fin par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

Article 2 : De marquer son accord sur les termes de l'avenant n° 8 à la convention d'autorisation de passage pour le parking sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" conclue entre la Ville et l'établissement scolaire "Institut Sainte Marie" (ASBL "Centre Scolaire Saint-Exupéry), lequel est repris en fichier joint de la présente décision.

31.- Patrimoine communal - Création d'une aire de jeux et d'un terrain multisport aux abords de la cité du Bocage à La Louvière - Bail emphytéotique entre la Ville et Centr'Habitat pour la création de l'aire de jeux et proposition d'acquisition d'une parcelle appartenant à Centr'Habitat pour la création du terrain multisport - Décision de principe

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu les décisions prises lors des séances du Conseil communal du 22 octobre 2019 et du Collège communal du 9 mars 2020 relatives au marché de travaux;

Considérant que la décision de construire une aire multisport et une aire de jeux pour enfants émane d'une demande de citoyens du quartier;

Considérant que ce site voit un renouvellement de sa population et de jeunes familles avec des enfants qui intègrent ce quartier;

Considérant que ces aménagements apporteraient une amélioration dans la qualité de vie du quartier;

Considérant que d'autres cités de Centr'habitat ont des équipements de ce genre réalisés par la Ville ou la Régie Communale Autonome sur l'entité louviéroise;

Considérant que ce nouvel aménagement renforce la volonté d'intégrer des éléments de jeux dans les cités de logements de sociaux;

Considérant que la Cité du Bocage est totalement dépourvue d'infrastructures de jeux;

Considérant qu'une ancienne aire existait il y a plus de 20 ans à l'endroit où le multisport doit être réalisé mais ne répondait plus aux besoins de la société actuelle et a été désaffectée dans les années 2000;

Considérant que l'estimation du chantier est de 243.969,98 € hors TVA ou 295.203,68 €, 21% TVA;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au Budget Extraordinaire 2020 et que son financement est prévu sur fonds propres;

Considérant que la Ville a désigné par marché public la société "Espaces Verts masse et Fils" de Bracqugnies." pour la réalisation de ce chantier;

Considérant que l'espace disponible au sein de la Cité du Bocage ne permet pas un rassemblement des deux infrastructures sur un même lieu, les aménagements seront réalisés sur 2 zones distinctes;

Considérant que l'aménagement du terrain multisport sera réalisé sur une zone principale appartenant à la ville (terrain cadastrée 2ème division, 70 T) sauf un petit triangle qui appartient à

Centr'Habitat (cf croquis en fichier joint) situé rue Anseele, cadastrée, La Louvière, 2ème Division, 55 T6 car il y a un puits de mine qui empêche de construire l'aire multisport dans l'autre sens (cf croquis en fichier joint);

Considérant que suite au passage du géomètre communal sur place afin d'établir les plans plus précis quant à ces implantations, il a été évoqué l'acquisition de cette parcelle étant donné que celle-ci "*n'offre aucun potentiel futur pour Centr'Habitat et présente déjà un caractère public. La parcelle 55 T6 doit être prise dans son intégralité soit 204 m².*" et ce au vu de la constitution matérielle de cette parcelle (trottoir, accotement et pelouse bordant le carrefour des rues E. Anseele et Cité Bocage);

Considérant qu'il est proposé de négocier avec Centr'habitat la cession de cette parcelle à la Ville pour l'euro symbolique;

Considérant qu'un dossier sera présenté ultérieurement à votre assemblée pour concrétiser cette transaction immobilière;

Considérant que l'aire de jeux sera installée comme dessinée sur le croquis du géomètre communal repris en annexe de la présente délibération;

Considérant que l'implantation de l'aire de jeux, est située rue Anseele sur les parcelles cadastrées La Louvière, 2ème Division 55 P4 et 55 N4 appartenant à Centr'Habitat et sur une venelle non cadastrée appartenant à la Ville;

Considérant que l'emprise globale forme un rectangle approximatif de 24 m sur 15 m, soit une superficie au sol 360 m²;

Considérant que l'emprise sur les parcelles appartenant à Centr'Habitat représente deux carrés d'une contenance estimée à 320 M² qui fera donc l'objet de l'emphytéose;

Considérant qu'au vu de l'accord de principe du Comité de Gestion de Centr'Habitat quant à la conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la Ville et la situation de cette aire de jeux sur deux parcelles appartenant à Centr'Habitat, il est opportun de conclure un bail emphytéotique entre la Ville et Centr'Habitat, dont le canon s'élève à un euro symbolique, pour une durée de 30 ans, pour cette emprise d'une contenance estimée à 320 m²;

Considérant que le plan qui sera annexé à l'acte sera établi par le géomètre communal;

Considérant qu'il est à noter que la Ville est soumise à la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux section 5 "constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie", qui prévoit que "*le Conseil communal fixe les conditions de constitution de ces droits réels*" et qu'il "*importe qu'il dispose d'une estimation du montant du canon (...)*";

Considérant que comme le canon s'élève à l'euro symbolique, la Ville ne s'engage pas conventionnellement dans ce projet de manière financière;

Considérant qu'il n'est donc pas opportun de solliciter une estimation auprès du notaire adjudicataire du marché de service, laquelle engendrerait un coût pour la Ville;

Considérant qu'au vu du canon à l'euro symbolique, ce dossier ne nécessite pas de solliciter l'avis de légalité écrit et préalable de la Directrice financière, selon l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il est proposé de désigner Maître Franeau pour instruire ce dossier de démembrement de propriété, dont la rédaction de l'acte authentique;

Considérant que les frais d'acte seront pris en charge par la Ville;

Considérant que la Ville a obtenu l'autorisation des représentants de Centr'habitat de débiter fin août 2020 les travaux relatifs à la création de ces infrastructures (aire de jeux et terrain multisport);

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation contractuelle patrimoniale de ce projet;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord de conclure un bail emphytéotique entre la Ville et Centr'Habitat d'une durée de 30 ans, dont le canon s'élèverait à l'euro symbolique, pour les parties de parcelles appartenant à Centr'Habitat, telles que reprises sur le croquis d'implantation, cadastrées ou l'ayant été, La Louvière, 2ème division 55 P4 et 55 N4.

Article 2 : De prendre acte de l'accord de principe de Centr'Habitat de conclure un bail emphytéotique pour les parcelles lui appartenant et cadastrées La Louvière, 2ème Division, 55 P4, 55 N 4 (et 55T6) suite à la décision prise par le Comité de gestion du 9 octobre 2019.

Article 3 : De désigner Maître Franeau pour ce dossier de démembrement de propriété, et donc la constitution de cette emphythéose au profit de la Ville, en ce compris la rédaction de l'acte authentique.

Article 4 : De prendre acte que le plan qui sera annexé à l'acte sera établi par le géomètre communal

Article 5 : De prendre acte que tous les frais seront à charge de la Ville.

Article 6 : De prendre acte que le dossier relatif à l'acquisition de la parcelle appartenant à Centr'Habitat cadastrée La Louvière, 2ème Division, 55T6, d'une contenance selon matrice de 204 m2 nécessaire à l'aménagement du terrain multisport est en cours et qu'un dossier sera présenté ultérieurement à votre assemblée pour concrétiser cette transaction immobilière.

Article 7 : De prendre acte que les infrastructures seront installées fin août 2020 conformément à l'autorisation écrite de Centr'Habitat réceptionnée le 12 août.

32.- Patrimoine communal - Zoning de Garocentre - Trimodal - Accueil des Gens du Voyage par l'IDEA - Prêt gratuit de la Voirie à l'IDEA - Résiliation anticipée du contrat de prêt de voirie

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative

aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2020 par laquelle celui-ci décidait :

Article 1: De décider du principe d'un prêt à usage (ou commodat) de la portion de la voirie rue Mercure sur la ZAE pour une première durée 'test' jusqu'au 31 décembre 2020, ce prêt pouvant être renouvelé ensuite, année après années, avec un accord formel de la Ville à chaque fois exigé et ce, en fonction des décisions qui seront prises par l'IDEA.

Article 2: D'approuver les termes de la convention intitulée *contrat de commodat* entre la Ville et l'IDEA, figurant en annexe et ce, en fonction des décisions qui seront prises par l'IDEA;

Article 3: De faire part à l'IDEA de la teneur de la présente délibération et de charger le service Patrimoine de finaliser avec l'IDEA la convention gratuite de prêt immobilier ou *commodat* immobilier;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 juillet 2020 par laquelle le Collège décidait notamment de prévenir l'IDEA que la Ville ne souhaite plus poursuivre l'expérience de mise à disposition d'un site pour les gens du voyage vu l'absence de contrôle de la convention passée avec les gens du voyage et l'absence de site sur Mons-Borinage;

Considérant que l'IDEA s'est adressé à la Ville lui indiquant que suite aux installations non autorisées et répétées des gens du voyage dans ses zonings, elle envisageait notamment de solliciter l'autorisation de la Ville pour:

- Elargir la période de mise à disposition des terrains de Garocentre Trimodal à l'année complète, s'ils sont disponibles.
- Autoriser, lorsque les terrains de Garocentre Trimodal seront impraticables pour cause de précipitations, la mise à disposition de la Rue Mercure à Garocentre Trimodal.

Considérant que l'IDEA laissait à penser qu'elle prendrait en charge la gestion de l'accueil des gens du voyage (signature par les groupes des conventions de mise à disposition, états des lieux d'entrée et de sortie, rôle de médiateur avec ORES et SWDE, perception des droits d'occupation, obligations contractuelles des occupants vis-à-vis de l'IDEA...);

Considérant que le Conseil Communal du 26 mai 2020 s'est dirigé vers une solution pragmatique, étant que la Ville prêterait, gratuitement, à l'IDEA, la voirie nécessaire (cfr plan en annexe) pour une durée test jusqu'au 31.12.2020 et a entériné les termes d'une convention intitulée *contrat de commodat* entre la Ville et l'IDEA;

Considérant qu'il est malheureusement rapidement apparu que la Ville de La Louvière serait l'unique Entité à s'être prêtée à cette collaboration avec l'IDEA et que dans les faits, l'IDEA n'a mis en place aucune des mesures d'accueil espérées;

Considérant que devant un cocontractant défaillant dès le début d'une collaboration, l'autre partie au contrat peut soit résilier aussitôt le contrat, pour mauvaise exécution, à condition d'être en mesure de prouver les griefs, soit proposer d'en terminer amiablement, soit continuer le contrat mais ne pas

le reconduire;

Considérant que l'option la plus sage est de convenir avec l'IDEA que la collaboration telle qu'envisagée ne fonctionnera pas et qu'il est préférable de ne pas persister: résiliation amiable et, très subsidiairement, si la résiliation amiable n'était pas acceptée et si l'on veut éviter une rupture anticipée de contrat, de décider que le contrat ne sera pas reconduit au-delà du 31.12.2020;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De convenir amiablement avec l'IDEA d'une résiliation anticipée amiable du contrat de prêt immobilier à titre gratuit tel que proposé par décision du Conseil Communal du 26 mai 2020 en indiquant à l'IDEA que cette solution s'impose au vu de l'absence d'une mise en oeuvre correcte de l'accueil des Gens du Voyage par l'IDEA sur l'entité de La Louvière par rapport à ce que l'IDEA avait présenté à la Ville lorsqu'elle a sollicité sa collaboration par courrier du 13 mars 2020.

Article 2: D'indiquer à l'IDEA que la Ville demeure cependant ouverte à toutes discussions en la matière.

Article 3: D'envisager à titre subsidiaire la non reconduction du contrat de commodat au-delà de son échéance du 31.12.2020.

33.- Patrimoine communal - Bien sis rue des Amours 9 à 7100 La Louvière - Acquisition dans le cadre du projet de Rénovation urbaine " Reconversion de la Galerie du Centre"- Acquisition et occupation du bien après achat via un bail de location

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu la décision prise par le Collège communal en séance du 30 septembre 2019, lequel a notamment décidé:

- De charger le service patrimoine d'entamer les négociations avec les propriétaires du bien sis rue des Amours 9 , et ce, sur base de l'estimation effectuée par Maître Franeau en date du 3 décembre 2018, qui estimait le bien à € 220.000 avec un début de négociation à € 180.000.

Vu la décision prise par le Collège communal en séance du 9 décembre 2019, lequel a décidé :

- De marquer son accord sur une nouvelle offre d'achat de € 200.000 pour ce bien ("maison commerciale") sis rue des Amours 9 à La Louvière, appartenant à Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO, cadastré 2ème Division (La Louvière), Section C 59 D 50, d'une

contenance de 1 are 40 centiares selon matrice, selon une procédure de gré à gré, laquelle est inférieure à la valeur vénale attribuée par Maître FRANEAU qui s'élève à € 220.000.

- D'envoyer par courrier la présente décision aux propriétaires afin qu'il y ait un accord ferme et définitif de leur part et de leur demander s'ils ont un notaire afin de le désigner, le cas échéant, pour la procédure d'acquisition.

- De prendre acte que cette acquisition pourrait faire l'objet d'une demande de subsides dans le cadre de la convention-exécution 2020, ce point étant traité par la Conseillère en Rénovation Urbaine.

- De présenter un rapport à une prochaine séance dès réception de l'accord des propriétaires sur le prix de € 200.000 afin de présenter ce dossier à une prochaine séance du Conseil communal.

Vu la décision prise par le Collège communal en séance du 10 février 2020, lequel a décidé :

- De prendre acte que la Conseillère en rénovation marque un accord favorable sur le fait que Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO puissent continuer à occuper le bien jusque mars 2021, voire jusqu'en décembre 2022.

- D'accorder à Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO la jouissance du bien gratuitement jusqu'à la date du paiement du prix de vente.

- De proposer aux époux MENOLASCINA-SALBEGO de pouvoir louer l'immeuble après le versement du prix de vente, dont le loyer s'élèverait à € 621,39 et qui prendra fin au plus tard en décembre 2022.

- De présenter un rapport à une prochaine séance du Collège communal dès que les MENOLASCINA-SALBEGO ont marqué leur accord quant à cette proposition de location.

- Dès réception de l'accord de ceux-ci quant à la location proposée, de proposer au Conseil communal d'acquérir, pour cause d'utilité publique, selon une procédure de gré à gré, le bien (maison + jardin) sis rue des Amours 9 à La Louvière, cadastré ou l'ayant été 2ème Division, Section C 59 D 50, d'une contenance de 1 are 40 centiares selon matrice, appartenant à Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO, domiciliés tous deux rue des Amours 9 à 7100 La Louvière, au prix de € 200.000, montant inférieur à l'estimation réalisée par Maître Franeau.

- D'imputer cette dépense de € 200.000 au budget extraordinaire 2020 à l'article 124/712-60 dont le financement sera constitué par un emprunt.

- De désigner le notaire Catherine DEVROYE, dont l'étude est située chaussée de Lodelinsart 345 à 6060 GILLY, notaire du vendeur, comme notaire chargé d'instrumenter ce dossier d'acquisition, et de l'en informer par courrier officiel.

- De marquer son accord sur le fait que le plan annexé au projet d'acte authentique sera réalisé par le géomètre communal.

- De présenter par la suite, lors d'une prochaine séance du Conseil communal de 2020 le projet d'acte qui sera réalisé par Maître DEVROYE Catherine, ainsi que le contrat de location en cas d'accord des époux MENOLASCINA-SALBEGO.

- De transmettre la présente décision à Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO par courrier officiel.

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 29 juin 2020 ;

Considérant qu'un bien situé rue des Amours 9 à 7100 La Louvière jouxte la "Galerie du centre" et est une maison "mixte", reprise au cadastre comme "maison commerciale", avec jardin, qui est constituée d'un rez-de-chaussée divisé en une partie commerciale et d'une habitation qui se prolonge dans les étages et que ce bien est cadastré 2ème Division (La Louvière), Section C 59 D 50, d'une contenance de 1 are 40 centiares selon matrice;

Considérant que la Ville est intéressée par l'acquisition de ce bien dans le cadre du Projet de Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du Centre";

Considérant que Maître FRANEAU a estimé la valeur vénale de ce bien à un montant de € 220.000

en date du 3 décembre 2018, et l'a réactualisée en date du 8 novembre 2019;

Considérant que suite à la proposition d'achat de leur bien par la Ville au prix de € 200.000, selon une procédure de gré à gré, les propriétaires du bien, Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO ont marqué leur accord sur le prix et nous ont transmis les coordonnées de leur notaire à savoir Maître Catherine DEVROYE, dont l'étude est située chaussée de Lodelinsart 345 à 6060 GILLY;

Considérant dès lors que le montant du prix de vente négocié est inférieur à la valeur vénale du bien;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense (€ 220.000) sont prévus au Budget extraordinaire 2020 sous la référence 124/712-60;

Considérant que son financement est constitué par un emprunt;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer le montant de l'emprunt à € 200.000;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de signaler que cette acquisition pourrait faire l'objet de l'octroi éventuel d'un subside mais le dossier est actuellement à l'étude du Ministre compétent;

Considérant que le plan à annexer à l'acte sera établi par le géomètre communal;

Considérant que l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale sera dispensée de prendre inscription d'office;

Considérant qu'à la libération du bien, les propriétaires souhaitent rester dans le bien jusqu'en mars 2021 au minimum;

Considérant en effet que Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO sont en recherche d'une nouvelle maison à acheter et présentent une situation financière qui leur permettrait l'acquisition envisagée, seulement après la vente de leur immeuble actuel et qu'ils n'auraient pas la possibilité d'emprunter et doivent donc attendre de recevoir le paiement du prix de leur bien;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'accorder à Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO la jouissance du bien gratuitement jusqu'à la date du paiement du prix de vente, qui interviendra deux à trois mois après la signature de l'acte authentique et de leur louer l'immeuble après le versement du prix de vente;

Considérant qu'un acheteur ordinaire a l'obligation de payer le prix de la chose au moment de sa délivrance (1651 du Code Civil): rester "gratuitement" dans les lieux vendus jusqu'au paiement est donc tout à fait cohérent;

Considérant que pour des raisons de législation comptable, la Ville n'est pas en mesure de payer le prix d'achat d'un immeuble au moment de l'acte et, dans les faits, ce paiement n'intervient que deux voire trois mois après la signature de l'acte authentique (paiement après enregistrement et transcription de l'acte);

Considérant que Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO ont légitimement besoin:

- des liquidités en provenance de la vente pour se reloger
- d'un minimum de temps pour trouver à se reloger correctement;

Considérant que la Conseillère en rénovation urbaine marque un avis favorable sur le fait que Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO puissent continuer à occuper le bien jusque mars 2021, voire jusqu'en décembre 2022 et ce conformément au planning établi relatif à la réalisation de ce projet;

Considérant , premièrement, qu'en ce qui concerne l'occupation gratuite jusqu'au paiement du prix d'achat, Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO sont légitimes, puisque l'immeuble est voué à la destruction, à solliciter l'autorisation d'y demeurer gratuitement jusqu'au paiement du prix d'achat:

- ils assurent toujours le bien en qualité de locataires.
- ils en assument les consommations énergétiques et les charges y afférentes

Considérant, deuxièmement, qu'en ce qui concerne le bail de courte durée, la ville étant sous plan de gestion, le fait de percevoir un loyer durant l'occupation du bien est opportun;

Considérant que le montant du loyer peut être calculé par rapport au revenu cadastral non indexé du bien basé sur les dispositions de l'Arrêté Royal du 19 mai 2014 portant sur les coefficients de revalorisation des revenus cadastraux;

Considérant que le calcul appliqué pour estimer le montant du loyer est le suivant : € 979 (RC) x 5/3 x 4,57 (coefficient 2020) ce qui représente un montant annuel de € 7.456,72;

Considérant que le loyer mensuel qui pourrait être sollicité serait donc de € 621,39 (7.456,72 :12);

Considérant que postérieurement au jour du paiement du prix d'achat de l'immeuble, un bail de courte durée avec un loyer de € 621,39 /mois prendra cours et la durée sera à déterminer avec Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO avec comme date butoire, comme préconisé par la Conseillère en rénovation urbaine, décembre 2022;

Considérant que la Ville obtiendra ainsi sans frais et sans aléa de procédure la maîtrise foncière de ce bien dès passation de l'acte authentique courant 2020, et ce, au plus tard en décembre 2020, afin de répondre au critère du subsidie qui pourrait potentiellement être octroyé;

Considérant que les propriétaires ont marqué leur accord écrit sur les propositions reprises ci-dessus;

Considérant que le projet de contrat de bail est repris en annexe de la présente délibération;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière repris ci-dessous :

Avis de la Direction Financière

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 07/08/2020 intitulé:"Bien sis rue des Amours 9 à 7100 La Louvière - Acquisition dans le cadre du projet de Rénovation urbaine "Reconversion de la Galerie du Centre"-Acquisition et occupation du bien après achat via un bail de location"

.2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération accompagné de l'estimation du bien par Maître Julien Franeau en date du 3 décembre 2018 confirmée par mail du 08/11/2019.

L'avis est favorable

3. La Directrice financière – le 25/08/2020

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'acquérir, pour cause d'utilité publique, selon une procédure de gré à gré, le bien (maison + jardin) sis rue des Amours 9 à La Louvière, cadastré ou l'ayant été 2ème Division, Section C 59 D 50, d'une contenance de 1 are 40 centiares selon matrice, appartenant à Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO, domiciliés tous deux rue des Amours 9 à 7100 La Louvière, au prix de € 200.000, montant inférieur à l'estimation réalisée par Maître Franeau.

Article 2 : De marquer son accord sur le fait que le plan annexé au projet d'acte authentique sera réalisé par le géomètre communal.

Article 3 : De dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office.

Article 4 : D'imputer cette dépense de € 200.000 au budget extraordinaire 2020 à l'article 124/712-60 dont le financement sera constitué d'un emprunt.

Article 5 : De fixer le montant de l'emprunt à € 200.000.

Article 6 : De prendre acte que cette acquisition pourrait faire l'objet de l'octroi éventuel d'un subside, le dossier étant à l'étude du Ministre compétent.

Article 7 : De désigner le notaire Catherine DEVROYE, dont l'étude est située chaussée de Lodelinsart 345 à 6060 GILLY, notaire du vendeur, comme notaire chargé d'instrumenter ce dossier d'acquisition, et de l'en informer par courrier officiel.

Article 8 : D'accorder à Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO la jouissance du bien gratuitement jusqu'à la date du paiement du prix de vente.

Article 9 : De louer l'immeuble aux époux MENOLASCINA-SALBEGO après le versement du prix de vente, dont le loyer s'élèverait à € 621,39 et qui prendra fin au plus tard en décembre 2022.

Article 10 : De marquer son accord sur les termes du bail de location annexé à la présente décision.

Article 11 : De transmettre la présente décision à Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO par courrier officiel ainsi qu'au notaire Catherine DEVROYE afin qu'elle puisse entamer la rédaction du projet d'acte de vente.

34.- Patrimoine communal - Giratoire Cora - Indivision Pêtre-Koch-Demay - Emprises 3bis et 4bis - Négociation du prix d'achat

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018 qui avait décidé notamment:

- De marquer son accord sur l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique, dans le cadre de l'aménagement du giratoire rue de la Grattine (Cora) et le Boulevard de Wallonie, les parcelles cadastrées ou l'ayant été section A n°388N5 et n°388W5 situées rue de la Grattine appartenant à l'indivision Pêtre-Demay-Koch, au prix de € 87 000.
- De désigner le Comité d'Acquisitions d'Immeubles de Charleroi pour l'établissement du projet d'acte authentique et pour représenter la Ville à la signature de l'acte.

Considérant que des travaux ont été réalisés au-delà des parcelles négociées (emprises 3 et 4), entraînant des empiètements matériels sur des autres fonds, propriété de la même indivision Pêtre-Demay-Koch, étant les nouvelles parcelles Emprise 3bis cadastrée A388C6 d'une contenance de 2,56a et Emprise 4bis cadastrée A388D6 d'une contenance de 0,47a;
Considérant qu'il convient obligatoirement de prendre la décision de principe d'acheter à l'indivision Pêtre-Demay-Koch les nouvelles parcelles Emprise 3bis cadastrée A388C6 d'une contenance de 2,56a et Emprise 4bis cadastrée A388D6 d'une contenance de 0,47a;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi (CAI) a estimé en date du 25.02.2020 la valeur vénale de chacune de ces nouvelles parcelles: Emprise 3bis A388C6 d'une superficie de 2,56a ou 256m²: 75€ X 2a 56ca = 19.200€ - Emprise 4bis A388D6 d'une superficie de 0,47a ou 47m²: 37,50€ X 47ca = 1.762,50€;

Considérant que le Comité d'Acquisition note une majoration pour indemnités de emploi: 4.996,94€ et accessoires éventuels;

Considérant que ceci donne un total de 25.959,44€ que le Comité arrondit à 26.000€;

Considérant que l'indivision Pêtre-Koch-Demay formule sa contre-proposition dans son courrier du 24 juin 2020, cette contre-proposition et reprend la méthode de calcul utilisée pour les parcelles 3 et 4 et acceptée par la Ville (Conseil Communal du 25 juin 2018):

1. Emprise 3bis:

Valeur CAI 75€/m²: 75€ X 256m² = 19.200€;

Indexation prix des terrains: 2,7%: 19.200 X 2,7/100 = 518,40€;

Indemnité de emploi: 25% de 19.718,40€ = 4.929,60€;

Valeur d'avenir: 15% de 24.648€ = 3.697,20€;

Total: 28.345,20€;

2. Emprise 4bis:

Valeur CAI 37,50€/m²: 37,50 X 47m² = 1.762,50€;

Indexation prix des terrains: 2,7%: 1.762,50 X 2,7/100 = 47,59€;

Indemnité de emploi: 25% de 1.810,09€ = 452,52€;

Valeur d'avenir: 15% de 2.262,61€ = 339,39€;

Total: 2.602€;

Total pour les emprises 3bis et 4bis: 30.947,20€;

Considérant que les parcelles 3 et 4 ont été vendues à ces mêmes conditions, que les parcelles 3bis et 4bis ont été intégrées sans aucun droit dans les travaux commandés par la Ville et qu'en tout état de cause, in fine, la Ville aurait dû acheter la parcelle 3 + 3bis et la parcelle 4 + 4bis;

Considérant aussi que la Ville a réussi à négocier à la baisse le prix d'acquisition des parcelles 3 et 4 et à éviter ainsi le recours à une expropriation et des sévères amendes qui auraient été encourues pour raison de statage du chantier;

Considérant que la contre-proposition de l'indivision Pêtre-Demay-Koch (30.947,20€) apparaît tout à fait raisonnable et conforme aux modalités de calcul qu'avait déjà acceptées le Conseil Communal en date du 25 juin 2018;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense à savoir € 30.000 ont été prévus au Budget extraordinaire initial 2020 et à la modification budgétaire n° 1 sur l'article 421/711-60 (numéro de projet 20121014);

Considérant qu' au vu du prix de vente sollicité par les vendeurs, un complément de € 1.000 est prévu à la Modification budgétaire n° 2 du Budget Extraordinaire 2020;

Considérant que le financement de la dépense est prévu par prélèvement sur fonds de réserve;

Considérant que pour le surplus des modalités de la vente:

- Le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Charleroi rédigera les deux actes authentiques (les parcelles 3bis et 4bis ont des co-propriétaires différents) et représentera la Ville à la signature de l'acte.
- Les parcelles objet de la vente sont l'emprise 3bis cadastrée A388C6 d'une contenance de 2,56a et l'emprise 4bis cadastrée A388D6 d'une contenance de 0,47a;
- Les plans qui accompagneront ces actes sont les plans du géomètre communal Bernard Van Derton réf. plan CAD 55022-10216 (3bis) et 55022-10217 (4bis);
- La vente sera réalisée pour cause d'utilité publique, ceci entraînant la dispense des droits d'enregistrement et d'écriture;
- Le bureau de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensé de prendre l'inscription hypothécaire légale;
- Les frais de la vente seront à charge de l'acheteur;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière repris ci-dessous :

L'avis favorable de la Directrice Financière est repris ci-dessous :

1."Projet de délibération du Conseil communal daté du 20/08/2020 intitulé: "Patrimoine Communal - Giratoire Cora - Indivision Pêtre-Koch-Demay - Emprises 3bis et 4bis - Négociation du prix d'achat".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération accompagné du courrier daté du 25 février 2020 du SPW **Département des Comités d'Acquisition.**

Considérant l'historique de ce dossier: voir la délibération du Conseil communal en séance du 25 juin 2018 dont l'AFL formalisé le même jour; tenant compte par ailleurs du fait que la présente proposition fait état que "des travaux ont été réalisés au-delà des parcelles négociées entraînant des empiètements matériels" en l'occurrence sur les parcelles Emprises 3 bis et 4 bis objet de l'opération ici envisagée; l'avis est favorable sous réserve toutefois d'approbation des crédits utiles en MB2 de 2020."

Considérant que la DBCG confirme que le crédit complémentaire de € 1.000 est prévu en MB2 du budget Extraordinaire 2020;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : - De marquer son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique des parcelles Emprise 3bis cadastrée A388C6 d'une contenance de 2,56a et Emprise 4bis cadastrée A388D6 d'une contenance de 0,47a qui étaient nécessaires dans le cadre de l'aménagement du giratoire rue de la Grattine (Cora) et le Boulevard de Wallonie appartenant à l'indivision Pêtre-Demay-Koch.

Article 2 : De marquer son accord pour le prix de vente de 28.345,20€ pour l'emprise 3bis et pour le prix de 2.602€ pour l'emprise 4bis soit un total de 30.947,20€.

Article 3 : D' imputer la dépense au budget extraordinaire 2020 sur l'article 421/711-60 (numéro de projet 20121014) dont un crédit de € 30.000 est prévu.

Article 4 : De prévoir en MB II du budget extraordinaire 2020 la somme de 1.000€ sur l'article 421/711-60.

Article 5 : De financer cette dépense par le prélèvement sur fonds de réserve .

Article 6 : De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Charleroi pour la rédaction des deux actes authentiques (les parcelles 3bis et 4bis ont des co-proprétaires différents) et pour représenter la Ville à la signature de l'acte.

Article 7 : De dire que les parcelles objet de la vente sont l'emprise 3bis cadastrée A388C6 d'une contenance de 2,56a et l'emprise 4bis cadastrée A388D6 d'une contenance de 0,47a.

Article 8 : De dire que les plans qui accompagneront ces actes sont les plans du géomètre communal Bernard Van Derton réf. plan CAD 55022-10216 (3bis) et 55022-10217 (4bis).

Article 9 : De dire que la vente sera réalisée pour cause d'utilité publique, ceci entraînant la dispense des droits d'enregistrement et d'écriture.

Article 10 : De dire que le bureau de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensé de prendre l'inscription hypothécaire légale.

Article 11 : De dire que les frais de la vente seront à charge de la Ville.

35.- Patrimoine communal - Rue Kéramis n° 45 et rue Leduc, n° 2 et 4 - "Chaussures Mélanie" - Procédure d'expropriation - Acquisition amiable

Mme Anciaux : Les points 23 à 35, des points Patrimoine communal. Y a-t-il des questions, oppositions ou abstentions ? Pour le point 36, y a-t-il des questions ?

M.Gobert : Si je peux me permettre, le point 36, voilà la désignation, c'est le remplacement de commissaires aux comptes de la Régie Communale Autonome issus de ce même Conseil qui sont habilités effectivement, comme c'est précisé, à valider et ils ont le pouvoir d'investigation complet

tel que c'est prévu.

Mme Anciaux : Monsieur Papier, sur quel point ? C'est entre 23 et 35. C'est le 35. Monsieur Papier sur le point 35.

M. Papier : Je n'ai rien à reprocher aux Chaussures Mélanie ni sur quoi que ce soit. Je voudrais intervenir sur deux choses : utiliser cet élément pour aborder deux questions, à la fin, je ne comprends plus.

La Ville acquiert, et on n'arrête pas : de la galerie à la rue des Amours, les bâtiments Sotrelco (d'accord, c'est acheté avec la RCA). On est en train d'acquérir, d'acquérir et d'acquérir. Vous ne m'en voudrez pas, Monsieur le Bourgmestre, je préfère une question plus précise sur les voies et moyens de chacun de nos financements d'acquisitions immobilières, mais à un moment, je me demande franchement vers où on va, à quel point la Ville se substitue aux acquéreurs et aux acteurs privés pour acquérir.

Je comprends, l'idée fondamentale, c'est de dire : « normalement, nous nous portons acquéreurs de certains bâtiments pour donner une impulsion immobilière à la Ville - c'est normalement le but, c'est ce qui nous permet d'avoir des subsides – parce que comme ça, on donne une image positive, une image qui permet aux autres investisseurs de venir et donc voilà, on crée un mouvement ». C'est un peu difficile d'aller raconter ça aux Louviérois, qu'on est en train d'acheter plein de bâtiments pour leur donner une dynamique immobilière quand La Strada stagne depuis 15 ans.

C'est quand même un peu schizophrénique, d'autant plus que quand on regarde les derniers investissements de la Ville, on voit une décroissance de l'investissement dans nos voiries et trottoirs, mais par contre, on achète du bâtiment. Parfois, je vous le dis, sincèrement, je ne vois pas quel est l'objectif de la Ville et l'objectif du service que l'on rend aux citoyens ; ça, c'est la première chose.

La deuxième chose : j'entends bien le fait que cela nous permet d'aller chercher des subsides. En commission, on nous a vendu bien gentiment que nous aurions (de mémoire) 60 % sur l'acquisition, 80 % sur les rénovations. A ce stade-ci, pas certain qu'on l'ait sur les aspects de rénovation mais nous étions certains de l'avoir sur l'acquisition.

Monsieur le Bourgmestre, ça m'a fait tilter sur un point sur lequel j'étais en train de travailler sur les voies et moyens de nos acquisitions et de nos projets immobiliers, et où j'ai pu aller rechercher dans nos petites archives – parce que parfois vous me dites que je ne sais pas toujours bien lire – mais je sais lire un PV de Conseil communal.

Quand je lis un PV de Conseil communal où l'on m'a vendu, à une question que je posais ou je demandais : « On va faire pour plus de 4,5 millions de travaux pour créer un parking de 130 places. Monsieur le Bourgmestre, qu'est-ce que ça va coûter aux Louviérois ? Est-ce qu'on a vraiment les moyens de se faire ça ? Vous m'avez répondu gentiment : « C'est écrit, c'est dans le PV. » 90 % : 50 % Europe, 40 % Région (de mémoire). 90 % sera à charge des subsides, les Louviérois paieront 10 %.

On a eu droit à un chouette article où vous posiez avec Pascal Leroy devant les premières pierres de ce projet. Ce projet, en définitive, par les voies et moyens de la Ville, est à payer à 90 % par les Louviérois.

En plus, la cerise sur le gâteau, parce qu'à La Louvière, on aime bien quand on se fait mal de se

faire mal une deuxième fois, vous leur annoncez qu'en plus, ils devront payer le ticket.

Franchement, il y a un moment où vous comprenez, Monsieur le Bourgmestre, qu'à la fin, je ne sais plus du tout sur quel pied je dois danser. Si vous nous annoncez des éléments de financement et qu'en fait, en contrepartie, je suis en train de remarquer, comme à peu près tous mes collègues, qu'on est en train d'endetter – parce que c'est sur emprunt qu'on va payer les 4 millions et quelque pour le parking – alors que nous sommes à la veille de problèmes financiers où vous me dites : « Mais Monsieur Papier, dormez bien, ne vous inquiétez pas, tout va aller bien, on va claquer les 4 millions, on va laisser dormir La Strada, on ne va pas prendre d'impôts, et de toute façon, on trouvera bien des solutions, et vous verrez, je vous ferai un budget qui finira à zéro à la fin. »

Moi aussi, je peux demander ça à une de mes filles, elle va le faire. Elle va prendre un crayon et elle va tracer une ligne. Mais en définitive, ce n'est pas normal ça.

Vous allez me l'expliquer comment ?

De ce point de vue, vous comprendrez qu'on va voter non parce que franchement, ce développement immobilier, plus personne à La Louvière ne sait dans quelle direction on va, si ce n'est que ça claque du fric.

La deuxième chose, quand on nous promet que ça ne sera pas sur le dos des Louviérois, et qu'en définitive, ce sont les Louviérois qui vont payer et s'endetter pour, je suis désolé, vous comprenez, on dit non.

Mme Anciaux : Monsieur Gobert ?

M. Gobert : On va répondre à Monsieur Papier.

Pourtant il connaît les techniques budgétaires en fait, c'est ça qui est étonnant.

Vous savez, Monsieur Papier, que nous avons ce qu'on appelle un quota. Un quota, c'est une capacité d'emprunt sur une mandature, en l'occurrence pour nous, qui nous définit ce que nous pouvons investir sur les années d'une mandature, les six ans en l'occurrence. C'est un montant qui est fonction du nombre d'habitants, je crois qu'il est de 180 euros par an par habitant. Dans cette enveloppe, on affecte effectivement les investissements en fonction du projet politique, en fonction des opportunités, des priorités que l'on se donne.

Oui, notre volonté est clairement affichée et affirmée, c'est de faire en sorte que des bâtiments qui sont en centre-ville, qui sont malheureusement souvent abandonnés, et qui donnent une image – reconnaissons-le – très négative de notre centre-ville ; notre volonté c'est d'assainir, c'est de nettoyer et de mettre d'ailleurs, pour la plupart des projets que nous réalisons, c'est comme cela que ça se fait, à disposition via des maternités commerciales, des locaux pour initier et lancer surtout de nouvelles activités plus spécifiques ou de niche en tout cas, ou de futurs commerçants, ou porter des projets parfois un peu particuliers. Ce week-end, cela ne vous aura pas échappé qu'il y avait un vernissage à la Galerie d'Art Nardonne à la rue Kéramis où des locaux sont loués, il y a une brasserie juste à côté. Il y a effectivement plusieurs maternités commerciales. L'objectif, c'est d'avoir un effet d'entraînement pour faciliter l'accès aux commerces à tout qui veut s'installer à La Louvière.

Toutes ces opérations-là, vous l'avez dit, bénéficient de subsides effectivement. Nous le faisons avec des subsides, avec des pourcentages qui varient selon les projets.

Sachez quand même que la plupart de ces maternités commerciales et ces locaux sont gérés aussi par la Régie Communale Autonome, donc ça contribue aussi au financement pour son

fonctionnement de la Régie Communale Autonome, et en aucune manière - je m'élève en faux contre ce que vous dites quant au fait qu'on diminue les investissements dans les routes et dans les trottoirs - on n'a jamais -, et je vous regarde dans les yeux, jamais dépensé autant et réalisé autant de projets ces dernières années en matière routière et en matière de cadre de vie, en matière de trottoirs.

Certes, il y a encore beaucoup à faire, mais sachez qu'en aucune manière, ce type d'investissement n'est pénalisé de cette politique volontariste que nous avons d'assainir. Ces bâtiments ne sont pas choisis par hasard. Tous ces bâtiments que nous achetons, ce sont pour la plupart des bâtiments qui ont été identifiés dans le cadre d'une étude qui a été réalisée par rapport à la dynamique du centre-ville.

Quand on parle de Chaussures Mélanie, l'endroit est stratégique, à l'angle de la rue Leduc et de la rue Kéramis, vous en conviendrez, son positionnement est quand même très important. Il était important pour nous d'avoir autre chose qu'un bâtiment abandonné depuis toutes ces années. Cela ne donne pas une image très positive de notre centre-ville, mais il y en a beaucoup d'autres, on en convient.

Sachez que notre projet, il est clair sur le plan politique. Notre capacité d'emprunt, si vous ne voyez pas clair, relisez notre Déclaration de Politique Communale, relisez notre PST. Je peux vous donner le programme de nos deux partis, vous pouvez en prendre connaissance facilement, donc vous retrouverez la cohérence de tous les actes que l'on pose au fil du temps. Tout cela a vraiment le même sens et dans le sens que je vous expliquais tout à l'heure, en tout cas pour notre centre-ville. En ce qui concerne le parking sur Boch, effectivement, il y a une partie qui est prise en charge par des fonds européens et des fonds régionaux, mais une partie plus importante qui, elle, est prise en charge par la Ville. C'est notre Régie Communale Autonome évidemment qui gèrera ce parking au même titre qu'elle gèrera à l'avenir celui que nous espérons pouvoir construire à la rue du Temple, en lieu et place des anciens garages Wyns, et je vous en informe que nous allons aussi acquérir pour assainir un autre chancre dans le centre de la Ville ici à La Louvière.

Mme Anciaux : Monsieur Papier ?

M.Papier : Je ne suis pas susceptible sur le fait d'être critiqué ou attaqué sur mes capacités budgétaires, on aura le temps pour y revenir dans les semaines, les mois à venir.

Maintenant, sur le fait par contre, sans capacités budgétaires, je sais lire. Je vais vous citer, Monsieur le Bourgmestre, puisque vous n'avez pas répondu à cette question : devant le Conseil communal du 18.12.2018 : « Ici, nous bénéficions de fonds européens (ce n'est pas « nous pourrions »), nous bénéficions de fonds européens, Messieurs les Conseillers ». Clairement, on le sait. Cela veut dire quoi ? 50 % par l'Europe, 40 % par la Région et 10 % par la Ville. Voilà le mode de financement de ce parking. Je n'irai pas plus loin. Merci.

M.Gobert : Oui, il y a effectivement les trois sources de financement, je vous le confirme.

Mme Anciaux : Sur le point 35, à part l'opposition du CDH, est-ce qu'il y a d'autres oppositions sur ce point ? Non ?

Le point 36 : Régie Communale Autonome, Collège des Commissaires, y a-t-il des questions, oppositions, abstentions ? Non ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-40 § 1, 3° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016;

Vu le Décret du 22 novembre 2018;

Vu la délibération du 02.07.2019 par laquelle le Conseil Communal décidait notamment, dans le cadre de la procédure en expropriation fondée sur le nouveau Décret Wallon du 22.11.2018:

- De recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens suivants : Rue Kéramis, n° 45 à 7100 La Louvière, Rue Paul Leduc, n° 2 à 7100 La Louvière et Rue Paul Leduc, n° 4 à 7100 La Louvière.
- D'approuver le plan d'expropriation ci-joint dressé par le géomètre communal en date du 29.04.2019 reprenant les parcelles à exproprier visées à l'article 1er.
- D'approuver l'exposé des motifs qui justifie l'utilité publique d'exproprier qui doit figurer au dossier d'expropriation (article 7, §1, 1°, du décret) repris en annexe in extenso.
- D'approuver la justification de l'incompatibilité des délais avec les nécessités de l'utilité publique visée à l'article 5, §3, du décret (art.7, §2, 7°, du décret) repris en annexe in extenso.
- D'approuver la description indicative des actes et travaux à réaliser par l'expropriant présentant leur implantation, gabarit et affectation (art.7, §2, 1°, du décret) que le service Développement Territorial a fournie et qui figure en annexe.
- De déposer un dossier d'expropriation au Gouvernement wallon et d'adresser le dossier de l'expropriation à l'Administration au sens de l'article 1er, 5°, du décret, à savoir la Direction Générale du Service Public de Wallonie compétente par le but d'utilité publique en cause, ci-après DGSPW, en vue de l'adoption ultérieure par le Conseil communal de l'arrêté d'expropriation visé à l'article 18 du décret.

Vu la délibération du Conseil Communal du 22.10.2019 qui décidait notamment:

- D'entériner le document intitulé "vue aérienne dans un rayon de 500 mètres" dressé par le géomètre communal le 10.09.2019, lequel document fera partie intégrante de la décision du Conseil Communal.
- D'entériner le plan d'expropriation au 1/200ème dressé le 10.09.2019 par le géomètre communal, lequel plan fera partie intégrante de la décision du Conseil Communal.
- D'adresser à la Région Wallonne, SPW Wallonie Territoire, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville la vue aérienne précitée, le plan d'expropriation précité ainsi que le rapport d'expertise des bâtiments rue Kéramis n° 45 et rue Leduc, n° 2 et n° 4 réalisé par le géomètre Laliou en date du 03.12.2018.
- De décider d'abandonner, dans le cadre de la procédure d'expropriation des immeubles sis rue

Kéramis n° 45 et rue Leduc, n° 2 et n° 4 à 7100 La Louvière, la demande du bénéfice de l'article 5 § 3 du Décret Wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation; le surplus de la demande demeurant inchangé.

- De notifier officiellement à la Région Wallonne, SPW Wallonie Territoire, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville (D.A.O.V.) l'abandon de sa demande du bénéfice de l'article 5 § 3 du Décret Wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation; le surplus de la demande demeurant inchangé.

Considérant que tandis que la procédure administrative de l'expropriation suivait son cours (instruction du dossier par la DAOV), Mr Véli CAN au nom de la SPRL PACHA a finalement émis une contre-proposition, étant de vendre à l'amiable les immeubles pour la somme de 404.725€ comprenant l'abandon des taxes pour immeubles inoccupés pour les exercices 2018 et précédents, en réalité la seule taxe de 4.725€ facturée uniquement pour cet exercice 2018;

Considérant que de nombreux motifs font pencher la balance en faveur d'une acquisition amiable à raison de 404.725€ plutôt qu'une acquisition 'forcée' via la procédure d'expropriation qui avait été initiée devant l'attitude alors radicale de Mr Can;

Considérant en résumé et en rappelant que le géomètre-expert LALIEU a estimé à 325.000€ la valeur vénale des immeubles considérés, si la différence entre la somme de 325.000€ et celle de 404.725€ peut apparaître importante (79.725€), il est nécessaire de rappeler que l'expropriation n'est pas une vente et que le versement de l'indemnité d'expropriation ne peut donc être considéré comme le paiement d'un prix mais comme la réparation intégrale du préjudice subi, à savoir une lésion qui tient dans l'enlèvement d'un droit de propriété;

Considérant que l'indemnité que fixera in fine le Tribunal de 1ère Instance (ou la Cour d'Appel) pourrait s'élever, dans le cas présent, à:

- 325.000€ étant la valeur vénale retenue par le géomètre-expert Lalieu le 03.12.2018, réactualisée le 2/12/2019;
- Indemnité de remploi: pour acquérir un nouvel immeuble d'une valeur de 325.000€, le total des frais d'acte pour le prix de vente est compris entre € 44.838,20 et € 45.201,20 (Site Notaire.be): compter **45.000€**;
- Pertes locatives rez-de-chaussée: l'immeuble est aménagé en surface commerciale au rez-de-chaussée (259,70m² au sol), le notaire Franeau retenait la somme de 12€/m² pour une surface commerciale au n° 26 de la même rue Kéramis en 2018 à l'état neuf (cfr annexe) tandis que le géomètre Lalieu, pour le même immeuble, avait chiffré à 17.000€ la valeur annuelle locative d'une surface commerciale de 150,40m² après travaux de remise en conformité, soit la somme de 09,42€/m². En misant sur une valeur locative minimale de 6€/m², ceci donne un loyer mensuel pour le rez-de-chaussée commercial de 1.558,20€ ou une rentrée annuelle de **18.698,40€**;
- Pertes locatives étages: un duplex existe aux 1er et 2ème étage, en état de location, 4 chambres. En misant une valeur locative minimale de 600€/mois, ceci donne une rentrée annuelle de **7.200€**;
- Les frais de Justice sont mis à charge de l'expropriant. Ainsi, à titre d'exemple, la seule indemnité de procédure due à l'exproprié pour l'intervention de son avocat se chiffre à **8.400€** par degré de juridiction: donc, 16.800€ si recours en appel;

A ce seul stade, sans envisager de procédure en appel et en calculant au plus bas, les sommes de 45.000€, 18.698,40€, 7.200€ et 8.400€ atteignent déjà un total de **79.298,40€**;

- Les intérêts d'attente pour retrouver un bien similaire seront comptabilisés par le Tribunal, tout comme les frais de déménagement, de publicité, d'aménagement;
- Les intérêts (taux légal de 2% actuellement) courent sur chacune des sommes;

- Les honoraires de l'avocat de la Ville (pour rappel, 109€/h htva);
- D'autres postes de dommages accessoires pourraient être valorisés avec succès devant le Tribunal;

Considérant qu'il résulte de la balance effectuée que le surcoût apparent à raison de 79.725€ est très certainement compensé par le coût réel final d'une procédure d'expropriation;

Considérant que Madame la Conseillère en Rénovation Urbaine apporte l'avis suivant:

Comme expliqué dans le rapport, le projet d'acquisition dépend d'un subside en rénovation urbaine;

Ce subside est régi par l'arrêté ministériel du 20 août 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 octroyant une subvention à la Ville de la Louvière pour la rénovation urbaine du Centre-Ville en vue d'acquérir le bien sis à l'angle de la rue Kéramis et la rue Leduc et cadastré 2ème division, section D, n°34Y9, 34 Z9 et 34 A10;

Cette arrêté est accompagné d'une convention qui précise à l'article 2 - Délai : "la commune s'engage à acquérir le bien dans les 12 mois de la notification de la convention", soit en l'espèce d'ici le 10 janvier 2020;

Au regard de l'évolution du dossier, une demande de report de délai avait été sollicité auprès du SPW;

La proposition d'avenant a été transmise à la Ville en date du 17 janvier 2020, soumise pour accord au Collège communal en date du 27 janvier 2020 et passera au Conseil Communal du 18 février prochain;

En attendant, sur base de la délibération du Collège communal du 27/01/2020, le projet d'avenant a été envoyé signé au SPW. Information prise auprès du SPW, le document a été envoyé ce 12 février à la signature du Ministre compétent;

Afin d'être certain du maintien du subside, il s'agira de s'assurer que l'avenant n°1 a été signé par le Ministre avant le passage du présent rapport au Conseil Communal;

Considérant que Monsieur Véli CAN a formalisé son acceptation en signant un écrit en ce sens en date du 05 mai 2020 (en annexe);

Considérant que l'acte de vente serait passé devant le notaire de la Sprl Pacha, Me Bavier, de résidence à La Louvière, la Ville rejoignant ce choix;

Que le plan qui devra accompagner l'acte de vente peut être le plan d'expropriation dressé le 10.09.2019 par le géomètre communal;

Considérant qu'un crédit de € 400.000 a été prévu au budget extraordinaire 2020 sous la référence 930/712-60 dont le financement est constitué d'une part d'un subside de 201.667€ approuvé le 21.12.2018 par Arrêté Ministériel, d'une autre part d'un subside de 36.667€ approuvé le 20.08.2019 par Arrêté Ministériel et, de troisième part, d'un emprunt s'élevant à 161.666€;

Qu'afin de pouvoir concrétiser cette acquisition à un montant de € 404.725, un complément de crédit de € 4.725 a été prévu à la première modification budgétaire du Budget Extraordinaire 2020;

Considérant que le financement de la dépense serait donc constitué d'une part d'un subside de 201.667€ approuvé le 21.12.2018 par Arrêté Ministériel, d'une autre part d'un subside de 36.667€ approuvé le 20.08.2019 par Arrêté Ministériel et, de troisième part, d'un emprunt s'élevant à 166.391€;

Qu'il est proposé de fixer le montant de l'emprunt à € 166.391;

Considérant que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera dispensée de prendre inscription hypothécaire d'office;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice Financière du 03.09.2020 avec les remarques suivantes:

- *l'estimation actualisée du bien et la convention ne sont pas annexées;*
- *les crédits relatifs aux frais inhérents à la procédure d'expropriation initiée estimés à près de 80 000,00 € peuvent être récupérés; il y a lieu d'en informer le DB&CG."*

Considérant qu'en effet, l'estimation du géomètre Laliou du 03.12.2018 et son actualisation du 02.12.2019 ne figuraient pas parmi les annexes à la présente délibération et que cet oubli est corrigé;

Considérant que l'évaluation demeure valable jusqu'au 1er décembre 2020;

Considérant qu'en matière de "convention" évoquée par Madame la Directrice, il ne peut être question du contrat de vente par la Sprl Pacha à la Ville des immeubles et que si Mme la Directrice Financière évoque un accord avec la Sprl Pacha qui permet d'éviter la poursuite de l'expropriation, la Ville dispose néanmoins de l'écrit de Mr Can, daté du 05.05.2020 par lequel il s'engage, pour la Sprl, à vendre les immeubles au prix de 404.725€;

Considérant que cette pièce figurait et figure aux annexes;

Considérant qu'il n'existe aucun "*crédit relatif aux frais inhérents à la procédure d'expropriation initiée estimés à près de 80 000,00 €*" que Mme la Directrice Financière souhaiterait voir récupérer par la Ville;

Considérant que les 79.298,40€ (la somme la plus proche de 80.000€ qui soit mentionnée dans le rapport) ne constituent qu'une estimation approximative du surcoût que pourrait engendrer une expropriation qui serait menée à terme (jusqu'à la fin de la phase judiciaire);

Par 34 oui et 4 non,

DECIDE :

Article 1 : D'acquérir à l'amiable pour **cause d'utilité publique et pour la somme totale de 404.725€ les biens suivants**

- N° 34Y9 - Rue Kéramis, n° 45 à 7100 La Louvière - Maison commerciale - superficie cadastrale: 135m², propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770.
- N° 34Z9 - Rue Paul Leduc, n° 2 à 7100 La Louvière - Maison - superficie cadastrale: 2m², propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770.
- N° 34A10 - Rue Paul Leduc, n° 4 à 7100 La Louvière - Maison commerciale - superficie cadastrale: 99m², propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770.

Article 2: D'imputer la dépense précitée (404.725€) au budget extraordinaire 2020 sous la référence 930/712-60 dont le financement est constitué d'une part d'un subside de 201.667€ approuvé le 21.12.2018 par Arrêté Ministériel, d'une autre part d'un subside de 36.667€ approuvé le

20.08.2019 par Arrêté Ministériel et, de troisième part, d'un emprunt s'élevant à 166.391€ pour atteindre le total de 404.725€.

Article 3: De fixer le montant de l'emprunt à € 166.391€.

Article 4: De faire également le choix du notaire BAVIER, notaire désigné par le vendeur, pour la réalisation et la passation de l'acte de vente.

Article 5: D'approuver le plan d'expropriation dressé le 10.09.2019 par le géomètre communal qui sera annexé à l'acte.

Article 6: De dispenser expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription hypothécaire d'office.

Article 7: De faire adresser à la Région Wallonne, SPW Wallonie Territoire, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville un courrier officiel leur faisant part, en temps utile, de l'intervention d'une issue amiable dans l'acquisition des immeubles dont l'expropriation était envisagée.

36.- Régie communale autonome - Collège des commissaires

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1231-6 du CDLD du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la Régie communale autonome;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 - Désignation des représentants au sein de la Régie communale autonome;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 26 mars 2019 - Désignation des représentants au sein de la Régie communale autonome;

Considérant que seul Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, a été désigné en qualité de commissaire, membre du Conseil communal au sein du Collège des commissaires de la Régie communale autonome;

Considérant que conformément à l'article 34 des statuts de la Régie communale autonome, les 3 commissaires sont désignés par le Conseil communal, à savoir:
- deux commissaires, membres du Conseil communal;

- un commissaire, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, choisi en dehors du Conseil communal.

Considérant qu'ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019:

- a pris acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation des deux commissaires, membres du Conseil communal (en dehors du Conseil d'administration) au sein du Collège des commissaires de la RCA.

- a maintenu la désignation du cabinet Joiris-Rousseaux - Délibération du CC du 26 février 2018 - Désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire pour la RCA et ses filiales créées ou à créer » au montant de 25.800€ HTVA pour une durée de 3 ans comme membre du Collège des commissaires de la RCA.

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 26 mars 2019:

- a désigné Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, en qualité de commissaire, membre du Conseil communal (en dehors du Conseil d'administration) au sein du Collège des commissaires de la Régie communale autonome:

- a pris acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation d'un commissaire au sein du Collège des commissaires de la RCA.

Considérant que lors de la précédente mandature, le Conseil communal avait désigné, en qualité de commissaire, au sein du Collège des commissaires de la Régie communale autonome:

1. Madame Alexandra DUPONT (MR);
2. Monsieur Didier CREMER (Ecolo).

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en qualité de commissaire, au sein du Collège des commissaires de la Régie communale autonome:

1. Monsieur Didier CREMER (Ecolo)

Article 2: de transmettre la présente délibération au représentant ainsi qu'à la Régie communale autonome.

37.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don René LELEU - Fonds Jules Leroy

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La

Louvière ;

Considérant que les Archives de la Ville de La Louvière disposent d'une convention en cas de don d'archives (décision du Conseil communal du 22 septembre 2003).

Considérant que Monsieur René Leleu (rue de Vélodrome 73 à 7100 Haine-Saint-Pierre) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des archives concernant la carrière militaire en Afrique (Congo, Rwanda, etc) vers 1960 de Monsieur Jules Leroy (Haine-Saint-Pierre 1928 - La Louvière 2012) ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et la Région du Centre.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur René Leleu (rue de Vélodrome 73 à 7100 Haine-Saint-Pierre).

38.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Alain DEWIER

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Alain Dewier (route de Mons 264 à 7131 Waudrez) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des archives personnelles concernant La Louvière et sa région;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et la Région du Centre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Alain Dewier (route de Mons 264 à

7131 Waudrez).

39.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Evelyne DEGRAEVE

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Evelyne Degraeve (407 rue du Rieu de Baume à 7100 La Louvière) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière une collection de photographies familiales de sa mère, Madame Marie Louise Poivre ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et la Région du Centre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Evelyne Degraeve (407 rue du Rieu de Baume à 7100 La Louvière).

40.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Alain POURBAIX

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Alain Pourbaix (Bld du Tivoli 98, bte 5 à 7100 La Louvière) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière différents documents familiaux concernant notamment Monsieur Fernand Pourbaix ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Alain Pourbaix (Bld du Tivoli 98, bte 5 à 7100 La Louvière).

41.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Jeaninne ROISIN-WAUTRECHT

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Jeanine Roisin-Wautrecht (Clos des Princes 32 à 7070 Le Roeulx) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière les archives de son père, Monsieur Raymond Wautrecht, lequel était notamment président et trésorier de la Régionale de l'Arrondissement de Soignies et environs de la Confédération Nationale des Prisonniers Politiques et Ayants droit de Belgique ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et la Région du Centre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Jeanine Roisin-Wautrecht (Clos des Princes 32 à 7070 Le Roeulx).

42.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don René LELEU

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur René Leleu (rue du Vélodrome 73 à 7100 Haine-Saint-Pierre) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des archives personnelles concernant les communes de Haine-Saint-Paul et de Haine-Saint-Pierre ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et la Région du Centre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur René Leleu (rue du Vélodrome 73 à 7100 Haine-Saint-Pierre).

43.- CA / Décision de l'Autorité de Tutelle - Taxes communales - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 avril 2020;

Vu l'arrêté de tutelle du 12 juin 2020 (notifié le 16 juin 2020) qui approuve cette délibération;

Vu la prise d'acte de cet Arrêté de Tutelle du 12 juin 2020 par le Collège du 22 juin 2020;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte de l'Arrêté de Tutelle notifié le 16 juin 2020, présenté en Collège du 29 juin 2020, qui approuve les mesures en matière de taxes et redevances communales;

Article 2: de transmettre la délibération de confirmation du Conseil communal à la DGO5 du SPW pour le 15 septembre 2020.

44.- CA/ Décision de l'Autorité de Tutelle : IDEA - Prise de participation 2018, Parts D - Prise d'acte.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020;

Considérant l'Arrêté de Tutelle du 13 juillet 2020 qui approuve cette délibération du Conseil du 26 mai 2020;

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'Arrêté de Tutelle du 13 juillet 2020 qui approuve la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020 relative à la souscription de parts D dans l'intercommunale IDEA pour un montant de 54.913,00€, correspondant aux frais de fonctionnement assainissement bis 2018;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art 1: de prendre acte de l'Arrêté de Tutelle du 13 juillet 2020 qui approuve la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020 relative à la souscription de parts D dans l'intercommunale IDEA pour un montant de 54.913,00€, correspondant aux frais de fonctionnement assainissement bis 2018;

Art 2: d' informer le Directeur financier de ce dit-arrêté.

45.- Communication de l'arrêté pris par l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que tous les arrêtés de tutelle du Gouvernement wallon relatifs aux délibérations du Conseil communal susmentionnées sont repris en annexe.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de l'arrêté notifié par l'autorité de tutelle, transmis au Collège communal et en annexe du présent rapport.

46.- Décision de l'Autorité de Tutelle : MB1 Exercice 2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L 3122-2; L3131-1 §1 et L 1242-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant l'Arrêté de Tutelle du 5 août 2020 relatif aux modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 votées en séances du Conseil du 29 juin 2020.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte et d'approuver l'Arrêté de Tutelle du 5 août 2020 qui réforme la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 relative aux modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 de la Ville.

47.- Délibération du collège communal du 10 août 2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de fourniture concernant l'acquisition de masques chirurgicaux - Ratification

Mme Anciaux : Sur les points 47 et 48 : délibérations du Collège communal. Y a-t-il des questions, oppositions, abstentions ?

M. ???? : micro non branché

Mme Anciaux : Non, mais j'ai posé la question comme ça, c'est parce que je lis les points. Pas de souci.

On va donc reprendre, le point 47 : délibération du Collège du Collège communal.

PS : oui

Ecolo : oui

MR : oui

CDH : oui

PTB : oui

Indépendants : oui

Pour le point 48 :

PS : oui

Ecolo : oui

MR : oui

CDH : oui

PTB : oui

Indépendants : oui

Par contre, je me suis trompée, je cite le PTB chaque fois après le CDH, mais normalement je dois le citer après Ecolo. Je m'excuse.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 août 2020, reprise en annexe, décidant :
- d'attribuer ce marché de fourniture au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière et

économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit: la société Facozinc de Charleroi au montant de son offre reprise en annexe,
à savoir: masque chirurgical au prix unitaire de 0.25 EUR HTVA soit un montant total de 10.000 EUR HTVA - 10.600 EUR TVAC;

- de faire application de l'article L1311-5 afin d'effectuer cette dépense et de la ratifier lors du prochain conseil communal;

- d'engager la dépense à l'article 871119/124-02 dont les crédits seront inscrits en MB1;

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Événement imprévisible: l'ampleur de cette crise sanitaire n'était pas anticipable. Le COVID19 s'est propagé d'une façon exponentielle si bien que la Ville de La Louvière n'a pas pu prendre des mesures plus rapidement;

Urgence impérieuse: l'acquisition de ces masques chirurgicaux doit aider à la non-propagation du virus lors de la période de déconfinement. Le port du masque par le personnel de la Ville de La Louvière est un moyen de lutter contre l'expansion de ce virus.

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de ratifier la décision du collège communal du 10 aout 2020, décidant d'appliquer l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre d'un marché de masques chirurgicaux.

48.- Délibération du Collège communal du 15 juin 2020 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de fourniture concernant l'acquisition de masques chirurgicaux - Ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article l'article 67, 2°, b) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 juin 2020, reprise en annexe, décidant :

- d'attribuer ce marché de fourniture au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière et économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit : la société Facozinc de Charleroi au montant de son offre reprise en annexe, à savoir :
 - masque chirurgicaux au prix unitaire de 0.44€ HTVA soit un montant total de 19.800€ HTVA - 20.988€ TVAC;
- de faire application de l'article L1311-5 afin d'effectuer cette dépense et de la ratifier lors du prochain conseil communal;
- d'engager la dépense à l'article 871119/124-02 dont les crédits seront inscrits en MB1;

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Événement imprévisible: l'ampleur de cette crise sanitaire n'était pas anticipable. Le COVID19 s'est propagé d'une façon exponentielle si bien que la Ville de La Louvière n'a pas pu prendre des mesures plus rapidement;

Urgence impérieuse: l'acquisition de ces masques chirurgicaux doit aider à la non-propagation du virus lors de la période de déconfinement. Le port du masque par le personnel de la Ville de La Louvière est un moyen de lutter contre l'expansion de ce virus.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du collège communal du 15 juin 2020, décidant d'appliquer l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre d'un marché de masques chirurgicaux.

49.- Animation de la Cité - Réouverture de l'Horeca - Dispositions pour les terrasses - Prêt de matériel communal - Ratification des conventions

Mme Anciaux : Le point 49 : Animation de la Cité – Réouverture de l’Horeca – Disposition des terrasses.

Y a-t-il des oppositions, une question ? Monsieur Papier ?

M.Papier : Juste une question. Vous ne m'en voudrez pas de ne pas avoir la réponse moi-même, mais est-ce qu'on a prolongé la mesure pour les terrasses temporaires pour les commerces, parce que toute une série de commerces encore ces derniers jours n'avaient pas de réponse à la question ? Jusqu'à quand la prolongeons-nous ?

M.Gobert : Elle est prolongée jusqu'à présent jusqu'au 30 septembre en fait.

M.Papier : On ne va pas jusqu'en octobre ?

M.Gobert : Jusqu'à présent, c'est le 30 septembre.

M.Papier : Cela sera potentiellement renouvelable ?

Mme Anciaux : Pour le point 49 :

PS : oui
Ecolo : oui
PTB : oui
MR : oui
CDH : oui

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1113 – 1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement sur la mise à disposition du matériel communal;

Considérant qu'en date du 03 juin 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé les mesures relatives à la réouverture de l'Horeca à partir du 08 juin 2020;

Considérant que dans ce cadre, et vu les mesures spécifiques de distanciation sociale à appliquer, les établissements Horeca ont sollicité des autorisations pour installer des terrasses avec, pour certaines, des demandes de surface plus importante;

Considérant que les demandes reçues dans ce cadre ont fait l'objet d'un arrêté du Bourgmestre spécifique reprenant les mesures imposées par le gouvernement fédéral;

Considérant la proposition du Service Animation de la Cité en son rapport présenté au Collège Communal en date du 08 juin 2020 de déroger exceptionnellement au règlement pour le prêt de matériel communal en fournissant aux établissements ne disposant pas de mobilier de terrasse en suffisance, temporairement et moyennant la signature d'une convention, des tables et des chaises (voire éventuellement des barrières nadar);

Considérant l'accord du Collège Communal pour cette dérogation;

Considérant qu'il est proposé qu'aucune caution ne soit réclamée vu les difficultés financières rencontrées par les responsables des établissements;

Considérant que ce prêt ne se fera pas au détriment d'autres demandes, notamment émanant de services de la Ville;

Considérant qu'après vérification auprès du Service Infrastructure, 500 chaises et 50 tables pliantes (152x76x74) pourraient être réparties entre les établissements qui le souhaiteront en fonction des disponibilités;

Considérant que les ouvriers de la Ville de La Louvière pourront assurer le transport mais pas le montage et le démontage;

Considérant qu'une fiche d'état des lieux sera complétée lors du dépôt et de la reprise du matériel;

Considérant que si du matériel de la Ville devait être perdu, volé ou dégradé, celui-ci serait facturé à prix coûtant auprès de l'établissement auquel le matériel sera prêté (à savoir € 15 TVAC pour une chaise, € 74 TVAC pour une table et € 160 TVAC pour une barrière nadar), sachant que cette information sera bien entendu précisée dans la convention;

Considérant que cette convention a été rédigée en collaboration avec le service juridique;

Considérant qu'en date du 29 juin 2020, un rapport est passé au Conseil Communal qui a décidé, à l'unanimité, de ratifier les conventions établies avec les établissements Horeca concernés, à savoir:

- Le Bistro Jules,
- Le Café des Arts,
- L'Autre,
- L'Euro,
- Le Pont Levis,
- Le Flanagan's,
- Le Prétexste,
- Le Succès,
- La Maison du Peuple de Besonrieux,
- Le Sancho,
- Le Chicha Bar,
- La Taverne du Théâtre;

Considérant que les dernières conventions pour le prêt du matériel communal ci-annexées établies ultérieurement au 29 juin 2020 avec les établissements Horeca doivent encore faire l'objet d'une ratification par le Conseil communal, à savoir:

- Le Forst,
- Le Pilsor,
- La Forchetta Gastronomica;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique: de ratifier les conventions pour le prêt du matériel communal ci-annexées établies ultérieurement au 29 juin 2020 avec les établissements Horeca concernés, à savoir:

- Le Forst,
- Le Pilsor,
- La Forchetta Gastronomica.

50.- Marché de service relatif à la consultance en gouvernance des données – Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Anciaux : Pour le point 50, y a-t-il des questions pour ce point ?

Pour le vote :

PS : oui
Ecolo : oui
PTB : oui
MR : oui
CDH : oui

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) et l'article 57, et notamment l'article 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 24/08/2020 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°308/2020, demandé le 14/08/2020 et rendu le 24/08/2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services conjoint Ville/CPAS relatif à la consultance en gouvernance des données ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/311 relatif à ce marché établi par la Cellule projets numériques ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche ferme : Phase de démarrage (Estimé à : 42.450,41 € hors TVA ou 51.365,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 1 : Mise en oeuvre initiale (Estimé à : 66.250,41 € hors TVA ou 80.163,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 2 : Finalisation, accompagnement et mise en oeuvre (Estimé à : 49.700,00 € hors TVA ou 60.137,00 €, 21% TVA comprise);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 158.400,83 € hors TVA ou 191.665,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans répartis comme suit :

-partie Ville : 95.040 € HTVA soit 114.998,4 € TVAC

-partie CPAS : 63.360 € HTVA soit 76.665,6 € TVAC;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant que le présent marché est fractionné en tranches en raison de l'incertitude financière à réaliser l'ensemble des prestations du marché ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de La Louvière exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de LA Louvière à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 sous l'article 104/743-52 20206036 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services conjoint Ville/CPAS ayant pour objet la consultance en gouvernance des données.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/311 et le montant estimé du marché de service conjoint Ville/CPAS relatif à la consultance en gouvernance des données, établis par la Cellule projets numériques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 158.400,83 € hors TVA ou 191.665,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 sous l'article 104/743-52 20206036 et par un prélèvement sur le fonds de réserve.

51.- Département Citoyenneté - Dénominations de nouvelles voiries - Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de la Régie Communale Autonome a mis en œuvre une extension du lotissement Saint-Julien dont les terrains sont en vente actuellement.

Considérant qu'il a été demandé au service des Archives de présenter diverses propositions de dénomination pour une nouvelle voirie.

Considérant que les dénominations existantes sur le site ont été adoptées en séances du Collège du 15 janvier 2001 et du Conseil communal du 19 mars 2001. On retenait alors les propositions suivantes :

- rue des deux Belles-fleurs
- rue des Pénitents
- rue Huit Paumes
- rue de la Veine à laies
- rue du Mineur de Strépy
- rue de la Ferme de Sotteville

Considérant que déjà à l'époque, le respect d'une certaine cohérence entre les dénominations existantes et le passé du lieu était apparu tout aussi nécessaire que logique.

Considérant que l'examen des sources disponibles et les contacts pris récemment avec le Cercle d'Histoire Victor Flament de Strépy-Bracquagnies n'ont pas permis de trouver des dénominations spécifiques. Il a donc été décidé de se tourner vers des termes intimement liés au monde du charbonnage. Le recours à l'ouvrage de Robert Pourbaix (*L'ABC du charbon*, 1998) a grandement facilité la tâche.

Considérant que le Collège communal du 03 août 2020 a retenu la dénomination suivante :

- rue du Galibot (jeune ouvrier du fond)

Considérant que la Commission royale de toponymie et de dialectologie a été consultée. Elle a marqué son accord ce 25 juillet 2020 en ces termes : "Quoique la Commission royale de toponymie et de dialectologie ne soit pas celle des traditions populaires, elle est fort attachée à la sauvegarde de ces traditions, ici, en l'occurrence, de la mine (et de son vocabulaire, ce qui est « dans ses cordes »). En sauvegarder ainsi des mots très spécifiques, avec la courte explication nécessaire, ne peut qu'être approuvé sans réserves par elle. Sans préférences pour l'un plutôt que pour l'autre terme".

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique : de marquer son accord sur la proposition d'adopter une nouvelle dénomination de voirie (rue du Galibot dans le cadre de l'extension du lotissement Saint-Julien dont les terrains sont en vente actuellement).

52.- Personnel communal non enseignant – Mise à disposition au CPAS dans le cadre des synergies

Ce point a été abordé à huis clos

53.- Administration générale - Interventions lors des Brûlages des bosses - Modification du Règlement de travail et du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le livre I du statut administratif portant « Les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant;

Vu le Règlement de Travail du personnel communal non enseignant, adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Considérant que suite à l'abandon de certaines missions, par la Zone de Secours, lors du brûlage des bosses des carnivals louviérois et à la nécessité, pour la Ville, d'assurer ces missions lors de ces festivités vu la forte fréquentation des espaces publics par la population, des propositions ont été émises par le service Animation de la Cité de la Ville pour garantir la continuation des festivités;

Considérant la proposition visant à intégrer l'extinction des brûlages des bosses des carnivals louviérois dans les missions des ouvriers du Département Infrastructure;

Considérant les modalités convenues avec les organisations syndicales, comme suit :

- utilisation de véhicule adapté pour la mission en nombre suffisant;
- Aucune responsabilité pendant le brûlage;
- EPI adapté conformément à l'avis du PLANU;
- dispense de formation : Les ouvriers seront formés par des sous-officiers du Poste de secours de La Louvière pour l'extinction de braises de paille uniquement (pas de formation à l'utilisation par exemple de couverture anti-feu) avec présence du SIPP pour validation;
- couverture par la ville en cas d'accident lors de cette mission;
- interdiction des palettes, cartons et autres combustibles que la paille, conformément à la fiche de sécurité du PLANU (fiche FSEM05 - Feux festifs);
- pas de ramassage des résidus du brûlage autrement que pour garantir la circulation des véhicules;
- prise en charge des heures de prestation à 200 %, chaque prestation commençant au début du (premier) brûlage et se terminant à la fin du (dernier) brûlage;
- si retard de brûlage, possibilité de commencer plus tard sans remise d'heures supplémentaires. Dérogation de dépassement d'heures si nécessaire;
- respect des temps de repos entre deux prestations conformément à la loi du 14 décembre 2000 sur l'aménagement du temps de travail;
- incorporation de la mission dans les monographies de fonction des travailleurs concernés, à savoir : Assurer l'installation des périmètres de sécurité (lors des brûlages des bosses) : barrières nadar, ...; Se charger d'éteindre le feu lors du brûlage de bosses au moyen du tuyau d'eau et de dégager les cendres; Prévoir la sécurisation de l'espace public après le brûlage afin de le rendre accessible au public (surveillance du périmètre, appel 112, ...) et refroidissement de la potence;
- caractère volontaire de l'intervention;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, la mesure n'ayant pas d'impact sur le budget et la gestion du CPAS;

Vu l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en terme d'impact financier, la mesure est évaluée à 30 heures de prestation par an, à concurrence de 200%, et pourra être effectuée par des ouvriers E2, D1 ou D4;

Considérant que l'intervention volontaire des ouvriers du Département Infrastructure visés représente un impact financier évalué à un maximum de 3547,2 euros par an (càd. le coût que représenterait l'intervention de deux ouvriers D4 statutaires à 25 ans d'ancienneté) et que dans la mesure où les brûlages n'auront lieu qu'à partir de 2021 suite à la crise sanitaire, le crédit sera prévu au Budget initial 2021;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 1er juillet 2020, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole, la CSC marquant un accord pour autant que la mesure soit sur base volontaire;

Considérant les modifications du Règlement de travail et du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, reprises en annexe sous forme de tableau comparatif;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer comme suit les modalités d'intervention des ouvriers du Département Infrastructure lors du brûlage des bosses des carnivals louviérois :

- utilisation de véhicule adapté pour la mission en nombre suffisant;
- Aucune responsabilité pendant le brûlage;
- EPI adapté conformément à l'avis du PLANU;
- dispense de formation : Les ouvriers seront formés par des sous-officiers du Poste de secours de La Louvière pour l'extinction de braises de paille uniquement (pas de formation à l'utilisation par exemple de couverture anti-feu) avec présence du SIPP pour validation;
- couverture par la ville en cas d'accident lors de cette mission;
- interdiction des palettes, cartons et autres combustibles que la paille, conformément à la fiche de sécurité du PLANU (fiche FSEM05 - Feux festifs);
- pas de ramassage des résidus du brûlage autrement que pour garantir la circulation des véhicules;
- prise en charge des heures de prestation à 200 %, chaque prestation commençant au début du (premier) brûlage et se terminant à la fin du (dernier) brûlage;
- si retard de brûlage, possibilité de commencer plus tard sans remise d'heures supplémentaires. Dérogation de dépassement d'heures si nécessaire;
- respect des temps de repos entre deux prestations conformément à la loi du 14 décembre 2000 sur l'aménagement du temps de travail;
- incorporation de la mission dans les monographies de fonction des travailleurs concernés, à savoir : Assurer l'installation des périmètres de sécurité (lors des brûlages des bosses) : barrières nadar, ...; Se charger d'éteindre le feu lors du brûlage de bosses au moyen du tuyau d'eau et de

dégager les cendres; Prévoir la sécurisation de l'espace public après le brûlage afin de le rendre accessible au public (surveillance du périmètre, appel 112, ...) et refroidissement de la potence;

- caractère volontaire de l'intervention.

Article 2 : de modifier les dispositions du statut pécuniaire et du règlement de travail afin d'insérer les taux d'intervention pour les prestations volontaires du personnel communal non enseignant lors des brûlages des bosses des carnivals louviérois, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 3 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

54.- La Louvière Ville Rose - Collaboration avec Think Pink

Mme Anciaux : Le point 54 : La Louvière Ville Rose – Collaboration avec Think Pink. Je vais céder la parole à Madame Françoise Ghiot.

Mme Ghiot : En tant qu'échevine de la Santé, mais aussi en tant que femme, je suis très heureuse de présenter ce projet ce soir au Conseil communal. C'est un projet d'adhésion « La Louvière Ville Rose », un partenariat avec l'asbl Think Pink, donc il y a une convention à signer. Je suis très heureuse de vous la présenter.

Comme vous avez pu le lire, effectivement, les chiffres sont parlants. Nous détenons un triste record en Belgique puisqu'en 2017, nous avons pratiquement 10.800 cas de cancers détectés, diagnostiqués dans notre pays. Le cancer du sein touche 1 femme sur 9 et 1 homme sur 100. Avant de rencontrer les responsables de l'asbl, je n'étais pas du tout au courant que cela pouvait aussi toucher les hommes.

Heureusement, les chances de guérison continuent à augmenter. Aujourd'hui, 9 victorieuses – puisque c'est comme ça qu'on appelle les femmes qui ont le cancer du sein – 9 personnes sur 10 sont guéries après cinq ans, mais malheureusement, d'autres chiffres restent très alarmants puisqu'une femme sur trois ne se fait jamais dépister. Il y a vraiment tout un travail à faire dans le cadre de la prévention et de la sensibilisation.

C'est pour cela que nous voulons signer une convention d'une durée de 3 ans qui bien sûr sera renouvelable. Dans ce cadre-là, nous nous engageons notamment à promouvoir le dépistage le cancer du sein via les différents canaux de communication dont nous disposons, sensibiliser tant les citoyens louviérois mais aussi tous les collaborateurs de la Ville, du CPAS, de la Police, de l'Enseignement, tous les collaborateurs qui gravitent autour de nous, de vraiment les sensibiliser, rendre visible la campagne Think Pink au travers de manifestations qui pourront être organisées par et dans la Ville de La Louvière, bien sûr avec les différents services.

Nous nous engageons également à organiser une fois par an un événement de sensibilisation avec bien sûr rétrocession des bénéfiques toujours dans le cadre de la recherche scientifique, participer à la campagne des rubans roses.

Je vois que la plupart ont déjà arboré le ruban rose, rubans roses qui pourront aussi être vendus au prix de 1 euro, et bien sûr toujours dans le cadre de la recherche scientifique.

Nous allons habiller la Ville en rose durant le mois d'octobre grâce à la mise en place d'éclairages, de projections et de fleurs roses dans différents lieux-clés de la Ville.

Bien sûr, il y a chaque année un événement sportif qui a lieu le dernier week-end du mois de

septembre. Cela s'appelle « Race for cure », mais cette année, évidemment, Covid s'étant invité, c'est un peu plus compliqué. Néanmoins, nous avons décidé d'adhérer à ce week-end, avec l'Amicale du Personnel Ville-CPAS le 25, à partir de 13 h 30. Il y aura vraisemblablement entre 100 et 150 participants Ville-CPAS à une marche de 5 km, bien sûr dans le respect des normes sanitaires. C'est pour ça qu'il y aura des départs différés.

Par rapport à la convention qui vous est proposée, il y aura bien sûr un comité de supervision qui sera composé de différents acteurs de la Ville. Ce sera pour voir si effectivement, les différents engagements sont respectés. A cela bien sûr, il y aura d'autres projets qui pourront être développés. Notamment, nous avons la plateforme Santé qui est maintenant redynamisée. Nous avons des responsables, tant de l'hôpital CHU Tivoli que de l'hôpital de Jolimont, qui participent à nos réunions. Nous allons leur proposer un véritable partenariat pour travailler avec eux dans ce sens. Nous aurons aussi, ce n'est pas la plateforme mais le Conseil des Femmes et nous allons travailler avec elles aussi parce que effectivement, nous voulons essayer au maximum de sensibiliser et essayer aussi de diminuer drastiquement tout ce problème de cancer chez les femmes et finalement, chez les hommes aussi.

Je vous remercie.

Mme Anciaux : Quelqu'un souhaite-t-il intervenir ? Monsieur Resinelli puis Madame Lumia.

M. Resinelli : Merci. Simplement pour remercier Madame l'Echevine de la Santé et d'avoir pris la question à coeur, question qui avait été soumise au Conseil communal du mois de janvier ou février 2020 via une motion de notre groupe. On vous remercie vraiment de l'avoir suivie. Maintenant, on voit que les choses se mettent en place. On attend évidemment d'en avoir des résultats.

De nouveau, je propose, comme on le fait souvent, que dans les différentes organisations relatives à cela, systématiquement, on puisse aussi nous associer puisqu'on est évidemment favorable à ce que cette lutte contre le cancer du sein et pour le dépistage puisse avoir le raisonnement le plus large possible.

Mme Ghiot : Merci.

Mme Anciaux : Madame Lumia ?

Mme Lumia : Merci. Evidemment, on soutient cette initiative. Je voudrais en profiter pour ajouter un élément du coût des soins et du traitement du cancer du sein. Apprendre qu'on est atteint du cancer du sein, c'est un traumatisme, mais recevoir la facture du traitement en est un autre.

En Belgique, pour se soigner, il faut mettre la main au portefeuille, en particulier pour des maladies dont le traitement s'étale sur plusieurs années comme le cancer du sein.

La Sécurité Sociale intervient en partie, mais pour beaucoup, le coût des soins reste un problème. Selon une étude de la Ligue flamande contre le cancer, un cancer coûte 2.500 euros en moyenne à celui qui en souffre, une fois que toutes les interventions de la mutuelle sont effectuées. Cela représente 92,60 euros par mois pour un traitement de deux ans.

Bon nombre de personnes n'ont pas d'assurance hospitalisation parce qu'elles ne peuvent pas se le permettre, donc nous ne sommes pas tous égaux face au cancer.

Pour le PTB, la santé doit passer avant le profit, et donc nous plaidons pour le modèle Kiwi, une politique en matière de médicaments qui est basée sur les besoins de la population.

Dans le cadre d'un appel d'offres public, nous utilisons le pouvoir d'achat collectif de la Sécurité Sociale pour obtenir le meilleur prix possible.

Rien que pour les 25 médicaments, les plus chers pour l'assurance-maladie, le modèle Kiwi rapporte 400 millions par an. Appliqués à l'ensemble des médicaments, nous pouvons aller jusqu'à 750 millions.

Evidemment, j'ai bien conscience que ce n'est pas quelque chose qu'on peut vraiment installer au niveau communal mais j'invite ici la majorité à relayer ça au niveau fédéral parce que c'est un modèle vraiment qu'on défend au niveau fédéral.

On parle tout le temps d'austérité « Il n'y a plus de sous, il n'y a plus de sous », mais là, on a un modèle qui non seulement répond aux problèmes de santé des gens, à l'accessibilité des soins mais qui va également nous permettre de gagner de l'argent pour la collectivité. J'invite la majorité à relayer ça au sein de leurs partis respectifs au fédéral.

Mme Ghiot: Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le cancer du sein touche 1 femme sur 9 en Belgique et que chaque jour, 7 femmes perdent leur combat contre le cancer du sein;

Considérant que chaque année, 10.800 nouveaux cas de cancer du sein sont diagnostiqués en Belgique;

Considérant qu'en février 2020, la Ville de La Louvière a exprimé son souhait de devenir « Ville Rose » et participer à la campagne nationale de la lutte contre le cancer du sein;

Considérant que la commune, en tant que pouvoir public, a une triple mission dans la lutte contre le cancer du sein :

- Une mission de sensibilisation au dépistage organisé pour les femmes de 50 à 69 ans, à savoir un mammotest gratuit tous les deux ans
- Une mission d'information sur le cancer du sein, dans une optique de prévention,
- Une mission d'action en organisant des manifestations notamment sportives qui permettent de contribuer à financer la recherche scientifique.

Considérant que l'information et le dépistage du cancer du sein ont un caractère vital, car plus la maladie est détectée tôt, plus les chances de guérison sont grandes et moins le traitement sera lourd ;

Considérant que la commune constitue un moteur central pour organiser des actions concrètes et diffuser des informations d'intérêt général ;

Considérant que dans ce contexte, La Louvière a décidé de s'associer avec l'ASBL Think Pink;

Considérant qu'une première réunion entre l'Echevine de la Santé, Madame Françoise GHIOT, et l'ASBL Think Pink, représentée par Madame Tiffany BULTEAU, a eu lieu par visioconférence le 16 juin 2020;

Considérant qu'une convention de collaboration a été rédigée (ci-annexée) pour une durée de 3 ans renouvelable;

Considérant que le Comité de supervision mentionné dans cette convention sera constitué du CPAS, de la Communication et de l'Animation de la Cité;

Considérant que par cet accord, la Ville s'engage à soutenir la campagne de sensibilisation de Think Pink (stands explicatifs et d'information dans la commune), organiser un événement une fois par an au profit de Think Pink (marche, course, un quiz, dîner, etc.) afin de financer la recherche scientifique et à participer à la campagne des rubans roses en octobre, en vendant ceux-ci au prix d'1€;

Considérant qu'une fois la convention signée, un panneau La Louvière « Ville Rose » sera fourni par l'ASBL Think Pink afin de le mettre à un endroit visible de la commune;

Considérant qu'une série d'actions seront déjà organisées en 2020,

Considérant qu'il convient que le Conseil communal approuve la convention lui proposée dans ce cadre;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de réitérer son intérêt de participer à la lutte contre le Cancer du Sein en devenant La Louvière « Ville Rose » et de collaborer avec l'ASBL Think Pink pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 2 : de valider le contenu de la convention de collaboration entre l'ASBL Think Pink et la

Ville de La Louvière.

55.- DEF - Enseignement maternel ordinaire - Fermeture de l'implantation sise rue Professeur Omer Tulippe à Saint-Vaast

Mme Anciaux : Nous passons aux points 55 à 61. Y a-t-il des questions ?

Mme Ghiot : Il y a le point sur le règlement d'ordre intérieur des écoles. Il y en a 3.

Mme Anciaux : C'est sur le point 57, c'est ça ? Peut-être présenter le point et après, vous interviendrez ?

D'abord, Monsieur Hermant sur le point 55.

M.Hermant : Concernant le point 55, il s'agit de la fermeture de l'implantation d'une école maternelle rue Professeur Omer Tulippe à Saint-Vaast. C'est quand même la fermeture d'une école et quand même toujours préoccupant. Je trouve qu'on doit quand même ne pas prendre ça à la légère et peut-être se poser des questions au niveau de la ville de La Louvière : tiens, comment on peut faire en sorte que nos petites implantations soient sauvées ? Je me souviens de l'école Demaret qui vivait à un moment donné, que les professeurs ont réussi à mobiliser un petit peu le quartier pour sauver l'école, etc. C'était vraiment intéressant ce qui s'était passé là-bas, et donc je voudrais regretter vraiment cette fermeture et demander que le Collège fasse tout pour que cette école puisse quand même continuer à vivre dans les années qui viennent, si ce n'est pas trop tard. Mais en tout cas, fermer l'école, c'est quand même quelque chose de dramatique.

Deuxième chose : on est dans une situation où le Covid est passé par là, donc il faut voir, comme toutes les années maternelles ne sont pas obligatoires, si cela a un impact, si on ne peut pas demander des dérogations en cette période un peu spécifique. On y reviendra plus tard sur un autre thème, mais qui a aussi à voir avec l'enseignement.

Est-ce que cette crise Covid a eu un impact sur le manque d'élèves ? Est-ce qu'on ne peut pas trouver un accord éventuellement avec le ministère pour éviter cette fermeture ?

Mme Ghiot : En fait, la problématique de cette petite école était déjà d'actualité avant le Covid. Quand nous avons commencé l'année scolaire 2019-2020, c'était la deuxième année que l'école était avec des chiffres en-dessous de la norme qui est acceptable, donc le Covid n'a rien à voir là-dedans. Nous avons commencé l'année comme cela, nous avons même fait des travaux de peinture, nous avons accueilli les parents avec une espèce de petite inauguration des travaux, mais voilà, il faut dire que l'école rue des Briqueteries se trouve pratiquement à côté et donc, à un certain moment, les parents font aussi des choix. C'est pour ça que ce n'est pas le Covid qui a fait que, en tout cas.

Vous devez savoir que nous sommes bienveillants et nous analysons les chiffres notamment de toutes nos petites écoles maternelles autonomes par rapport à cela, mais effectivement, pour cette année-ci, nous avons une dérogation au niveau du comptage.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli, sur le même point ?

M.Resinelli : Simple petite question : étant donné, et je comprends bien le fait de rassembler les deux implantations qui sont vraiment l'une à côté de l'autre, mais est-ce qu'on a déjà une idée de ce que la Ville va faire de ces bâtiments qui vont rester là inoccupés ?

Mme Anciaux : Monsieur Gobert ?

M.Gobert : Effectivement, ce bâtiment, qui est un très beau bâtiment d'ailleurs, va continuer à servir au quartier puisque actuellement, non seulement il y a des maisons de quartier, il y a des permanences sociales du CPAS. L'objectif, c'est de regrouper tout cela à la rue Omer Tulippe dans des conditions vraiment de grande qualité sur l'accueil. On pourra même améliorer considérablement à la fois les conditions de travail des travailleurs mais aussi d'accueil des citoyens du quartier.

Actuellement, on loue à Centr'Habitat des maisons, et quand on sait les besoins en la matière, cela a du sens aussi de libérer ces maisons pour les rendre à la fonction logement pour réintégrer cette école.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Au niveau du vote, nous, on vote non évidemment. La fermeture d'une école, ça ne va pas.

Mme Ghiot : C'est une règle que l'on doit respecter.

M.Hermant : C'est une règle, oui, c'est ça.

M.Wimlot : (micro non branché) Le fait qu'on libère des logements sociaux, ça ne vous dérange pas ?

M.Hermant : On l'a dit tantôt, il y a des tas de bâtiments qui sont achetés et qui auraient très bien pu faire l'objet de logements à bas prix, ça c'est une autre question.

En tout cas, c'est une bonne nouvelle qu'elle va accueillir la maison de quartier. On continue d'espérer qu'une solution puisse être trouvée.

Mme Anciaux : Monsieur Van Hooland, sur le même point ?

M.Van Hooland : Pour être rassuré, je pense qu'il existe toujours une offre d'enseignement maternel dans le quartier, peu importe le réseau.

M.Gobert : C'est à 50 m.

M.Van Hooland : Le personnel, lui, a pu être recasé toujours dans l'enseignement communal, en espérant pas trop loin ?

Mme Ghiot : Ils ont été réaffectés dans l'école rue des Briqueteries.

M.Van Hooland : L'un dans l'autre, ce n'est pas un drame social, même si la fermeture d'une école, ça peut toujours être symboliquement marquant. Merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire n°7205 du 24/06/2019 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/07/2020 par laquelle il prenait acte de la fermeture de l'implantation sise rue Professeur Omer Tulippe à Saint-Vaast à la date du 1er septembre 2020 ;

Considérant l'implantation maternelle sise rue Professeur O. Tulippe, attachée à l'école fondamentale communale de Saint-Vaast (SVA1), dont la directrice est Mme Muriel BONAZZOLA ;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation non isolée, c'est-à-dire qu'elle est distante de moins de 2 km de toute autre implantation de la même école ou d'une autre école de même réseau et de même niveau ;

Considérant que, pour le cycle maternel, ce type de structure doit répondre aux normes de rationalisation suivantes :

- 20 élèves (norme à atteindre à 100% pour un maintien sans condition) ;
- 16 élèves (norme atteinte à 80% et octroyant un sursis pour le maintien de l'implantation jusqu'au 31 août de la deuxième année consécutive où le nombre d'élèves est inférieur à 20) ;

Considérant les dispositions de la circulaire n°7205 du 24/06/2019 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire qui stipulent que sur le territoire d'une commune ayant une densité de population de plus de 75 habitants par km², la fermeture d'une implantation a lieu au 1er septembre de l'année scolaire où elle atteint 80% du minimum légal pour la deuxième année consécutive ;

Considérant qu'au 30 septembre 2018, date de la fixation du comptage des élèves pour l'encadrement au niveau maternel, l'implantation sise à la rue Professeur O. Tulippe comptait 17 élèves ;

Considérant que le nombre d'élèves inscrits atteignait 80% de la norme fixée par l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que, pour assurer son maintien au-delà du 31 août 2020, l'implantation susmentionnée aurait dû atteindre 100% de la norme de rationalisation, soit 20 élèves, au 30 septembre 2019 ;

Considérant qu'à cette date, l'implantation sise à la rue Professeur O. Tulippe comptait 16 élèves ;

Considérant que le nombre d'élèves inscrits atteignait donc 80% de la la norme fixée par l'arrêté royal susmentionné et ce, pour la deuxième année consécutive ;

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires précitées, l'implantation maternelle sise rue O. Tulippe à Saint-Vaast sera fermée à partir du 1er septembre 2020 ;

Par 32 oui et 6 non,

DECIDE :

Article unique :

De la fermeture de l'implantation maternelle sise rue O. Tulippe à Saint-Vaast à la date du 1er septembre 2020, en application des dispositions de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

56.- DEF - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de mobiliers extérieurs pour les écoles et les crèches communales - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 24/08/2020 par laquelle il inscrit le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°311/2020, demandé le 14/08/2020 et rendu le 24/08/2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures relatif à l'acquisition de mobiliers extérieurs pour les écoles et les crèches communales ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/321 relatif à ce marché ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Arbre d'ombrage), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Banc avec dossier), estimé à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Banc de rangement avec bacs), estimé à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,01 €, 21% TVA

comprise ;

- * Lot 4 (Banc en bois 120cm de long), estimé à 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Banc en bois 180cm de long), estimé à 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Banc en zigzag), estimé à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 7 (Banc sans dossier), estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 8 (Banquette ludique), estimé à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 9 (Bateau +-85kg), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 10 (Bateau +-190kg), estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 11 (Fauteuil en forme de Beigner), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 12 (Jeu en forme d'étoile ou de drone), estimé à 1.487,60 € hors TVA ou 1.800,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 13 (Locomotive), estimé à 1.487,60 € hors TVA ou 1.800,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 14 (Locomotive avec volants), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 15 (Miroir d'extérieur bombé), estimé à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 16 (Pack de fauteuils de forme hexagonale), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 17 (Panier à ballons), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 18 (Panneau labyrinthe), estimé à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 19 (Panneau ludique mural avec petites billes), estimé à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 20 (Panneau ludique avec flèche tournante), estimé à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 21 (Panneau ludique avec mécanisme d'engrenage et billes inox), estimé à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 22 (Panneau mural ludique géant puissance 4), estimé à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,01 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 23 (Panneau mural ludique puissance 3), estimé à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 24 (Panneaux prises d'escalade), estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 25 (Parcours d'équilibre 7 modules), estimé à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 26 (Parcours d'équilibre 18 modules), estimé à 4.545,45 € hors TVA ou 5.499,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 27 (Pompe à essence), estimé à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 28 (Poubelle extérieure de tri des déchets), estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 29 (Poubelles ludiques), estimé à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 30 (Prises d'escalades), estimé à 3.553,72 € hors TVA ou 4.300,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 31 (Puzzle mural), estimé à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 32 (Table avec banc), estimé à 2.809,92 € hors TVA ou 3.400,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 33 (Table de découverte), estimé à 1.983,47 € hors TVA ou 2.400,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 34 (Table en plastique recyclé), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 35 (Table pique-nique +-160*150), estimé à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 36 (Table pique nique +-150*200), estimé à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA

comprise ;

* Lot 37 (Table pique nique +-150*240), estimé à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,01 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 38 (Table pique nique en plastique +-H56-L120-P132), estimé à 743,80 € hors TVA ou 900,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 39 (Table pique nique enfant en bois), estimé à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,01 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 40 (Toboggan), estimé à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 41 (Train), estimé à 1.074,38 € hors TVA ou 1.300,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 42 (Wagon avec volants), estimé à 1.074,38 € hors TVA ou 1.300,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 43 (Wagons sans volants), estimé à 1.074,38 € hors TVA ou 1.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 71.322,34 € hors TVA ou 86.300,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de 2020, sur les articles 72299/74101-98 (n° de projet 20200151) et 72299/74110-98 (n° de projet 20200152) et seront financés par un emprunt et un subside;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de mobiliers extérieurs pour les écoles et les crèches communales.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/321 et le montant estimé du marché de fourniture relatif à l'acquisition de mobiliers extérieurs pour les écoles et les crèches communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.322,34 € hors TVA ou 86.300,01 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2020, sur les articles 72299/74101-98 (n° de projet 20200151) et 72299/74110-98 (n° de projet 20200152) et par un emprunt et un subside.

57.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Règlement d'ordre intérieur

Mme Anciaux : Madame Ghiot, sur le point 57 ?

Mme Ghiot : En fait, cela concerne les Règlements d'Ordre Intérieur que l'on remet aux parents. Il faut savoir que durant l'année scolaire 2019-2020, c'était une volonté tant du Département de l'Education et de la Formation mais aussi des différentes directions scolaires.

En fait, il y a eu un travail conjoint qui a été effectué, pourquoi ? Parce que tout d'abord, on voulait remettre les règlements en conformité avec la réglementation en vigueur, et notamment depuis cette

année. Depuis la rentrée scolaire, effectivement, l'obligation scolaire est passée à 5 ans, donc il fallait effectivement l'insérer dans le Règlement d'Ordre Intérieur. On devait aussi insérer la gratuité scolaire ou encore la réglementation concernant la RGPD.

Nous avons voulu aussi insérer de nouvelles dispositions telles que l'interdiction des GSM, smartphones pour les personnes présentes dans l'école. En tout cas, on essaye d'adopter une communication non violente. Mettre aussi à jour les dispositions existantes comme les procédures d'administration de médicaments, les sorties, enfin, voilà, toutes les règles ; les parents doivent être au courant pour que l'on puisse à certains moments, s'il le fallait, leur reposer ces règles. Ils doivent être au courant notamment si en cas d'absence, tout ce qu'ils doivent faire, quels sont les horaires des garderies, et bien sûr le comportement, respect, enfants, parents, enseignants, utilisation avec parcimonie des réseaux sociaux, mais cela fera l'objet aussi d'une présentation ultérieure au Conseil communal d'un projet de la Ville de La Louvière.

On a inséré aussi les frais scolaires puisque maintenant, il y a déjà un décret qui prévoit la gratuité pour la première et la deuxième maternelle. Nous, nous avons été plus loin, pour la troisième maternelle également. Nous avons inséré tout cela, et au niveau du RGPD, c'était aussi important le droit à l'image.

Tous les parents signent un document à la rentrée scolaire si effectivement, à un certain moment, ils acceptent que leur enfant apparaisse sur une photo ou pas, et ça je pense que c'est important.

Comme vous l'avez remarqué, nous avons fait ça pour nos différents enseignements.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli ?

M. Resinelli : Je n'ai pas d'opposition à cette adaptation du R.O.I. C'est une question plutôt tangente qui a trait justement avec le dernier point que vous avez évoqué quant à l'obligation de gratuité qui augmente annuellement par cycle.

Nous avons pris de l'avance en comprenant toutes les maternelles en une fois, donc notamment en insérant la mise à disposition de matériel scolaire gratuit pour tous nos élèves du maternel de l'enseignement communal.

Simplement une question technique par rapport à cela et qui en amène une deuxième. La première est : est-ce qu'on a des nouvelles de la procédure d'appel dans laquelle on se trouve au niveau du jugement par rapport aux avantages sociaux qui étaient octroyés dans les différents réseaux, pour le communal par rapport aux autres réseaux d'enseignement ?

La question qui en découle est : est-ce que le fait d'aller plus loin que ce que le décret nous impose ne nous fait pas entrer à nouveau dans une position délicate par rapport à ces avantages sociaux, par rapport aux réseaux autres que le réseau communal ? Merci.

Mme Ghiot : Au niveau du procès, personnellement, je n'ai pas d'informations par rapport à cela. Ici, effectivement, nous avons été un peu plus loin pour essayer de mettre toutes les maternelles sur un pied d'égalité, d'autant plus que l'obligation scolaire maintenant est à 5 ans. Je pense que ça a été analysé par le service Juridique et que ça ne devrait pas poser de problème.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 17 août 2020 par laquelle le Collège communal a validé le règlement d'ordre intérieur (ROI) applicable aux écoles communales relevant de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Considérant que, durant l'année scolaire 2019-2020, un groupe de travail constitué de plusieurs directions scolaires s'est réuni afin de revoir l'ensemble du contenu du ROI en vigueur dans le but de l'actualiser au regard de modifications réglementaires ainsi qu'au regard de l'évolution de la société ;

Considérant que les principaux changements concernent les points suivants :

- Au niveau du chapitre relatif au comportement

Ajout de contenu concernant l'utilisation des réseaux sociaux

Introduction de l'interdiction d'apporter GSM, smartphones, tablettes, etc.

Suite aux situations de violence de plus en plus fréquentes dans les écoles, le ROI a connu plusieurs modifications relatives à cette thématique : notamment la mention de l'adoption d'une communication calme et non-violente en toutes circonstances ainsi que le fait que les sanctions adoptées ne sont pas négociables ;

- Mention de l'obligation scolaire à partir de 5 ans ;
- Modification de la procédure concernant la pédiculose ;
- Précisions quant à la procédure à suivre lorsque des médicaments sont à administrer à un enfant ;
- Suite à la nouvelle réglementation relative à la gratuité scolaire, le chapitre relatif aux frais légalement perceptibles a été complètement revu ;
- Introduction d'un chapitre relatif au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et au droit à l'image ;

Considérant que le Département de l'Éducation et de la Formation (DEF) a assuré le suivi du dossier, d'une part en opérant une relecture en interne et, d'autre part, en soumettant le contenu de ce ROI à la lecture de l'ensemble des directions scolaires concernées ;

Considérant que ce document a ensuite été transmis aux instances syndicales, pour examen ;

Considérant l'accord de la COPALOC sur le contenu du ROI tel qu'il leur avait été présenté ; accord donné lors de la réunion du 10 juin 2020 ;

Considérant le procès-verbal relatif à ladite réunion figurant en annexe du présent rapport ;

Considérant le ROI ci-joint ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 17 août 2020 par laquelle il a validé le règlement d'ordre intérieur ci-joint concernant les écoles fondamentales communales ordinaires de la Ville de La Louvière.

Article 2 : d'autoriser la diffusion de ce règlement d'ordre intérieur au sein des établissements scolaires concernés.

58.- DEF - Enseignement fondamental spécialisé - Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 17 août 2020 par laquelle le Collège communal a validé le règlement d'ordre intérieur (ROI) applicable à l'école communale dispensant de l'enseignement fondamental spécialisé, le Clair Logis ;

Considérant que, durant l'année scolaire 2019-2020, un groupe de travail constitué de plusieurs directions scolaires s'est réuni afin de revoir l'ensemble du contenu du ROI en vigueur dans le but de l'actualiser au regard de modifications réglementaires ainsi qu'au regard de l'évolution de la société ;

Considérant que les principaux changements concernent les points suivants :

- Au niveau du chapitre relatif au comportement

Ajout de contenu concernant l'utilisation des réseaux sociaux

Introduction de l'interdiction d'apporter GSM, smartphones, tablettes, etc.

Suite aux situations de violence de plus en plus fréquentes dans les écoles, le ROI a connu plusieurs modifications relatives à cette thématique : notamment la mention de l'adoption d'une communication calme et non-violente en toutes circonstances ainsi que le fait que les sanctions adoptées ne sont pas négociables ;

- Mention de l'obligation scolaire à partir de 5 ans ;

- Modification de la procédure concernant la pédiculose ;
- Précisions quant à la procédure à suivre lorsque des médicaments sont à administrer à un enfant ;
- Suite à la nouvelle réglementation relative à la gratuité scolaire, le chapitre relatif aux frais légalement perceptibles a été complètement revu ;
- Introduction d'un chapitre relatif au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et au droit à l'image ;

Considérant que le Département de l'Éducation et de la Formation (DEF) a assuré le suivi du dossier, d'une part en opérant une relecture en interne et, d'autre part, en soumettant le contenu de ce ROI à la lecture de l'ensemble des directions scolaires de l'enseignement fondamental ;

Considérant que, lors d'une entrevue avec la directrice du Clair Logis, Mme Sabine Vankeerbergen, il est apparu que certaines dispositions du ROI, particulièrement en ce qui concerne les prestations relevant du domaine périscolaire, n'étaient pas applicables à cet établissement. et ce, vu les spécificités de l'organisation de cette école dispensant de l'enseignement spécialisé ; que c'est pour cette raison qu'un ROI propre à ce type d'enseignement a été élaboré ;

Considérant que ce document a ensuite été transmis aux instances syndicales, pour examen ;

Considérant l'accord de la COPALOC sur le contenu du ROI tel qu'il leur avait été présenté ; accord donné lors de la réunion du 10 juin 2020 ;

Considérant le procès-verbal relatif à ladite réunion figurant en annexe du présent rapport ;

Considérant le ROI ci-joint ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 17 août 2020 par laquelle il a validé le règlement d'ordre intérieur ci-joint concernant le Clair Logis, école d'enseignement fondamental spécialisé de la Ville de La Louvière.

Article 2 : d'autoriser la diffusion de ce règlement d'ordre intérieur au sein du Clair Logis.

59.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 17 août 2020 par laquelle le Collège communal a validé le règlement d'ordre intérieur (ROI) applicable à l'école communale dispensant de l'enseignement secondaire spécialisé, l'EPSIS Roger Roch ;

Considérant que, durant l'année scolaire 2019-2020, un groupe de travail constitué de plusieurs directions scolaires relevant de l'enseignement fondamental s'est réuni afin de revoir l'ensemble du contenu du ROI en vigueur dans le but de l'actualiser au regard de modifications réglementaires ainsi qu'au regard de l'évolution de la société ;

Considérant la volonté du Département de l'Éducation et de la Formation (DEF) de remettre à jour l'ensemble des règlements employés au sein des écoles communales, la directrice de l'EPSIS Roger Roch, Mme Mélissa Favero, a été consultée et associée à la réalisation du projet de ROI relatif à son école ;

Considérant que celui-ci reprend pour base la structure et la majorité des dispositions des projets de règlements élaborés pour l'enseignement fondamental ordinaire d'une part et spécialisé, d'autre part, tout en intégrant les spécificités de l'enseignement secondaire ;

Considérant que les principaux changements sont les suivants :

- Au niveau du chapitre relatif au comportement

Ajout de contenu concernant l'utilisation des réseaux sociaux ;
Introduction de l'interdiction d'apporter GSM, smartphones, tablettes, etc. ;
Suite aux situations de violence de plus en plus fréquentes dans les écoles, le ROI a connu plusieurs modifications relatives à cette thématique : notamment la mention de l'adoption d'une communication calme et non-violente en toutes circonstances ainsi que le fait que les sanctions adoptées ne sont pas négociables ;

- Modification de la procédure concernant la pédiculose ;
- Précisions quant à la procédure à suivre lorsque des médicaments sont à administrer à un enfant ;
- Suite à la nouvelle réglementation relative à la gratuité scolaire, le chapitre relatif aux frais légalement perceptibles a été complètement revu ;
- Introduction d'un chapitre relatif au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et au droit à l'image ;
- Clarification du régime de la gestion des absences, notamment via la mention du signalement de l'élève dès 9 demi-jours d'absence, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet de règlement a fait l'objet d'une relecture au sein du DEF et a ensuite été transmis aux instances syndicales, pour examen ;

Considérant l'accord de la COPALOC sur le contenu du ROI tel qu'il leur avait été présenté ; accord donné lors de la réunion du 10 juin 2020 ;

Considérant le procès-verbal relatif à ladite réunion figurant en annexe du présent rapport ;

Considérant le ROI ci-joint ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 17 août 2020 par laquelle il a validé le règlement d'ordre intérieur ci-joint concernant l'EPSIS Roger Roch, école d'enseignement secondaire spécialisé de la Ville de La Louvière.

Article 2 : d'autoriser la diffusion de ce règlement d'ordre intérieur au sein de l'EPSIS Roger Roch.

60.- DEF - Enseignement de promotion sociale - Règlement d'ordre intérieur

Madame Kazanci Ozlem arrive en séance

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 17 août 2020 par laquelle le Collège communal a validé le règlement d'ordre intérieur (ROI) applicable aux écoles communales d'enseignement de promotion sociale ;

Considérant que, durant l'année scolaire 2019-2020, la directrice des Cours Ménagers et Professionnels et la directrice adjointe de Format21 se sont concertées afin de travailler à la révision du contenu du ROI en vigueur et ce, dans le but de l'actualiser au regard de modifications réglementaires ainsi qu'au regard de l'évolution de la société ;

Considérant par ailleurs, qu'en date du 30 décembre 2019, le Collège communal a validé le plan d'accompagnement des étudiants et les dispositions relatives à l'enseignement inclusif que devaient adopter les établissements scolaires suite à différents amendements apportés aux décrets organisationnels de l'enseignement de promotion sociale ; que le rapport prévoyait également l'adaptation du règlement d'ordre intérieur des deux écoles concernées ;

Considérant que le projet de règlement a fait l'objet d'une relecture au sein du Département de l'Éducation et de la Formation (DEF) et a ensuite été transmis aux instances syndicales, pour examen ;

Considérant l'accord de la COPALOC sur le contenu du ROI moyennant le retrait du chapitre relatif

aux obligations du personnel au motif que les dispositions le constituant ont davantage leur place dans un règlement de travail ;

Considérant que l'adaptation demandée a été réalisée et que la version modifiée du ROI a été communiquée aux membres de la COPALOC en date du 22 juin ;

Considérant le procès-verbal relatif à ladite réunion figurant en annexe du présent rapport ;

Considérant le ROI ci-joint ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 17 août 2020 par laquelle il a validé le règlement d'ordre intérieur ci-joint concernant les Cours Ménagers et Professionnels et Format21, écoles d'enseignement de promotion sociale de la Ville de La Louvière.

Article 2 : d'autoriser la diffusion de ce règlement d'intérieur au sein des établissements concernés.

61.- DEF - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Règlement d'ordre intérieur et Règlement du Conseil des Etudes

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 17 août 2020 par laquelle le Collège communal a validé le règlement d'ordre intérieur (ROI) et le règlement du Conseil des Etudes applicables au sein des écoles d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Ville de La Louvière, l'Académie de Musique et des Arts de la Parole René Louthe et le Conservatoire de Musique de La Louvière ;

Considérant que, durant l'année scolaire 2019-2020, les directions scolaires des établissements précités ont travaillé, en collaboration avec le Département de l'Éducation et de la Formation (DEF), à la révision du contenu du ROI en vigueur et ce, dans le but de l'actualiser au regard de modifications réglementaires ainsi qu'au regard de l'évolution de la société ;

Considérant que le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement artistique secondaire à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles impose, pour ce type d'enseignement, un règlement du Conseil des Etudes ;

Considérant que cet organe est composé de l'Assemblée Générale qui a des compétences d'avis relatives aux choix d'utilisation des périodes de cours, aux modalités d'organisation des évaluations,

etc. et des Conseils de classes et d'admission qui décident, entre autres, de l'admission des élèves dans l'année suivante ;

Considérant que le règlement du Conseil des Etudes décrit le fonctionnement ainsi que les compétences de celui-ci et revêt donc plutôt un caractère institutionnel ; que, par conséquent, par souci de logique et de clarté des documents, il convient de le distinguer du règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que ces deux documents ont fait l'objet d'une relecture au sein du DEF et ont ensuite été transmis aux instances syndicales, pour examen ;

Considérant que, lors de la réunion qui s'est déroulée le 10 juin 2020, la Commission Paritaire Locale (COPALOC) a marqué son accord sur le contenu du règlement du Conseil des Etudes et sur celui du ROI, moyennant le retrait, dans l'article 25, de l'invitation faite aux membres du personnel de prévenir eux-mêmes leurs élèves d'une absence ; que dans la pratique, ce mode de fonctionnement est spontanément adopté par les agents mais qu'il convient que cela reste tacite et non une obligation écrite ;

Considérant que l'adaptation demandée a été réalisée et que la version modifiée du ROI a été communiquée aux membres de la COPALOC en date du 22 juin ;

Considérant le procès-verbal relatif à ladite réunion figurant en annexe du présent rapport ;

Considérant le ROI et le règlement du Conseil des Etudes ci-joints ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 17 août 2020 par laquelle il a validé le règlement d'ordre intérieur ci-joint concernant l'Académie de Musique et des Arts de la Parole René Louthe et le Conservatoire de Musique de La Louvière, écoles d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Ville de La Louvière.

Article 2 : de ratifier la décision du Collège communal du 17 août 2020 par laquelle il a validé le règlement du Conseil des Etudes ci-joint concernant l'Académie de Musique et des Arts de la Parole René Louthe et le Conservatoire de Musique de La Louvière, écoles d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Ville de La Louvière.

Article 3 : d'autoriser la diffusion de ces documents au sein des établissements concernés.

62.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Mons à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 janvier 2020, références F8/WL/gi/Pa0206.20;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 10 février 2020;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 13 mars 2020;

Attendu que la Chaussée de Mons est une voirie régionale;

Considérant que l'occupante du n° 72 de la Chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 72 de la Chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la chaussée de Mons - N27 à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 72.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

63.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de l'Eglise à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 mai 2020, références F8/WL/GF/sb/Pa0997.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 25 mai 2020;

Attendu que la rue de l'Eglise est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n°1 de la rue de l'Eglise à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale et est dans les conditions requises pour bénéficier d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans cette rue et le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son habitation;

Considérant que le placement est possible face à l'habitation du requérant, soit le long du n°1 de la rue de l'Eglise à La Louvière(Haine-Saint-Pierre);

Considérant que la rue de l'Eglise est une voirie communale.

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Eglise à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 1;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées(flèche montante + mention 5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

64.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue du Midi à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 février 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa0459.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 24 février 2020;

Attendu que la rue du Midi est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 13 de la rue du Midi à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 13 de la rue du Midi à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Midi à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 13;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

65.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue Sainte-Barbe à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 février 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa0453.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 24 février 2020;

Attendu que la rue Sainte-Barbe est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 8 de la rue Sainte-Barbe à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 8 de la rue Sainte-Barbe à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Sainte-Barbe à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 8;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité

Routière et du Contrôle routier.

66.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue Grand'Peine à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 mai 2020 2020, références F8/WL/GF/sb/Pa0953.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 25 mai 2020;

Attendu que la rue Grand'Peine est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 94 de la rue Grand'Peine à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale et est dans les conditions requises pour bénéficier d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans cette rue et la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son habitation;

Considérant que la requérante dispose d'un véhicule de type AIXAM, de petite taille, l'emplacement pourra de cette façon être réduit sur une longueur de 5 mètres;

Considérant que le placement est possible face à l'habitation de la requérante, soit le long du n° 94 de la rue Grand-Peine à La Louvière(Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Grand'Peine à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 84;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées(flèche montante + mention 5 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

67.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue Dardry à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 juin 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa1443.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 29 juin 2020;

Attendu que la rue Dardry est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 14 de la rue Dardry à La Louvière (Houdeng-Aimeries), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car le stationnement n'y est pas possible,

Considérant qu'il est possible de matérialiser l'emplacement, à proximité, soit le long du n° 16;

Considérant que la rue Dardry est une voirie communale;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Dardry à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 16;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

68.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de Bois du Luc à Houdeng-Aimeries.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 juin 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa1441.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 29 juin 2020;

Attendu que la rue de Bois de Luc est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 69 de la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car le stationnement n'y est pas possible,

Considérant que l'endroit le plus proche de l'habitation est le n° 71;

Considérant que la rue du Bois du Luc est une voirie communale;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long des n° 71-73;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de

la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

69.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée Paul Houtart à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 30 avril 2020, références F8/WL/sb/Pa0876.20;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 11 mai 2020;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 22 juillet 2020;

Attendu que la Chaussée Paul Houtart est une voirie régionale;

Considérant que dans le tronçon de la Chaussée Paul Houtart à Louvière (Houdeng-Goegnies) situé du carrefour de la rue de la de la Courturelle au carrefour des Trieux de nombreux commerces sont présents et aucun emplacement pour personne à mobilité réduite n'est présent.

Considérant que nous proposons de placer un emplacement pour personne à mobilité réduite face au n° 287 sur une longueur de 6 mètres conformément au plan 791 , de ce côté de la Chaussée sont présent une pharmacie ainsi qu'un commerce destiné aux matériel médical, ainsi qu'une boulangerie.

Considérant que le placement est possible soit le long du n° 287 de la Chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies).

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la chaussée Paul Houtart - N535 à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 287.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

70.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de la Gendarmerie à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 juin 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa1446.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 29 juin 2020;

Attendu que la rue de la Gendarmerie est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 64 de la rue de la Gendarmerie à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 64 de la rue de la Gendarmerie à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Gendarmerie à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 64;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

71.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue des Pierrots à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 juin 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa1444.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 29 juin 2020;

Attendu que la rue des Pierrots est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 428 de la rue Rieu de Baume à La Louvière, sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car le stationnement y est interdit,

Considérant que l'habitation est située au carrefour formé avec la rue des Pierrots, nos services préconisent de le matérialiser dans cette rue, le long de la façade latérale du n° 433 de la rue Rieu de Baume à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Pierrots à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de la façade latérale de l'habitation n° 433 de la rue Rieu de Baume;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées(flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

72.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Alexandre Triffet - l'Impasse du Cercleur et la Cour Fontaine à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 juin 2020, références F8/WL/gf/Pa1168.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 8 juin 2020;

Considérant que dans un objectif de créer une grande zone bleue et de faciliter la lisibilité de la signalisation verticale, le service voirie nous propose de rajouter la rue Alexandre Triffet, l'impasse du cercler et la cour Fontaine à la zone bleue du Hocquet récemment réglementée;

Considérant que la cour Lison n'est pas accessible aux véhicules, il n'est pas pertinent de la placer en zone bleue 2heures mais de prévoir malgré tout la délivrance de la carte habitant aux riverains de cette cour;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Alexandre Triffet, l'Impasse du Cercleur et la Cour Fontaine à La Louvière, une zone bleue "exceptés Riverains" est établie;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a, le pictogramme du disque de stationnement et la mention additionnelle "excepté Riverains";

Article 3: De transmettre la présente délibération aux Services Techniques de la Ville pour matérialisation conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 suivant laquelle les mesures liées au stationnement à durée limitée ne doivent plus être approuvées par le Ministre de Tutelle.

73.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire

communal sur la police de roulage concernant la Rue Bastenier à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 février 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa0457.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 24 février 2020;

Attendu que la rue Bastenier est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 49 de la rue Bastenier à La Louvière (Saint-Vaast) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 49 de la rue Bastenier à La Louvière (Saint-Vaast);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Bastenier à La Louvière (Saint-Vaast), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 49;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

74.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue Docteur Coffé à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 février 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa0488.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 2 mars 2020;

Attendu que la rue du Docteur Coffé est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 10 de la Cité du Grand Midi à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les

conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans le quartier et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car la Cité du Grand Midi n'est pas accessible aux véhicules;

Considérant que l'endroit le plus proche pour matérialiser cet emplacement se trouve à la rue du Docteur Coffé, côté impair, le long de l'habitation n° 81 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Docteur Coffé à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 81;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

75.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue du Bois d'Huberbu à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 juin 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa1448.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 29 juin 2020;

Attendu que la rue du Bois d'Huberbu est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 43 de la rue du Bois d'Huberbu à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 43 de la rue du Bois d'Huberbu à La Louvière (Trivières);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Bois d'Huberbu à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 43;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

76.- Cadre de Vie - Décision de principe – Infrastructure - Acquisition de matériel destiné au fleurissement urbain portiques ou "totem" d'entrée de Ville et bacs de fleurissement

Mme Anciaux : Le point 76 concerne l'acquisition de matériel destiné au fleurissement urbain. Y a-t-il des questions sur ce point, abstentions, oppositions ?

Monsieur Destrebecq, sur le point 76.

M.Destrebecq : Je profite du point 76 pour poser une question. J'ai remarqué presque avec frayeur le fleurissement du rond-point près du Carrefour d'Haine-Saint-Pierre, un rond-point qui se trouve au croisement de la rue des Ateliers. J'ai été quand même impressionné par l'entretien de ce rond-

point.

Je me rappelle que cette chaussée avait fait l'objet de débats au sein du Conseil parce que c'est un entretien, si je me souviens bien, qui est régional et non pas communal. J'en suis conscient.

Néanmoins, le problème, il est là, il est conséquent. Est-ce qu'une convention avec la Région ne serait pas souhaitable, est-ce qu'elle est possible ? Parce que si on attend, ça ne tombera pas du ciel, donc est-ce que l'on ne devrait pas avoir une certaine proactivité dans cette problématique, probablement spécifique en tout cas d'après ce que j'ai vu, mais il y en a certainement d'autres sur le territoire ?

M.Gobert : Je dois dire qu'on a beaucoup de problèmes avec le SPW et plus particulièrement avec le siège dont nous dépendons, le district de Soignies en l'occurrence, qui nous disent ne pas avoir beaucoup de moyens pour entretenir leur domaine. Parce que finalement, on le sait, tous les grands axes qui traversent en long et en large La Louvière sont des routes régionales.

On est régulièrement confronté à des défauts d'entretien, à un abandon, et regardez même au-delà de ces routes qui traversent la Ville, les sorties de la RN 55, les mauvaises herbes sur la berne centrale, enfin, c'est une catastrophe à tous niveaux.

Le contournement Ouest, c'est parce que finalement, nous avons, au travers d'une convention, pu prendre accord avec eux. Prendre accord, cela veut dire payer. C'est ça pour eux un accord, « Si vous voulez le faire ? Payez. » Nous, on a deux fauchages par an. Vous voyez l'entrée de ville, contournement Ouest, il faut reconnaître qu'il est en bon état d'entretien et on trouvait important de le faire là comme ailleurs bien sûr. Mais cette entrée de ville, il fallait quand même la soigner, nous semblait-il.

Eux, ce n'est pas leur problème en fait. Ils font l'infrastructure et puis, ils nous invitent à tirer notre plan.

Nous rencontrons, avec Monsieur Gava, le SPW, le nouveau directeur du district ici à Soignies, prochainement. Sachez qu'il y a une action aussi concertée à l'échelle de la CUC où cette fois, la direction wallonne vient, et ce n'est pas la première fois d'ailleurs, pour évoquer les problèmes que nous avons, mais pas qu'à La Louvière, dans toutes les communes de la région du Centre. Nous avons aussi plusieurs dossiers importants que les services du SPW sont censés mettre en oeuvre, pour lesquels des moyens ont été obtenus. Je pense notamment à la chaussée Houtart à Houdeng, deuxième tronçon jusqu'au Pont Capitte ou un peu avant. Le financement est assuré.

Il en est de même pour la chaussée de Mons. Après Binche, ça sera la partie La Louvière.

Il y aura le boulevard urbain Est ; c'est aux forceps, je vous assure, c'est au chausse-pied qu'on peut espérer que les choses se fassent, et tout cela fait partie d'un lot de dossiers que l'on doit sans cesse remettre sur le métier, mais pas facile.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la

dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 24/08/2020 inscrivant le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°310/2020, demandé le 14/08/2020 et rendu le 24/08/2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures : « Acquisition de matériel destiné au fleurissement urbain portiques ou "totem" d'entrée de Ville et bacs de fleurissement » ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/330 relatif à ce marché établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.850,00 € hors TVA ou 74.838,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 sous l'article 766/744-51 20206043 et que le mode de financement est l'emprunt.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet acquisition de matériel destiné au fleurissement urbain portiques ou "totem" d'entrée de Ville et bacs de fleurissement.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/330 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel destiné au fleurissement urbain portiques ou "totem" d'entrée de Ville et bacs de fleurissement", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.850,00 € hors TVA ou 74.838,50 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 sous l'article 766/744-51 20206043 par **emprunt**.

77.- Zone de Police - Ordonnances de Police du Bourgmestre - Port du masque - Vente d'alcool - Chichas

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les ordonnances de police du Bourgmestre du 24 juillet 2020;

Vu la délibération du collège communal du 27 juillet 2020;

Considérant que les chiffres d'infections au coronavirus annoncés ces derniers jours obligent les autorités communales à analyser à nouveau les risques et les mesures prises en fonction de cette dégradation du contexte;

Considérant dès lors, que le Bourgmestre a adopté trois ordonnances de police;

Considérant que la première ordonnance impose à toutes personnes de plus de 12 ans, lors des activités autorisées rassemblant plus de 15 personnes sur la voie publique, ainsi que sur les terrains privés ou publics en plein air, sur le territoire de La Louvière, le port du masque ou une autre alternative ; Que lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé;

Considérant que cette ordonnance ne concerne pas les activités sportives, les camps et les stages d'été en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur;

Considérant en effet que, depuis le 11 juillet 2020, le port du masque est obligatoire dans tout le pays pour toute personne âgée de 12 ans ou plus dans les magasins, centres commerciaux, cinémas, salles de jeux de hasard, salles de spectacles ou de conférences, auditoriums, lieux de culte, musées, bibliothèques et bâtiments de justice (pour les parties accessibles au public);

Considérant que le Conseil national de sécurité a, ce 23 juillet 2020 étendu l'obligation du port du masque ou autre alternative pour les personnes de plus de 12 ans dans les marchés, brocantes, fêtes foraines, dans l'ensemble des bâtiments publics pour les parties accessibles au public et dans les établissements de l'HORECA, sauf quand les personnes sont assises à leur table;

Considérant que celui-ci reporte par contre, concernant les rues commerçantes et tout endroit privé ou public à forte fréquentation, sur les autorités communales, la décision de pouvoir l'imposer;

Considérant que la seconde ordonnance interdit la vente par une entité économique ne relevant pas du secteur HORECA, de boissons fermentées et/ou spiritueuses à emporter, en quelque quantité et sous quelque forme que ce soit, à La Louvière entre 22h00 et 06h00.

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 mentionne que « *Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, les rassemblements de plus de 15 personnes sont uniquement autorisés dans les conditions prévues et pour les activités autorisées par le présent article* » ;
Qu'un maximum de 50 personnes peut assister aux activités suivantes :

- *Les activités dans un contexte organisé, en particulier par un club ou une association en*

- présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur ;*
- *Les camps et les stages d'été dans le respect des règles prévues à l'article 15*

Cependant, que force est de constater que certains rassemblements s'opèrent lorsque les établissements du secteur HORECA ferment. Certaines personnes achètent des boissons alcoolisées dans les commerces et se rassemblent;

Considérant que les risques de rassemblements trouvent leur origine principale dans une consommation de boissons fermentées et/ou spiritueuses sur la voie publique et qu'il convient dès lors d'en interdire la mise en vente, aux heures durant lesquelles sont constatés habituellement la grande majorité rassemblements;

Considérant qu'il convient donc d'étendre la décision du Conseil National de Sécurité d'avancer la fermeture des magasins de nuit à 22h;

Considérant que la troisième ordonnance interdit les comportements de consommation jugés à haut risque, tels que l'utilisation de chichas dans toutes les exploitations accessibles au public sur le territoire de La Louvière;

Considérant en effet, que le virus responsable de la maladie COVID-19 (SARS-CoV-2) est transmis par les gouttelettes provenant des voies respiratoires et des muqueuses oculaires; Que ces gouttelettes peuvent être vaporisées dans l'air jusqu'à une distance d'un mètre et demi lors d'un accès de toux, d'un éternuement ou lors de postillons; Qu'elles se retrouvent sur les doigts lors de contact avec la bouche, le nez et les yeux;

Considérant que l'inhalation de fumée de tabac provenant d'une pipe à eau induit un important risque d'aérosolisation par la toux ou les éternuements;

Considérant de plus, que le contact entre la salive et les doigts est inévitable compte tenu des manipulations diverses;

Considérant que par conséquent, le partage d'une chicha unique entre plusieurs individus conduit à un risque élevé de transmission du virus, malgré le changement d'embout;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'établir des règlements communaux;

Considérant cependant que l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale permet cependant au Bourgmestre, lorsque tout retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, de faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ, communication au Conseil Communal, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil;

Considérant que vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre les présentes ordonnances et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;

Considérant que si de telles mesures de sécurité ne sont pas adoptées, cela pourrait constituer un dommage pour les citoyens de La Louvière ;

Considérant que ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas

confirmées par le conseil communal à sa plus prochaine réunion;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de confirmer les trois ordonnances de police du Bourgmestre du 24 juillet 2020 concernant l'imposition du port du masque, la vente d'alcool après 22h et l'utilisation des chichas.

78.- Zone de Police - Ordonnance de Police du Bourgmestre - Labyrinthe d'été de La Louvière 2020

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la Circulaire OOP 42 ter du 26 mai 2018 relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liées au football ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 13 juillet 2020;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 juillet 2020 ;

Considérant l'ordonnance de police du Bourgmestre adoptée le 13 juillet 2020 dans le cadre du gardiennage du "Labyrinthe d'été de La Louvière 2020" qui se déroule, sur la Place Maugrétout à 7100 La Louvière, du jeudi 16 juillet 2020 au dimanche 16 août 2020;

Considérant que l'article 115 de la loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière permet le gardiennage d'événements sur la voie publique, sous les conditions cumulatives suivantes :

- L'autorité administrative ne dispose pas d'indications que l'ordre public sera perturbé ;
- Un règlement de police détermine la délimitation de la zone surveillée ;
- Le début et la fin de la zone surveillée sont indiqués au moyen d'un panneau, tel que fixé par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 ;

Considérant que la période durant laquelle les activités de gardiennage s'appliquent, est comprise entre le mardi 14 juillet 2020 au mardi 18 août 2020;

Considérant que l'entreprise de gardiennage qui exécute les missions est la firme « SUMMUM SECURITY » sise rue Bastenier, 17A bte1 à 7100 La Louvière;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'établir des règlements communaux ; Que le Conseil Communal n'a pas pu se réunir afin de voter un tel règlement avant le début des festivités;

Considérant que l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale permet cependant au Bourgmestre, lorsque tout retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, de faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ, communication au Conseil Communal, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil;

Considérant que si de telles mesures de sécurité ne sont pas adoptées, cela pourrait constituer un risque de dégradations du matériel placé à l'occasion du "Labyrinthe d'été de La Louvière 2020".

Considérant que cette ordonnance cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil Communal à sa plus prochaine réunion ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de confirmer l'ordonnance de police du Bourgmestre du 13 juillet 2020 concernant le "Labyrinthe d'été de La Louvière 2020".

79.- Zone de Police - Ordonnance de Police du Bourgmestre - Port du masque sur les marchés et brocantes

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 22 juillet 2020;

Vu la délibération du Collège Communal le 24 juillet 2020;

Considérant qu'une ordonnance de police du Bourgmestre a été adoptée le 22 juillet 2020 et entre en vigueur le 25 juillet 2020;

Considérant que celle-ci impose le port du masque ou une autre alternative à toutes personnes de plus de 12 ans fréquentant les marchés et les brocantes de l'entité de La Louvière;

Considérant qu'en effet, depuis le 11 juillet 2020, le port du masque est obligatoire dans tout le pays pour toute personne âgée de 12 ans ou plus dans les magasins, centres commerciaux, cinémas, salles de jeux de hasard, salles de spectacles ou de conférences, auditoriums, lieux de culte, musées, bibliothèques et bâtiments de justice (pour les parties accessibles au public);

Considérant que cependant les chiffres d'infections au coronavirus annoncés ces derniers jours obligent les autorités communales à analyser à nouveau les risques et les mesures prises en fonction de cette dégradation du contexte;

Considérant qu'il est donc paru nécessaire de renforcer les mesures sanitaires en imposant dans certains lieux, le port du masque ou d'une autre alternative en tissu; Que lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé;

Considérant que si la circulation au sein des marchés sur l'entité de La Louvière répond aux conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, force est de constater qu'à proximité des différentes étales, il est difficile de maintenir une distanciation sociale; Que le risque est à l'évidence plus grand, sur les marchés et les brocantes, d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1.50 mètre entre chaque personne;

Considérant que dans ces circonstances, il convient d'imposer le port du masque ou une autre alternative à toutes personnes de plus de 12 ans fréquentant les marchés et les brocantes de l'entité de La Louvière ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'établir des règlements communaux;

Considérant cependant que l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale permet cependant au Bourgmestre, lorsque tout retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, de faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ, communication au Conseil Communal, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil;

Considérant que vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;

Considérant que si de telles mesures de sécurité ne sont pas adoptées, cela pourrait constituer un dommage pour les citoyens de La Louvière ;

Considérant que cette ordonnance cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil Communal à sa plus prochaine réunion;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de confirmer l'ordonnance de police du Bourgmestre du 22 juillet 2020 concernant l'imposition du port du masque ou une autre alternative à toutes personnes de plus de 12 ans fréquentant les marchés et les brocantes de l'entité de La Louvière.

80.- Zone de Police - Ordonnance de Police du Bourgmestre - Fermeture commerces 22h

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 29 juillet 2020;

Considérant que les chiffres d'infections au coronavirus annoncés ont obligé les autorités communales à analyser à nouveau les risques et les mesures prises en fonction de cette dégradation du contexte;

Considérant dès lors, que le Bourgmestre a adopté une ordonnance de police;

Considérant que cette ordonnance prévoit la fermeture des entités économiques ne relevant pas du secteur HORECA, à La Louvière entre 22h00 et 06h00; Que cette ordonnance s'applique également aux magasins de station-service;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 mentionne que « *Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, les rassemblements de plus de 15 personnes sont uniquement autorisés dans les conditions prévues et pour les activités autorisées par le présent article* » ; *Qu'un maximum de 50 personnes peut assister aux activités suivantes :*

- *Les activités dans un contexte organisé, en particulier par un club ou une association en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur ;*
- *Les camps et les stages d'été dans le respect des règles prévues à l'article 15*

Considérant cependant, que force est de constater que certains rassemblements s'opèrent lorsque les établissements du secteur HORECA ferment; Que certaines personnes achètent des boissons alcoolisées dans les commerces et se rassemblent;

Considérant qu'il convient donc d'étendre la décision du Conseil National de Sécurité et de fermer tous les commerces à partir de 22h;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'établir des règlements communaux;

Considérant cependant que l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale permet cependant au Bourgmestre, lorsque tout retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, de faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ, communication au Conseil Communal, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil;

Considérant que vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;

Considérant que si de telles mesures de sécurité ne sont pas adoptées, cela pourrait constituer un dommage pour les citoyens de La Louvière ;

Considérant que cette ordonnance cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le conseil communal à sa plus prochaine réunion;

Considérant que cette ordonnance annule et remplace l'ordonnance du 24 juillet 2020 interdisant la vente par les entités économique ne relevant pas du secteur HORECA, de boissons fermentées et/ou spiritueuses à emporter, en quelque quantité et sous quelque forme que ce soit à La Louvière entre 22h et 06h.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de confirmer l'ordonnance de police du Bourgmestre du 29 juillet 2020 concernant la fermeture des commerces de La Louvière à partir de 22h.

81.- Zone de Police - Ordonnance de Police du Bourgmestre - Fermeture magasins 22h - Confirmation

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 29 juillet 2020;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 18 août 2020;

Considérant que les chiffres d'infections au coronavirus annoncés ont obligé les autorités communales à analyser à nouveau les risques et les mesures prises en fonction de cette dégradation du contexte;

Considérant dès lors, que le Bourgmestre a adopté une ordonnance de police;

Considérant que cette ordonnance prévoit la fermeture des magasins ne relevant pas du secteur HORECA, à La Louvière entre 22h00 et 06h00; Que cette ordonnance s'applique également aux magasins de station-service;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 mentionne que « les rassemblements de plus de 10 personnes, les enfants de moins de 12 ans non-compris, sont uniquement autorisés dans les conditions prévues et pour les activités autorisées par le présent article. Sous « rassemblements » l'on entend également les réceptions et banquets à caractère privé.

Considérant cependant, que force est de constater que certains rassemblements s'opèrent lorsque les établissements du secteur HORECA ferment; Que certaines personnes achètent des boissons alcoolisées dans les commerces et se rassemblent;

Considérant qu'il convenait donc d'étendre la décision du Conseil National de Sécurité et de fermer tous les magasins, hors HORECA, à partir de 22h;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'établir des règlements communaux;

Considérant que l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale permet cependant au Bourgmestre, lorsque tout retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, de faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ, communication au Conseil Communal, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil;

Considérant que vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;

Considérant que si de telles mesures de sécurité ne sont pas adoptées, cela pourrait constituer un dommage pour les citoyens de La Louvière ;

Considérant que cette ordonnance cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le conseil communal à sa plus prochaine réunion;

Considérant que cette ordonnance annule et remplace l'ordonnance du 29 juillet 2020;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de confirmer l'ordonnance de police du Bourgmestre du 18 août 2020 concernant la fermeture des magasins de La Louvière à partir de 22h.

82.- Zone de Police locale de La Louvière - Mise à disposition d'un distributeur de boissons chaudes - Signature du contrat

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du collège communal, en sa séance du 29 juin 2020, par laquelle il marque accord sur le principe de location d'un distributeur de boissons chaudes pour les membres du personnel de la zone de police ;

Considérant que la zone de police met à disposition des distributeurs de boissons fraîches pour les membres du personnel;

Considérant que la cafétéria de l'hôtel de police sera opérationnelle très prochainement;

Considérant que des membres du personnel ont émis le souhait de disposer d'un distributeur de boissons chaudes;

Considérant qu'une telle machine est disponible après de la société propriétaire des distributeurs de boissons fraîches, à savoir, Coca-cola European Partners Belgium, Chaussée de Mons 1424 à 1070 Bruxelles ;

Considérant que cette "location" n'a aucune incidence financière pour la zone de police puisque chaque membre du personnel paiera sa boisson et que seuls un raccordement à l'eau et à l'électricité seront mis à disposition ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de mettre à disposition des membres du personnel de la zone de police un distributeur de boissons chaudes ;

Considérant le contrat repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'en sa séance du 29 juin 2020, le collège communal a marqué son accord sur le principe de location d'un distributeur de boissons chaudes pour les membres du personnel de la zone de police ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De marquer son accord et de signer le contrat relatif à la location d'un distributeur de boissons chaudes auprès de la société Coca-cola European Partners Belgium sise Chaussée de Mons 1424 à 1070 Bruxelles.

83.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement d'un véhicule non strippé de la Zone de Police de La Louvière

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du collège communal du 18 novembre 2003, attribuant le marché relatif à l'acquisition d'un véhicule version anonyme de marque Volkswagen Polo à la société AB Mons sise 3 Place des alliés à 7000 Mons;

Considérant qu'en sa séance du 18 novembre 2003, le collège communal a passé commande auprès de AB Mons, 3 Place des alliés à 7000 Mons, pour un véhicule version anonyme de marque VOLKSWAGEN Polo et ce, pour un montant total de 9.229,45 euros HTVA soit 11.167,63 euros TVAC ;

Considérant que ce véhicule Volkswagen Polo a été mis en circulation en date du 20 avril 2004;

Considérant que le véhicule VOLKSWAGEN Polo immatriculé PMW 256, portant le numéro de châssis WVWZZZ9NZ4Y161467 affiche 140.000 kms au compteur ;

Considérant que ce véhicule est vétuste, et commence à présenter des soucis mécaniques importants ;

Considérant en effet qu'il y a lieu de remplacer l'embrayage et la ligne d'échappement complète ;

Considérant que le devis de réparation s'élève à 2.952,96 € TVAC ;

Considérant dès lors, qu'il est proposé de déclasser ce véhicule car les réparations sont trop onéreuses par rapport à sa valeur résiduelle ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

D'approuver la décision de principe sur le déclassement et la vente du véhicule de marque VOLKSWAGEN Polo immatriculé PMW 256, portant le numéro de châssis WWWZZZ9NZ4Y161467 faisant partie du charroi de la zone de police.

Article 2:

D'informer les services assurances et patrimoine de la ville de ce déclassement.

Article 3:

De mettre en vente le véhicule VOLKSWAGEN Polo immatriculé PMW 256, portant le numéro de châssis WWWZZZ9NZ4Y161467 au profit de la zone de police.

84.- Zone de Police locale de La Louvière - Arrêté d'approbation du compte 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 du Ministre de l'Intérieur relative aux comptes annuels 2002 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 2 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal arrête les comptes annuels 2018 de la Zone de Police ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2020 par laquelle le Gouverneur de la Province de Hainaut approuve la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2019 relative à l'arrêt des comptes annuels 2018 de la Zone de Police ;

Considérant que cette délibération d'approbation fait état de plusieurs remarques ;

Considérant que les explications suivantes sont apportées à ces remarques :

- Considérant que malgré un travail de régularisation par rapport au compte 2017, plusieurs crédits de dépenses au service ordinaire sont toujours reportés depuis de nombreuses années, de sorte que l'autorité zonale est invitée à poursuivre son analyse des crédits transférés afin de porter, le cas échéant, certains postes de dépenses d'exercices antérieurs en crédits sans emploi.

Effectivement, un travail de suppression des crédits de dépenses au service ordinaire, reportés depuis de nombreuses années, a été effectué au Compte 2018.

La zone de police poursuit activement son analyse afin de réduire au maximum le nombre d'engagements reportés.

- Considérant qu'il en va de même pour divers crédits du service extraordinaire (reports d'engagements depuis 2006), notamment pour le montant inscrit à l'article 330/733-60/2010

Les crédits reportés pour les années 2006, 2008 et 2010 concernent des dossiers pour lesquels aucun décompte n'a été réceptionné.

A priori, les crédits doivent être reportés. L'analyse de ces articles suit son cours

Ceci exposé,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de l'arrêté d'approbation par la tutelle des comptes annuels 2018 de la Zone de Police ainsi que des explications fournies en réponse aux remarques formulées.

85.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de véhicules destinés aux services de police - Aménagement complémentaire

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 249 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 juillet 2019 relative aux décisions inhérentes à l'acquisition de 8 véhicules destinés aux services de police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 7 octobre 2019 relative à la commande desdits véhicules ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 août 2020 relative à l'aménagement du véhicule de type fourgonnette version strippé de marque Volkswagen Caddy court destiné au service maître-chien ;

Considérant qu'en sa séance du 2 juillet 2019, le Conseil Communal a décidé :

- D'approuver le principe d'acquisition de huit (8) véhicules destinés aux services de police,
- De marquer son accord sur l'adhésion au marché de la police fédérale portant la référence 2016 R3 007 - valable jusqu'au 31/12/2020 et 2017 R3 122 valable jusqu'au 31/12/2021,
- De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges des marché de la police fédérale portant la référence 2016 R3 007 et 2017 R3 122 repris en annexe 1 et 2,
- De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier,
- De charger le collège communal de l'exécution du marché,
- De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis ;

Considérant qu'en sa séance du 7 octobre 2019, le Collège Communal a passé commande auprès de la société DIETEREN, Rue du mail 50 - 1050 BRUXELLES (TVA BE 0403448140) pour un véhicule de type **fourgonnette version strippé** de marque **Volkswagen Caddy** court dont le montant totale de la commande s'élève à 31.045 € HTVA, soit 37.564,45 € TVA comprise ;

Considérant que ce véhicule utilitaire est destiné au service maître-chien ;

Considérant que ce véhicule est en cours d'aménagement auprès de la société Autographe Sa, Avenue Lavoisier 2 - 1300 Wavre ;

Considérant qu'afin de rendre le véhicule complètement opérationnel un aménagement complémentaire est nécessaire, à savoir :

- fourniture et placement d'un film teinté sur les vitres arrières du véhicule ;
- fourniture et placement d'un autocollant tête de chien sur les flancs arrières du véhicule ;
- fourniture et placement de 3 portes manteau pour fixer le costume homme d'attaque du service ;
- fourniture et placement d'un tiroir 3 compartiments sous la cage à chien pour le rangement de matériel canin ;
- fourniture et placement d'un plancher en bois marin avec rebord pour l'espace de rangement ;
- fourniture et placement d'un tapis en caoutchouc dans l'espace de rangement ;
- l'enlèvement des vitres de la paroi de la séparation ;
- fourniture et placement d'un éclairage complémentaire pour l'espace coffre afin d'accéder facilement au matériel rangé dans les tiroirs ;

Considérant que l'estimation totale de cet aménagement s'élève à 2.000 € TVAC ;

Considérant dès lors que la facture acceptée peut être choisie comme mode de passation de marché et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant qu'en sa séance du 31 août 2020, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- Mecelcar, Avenue Albert Einstein 12 - 1348 Ottignies-louvain-la-Neuve ;
- Autographe, Avenue Lavoisier 2 - 1300 Wavre ;
- Body Concept, rue de Douvrain 13 - 7011 Ghlin ;

Considérant que les crédits ne sont pas disponibles à l'article 330/745-52 et qu'ils seront inscrits en 2ème modification budgétaire ;

Considérant l'urgence de procéder à cet aménagement avant l'approbation de la 2ème modification budgétaire et afin de disposer du véhicule rapidement, il est proposé de financer ce projet sans crédit sur base de l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant en effet que la zone de police ne dispose actuellement que d'un seul véhicule destiné à ce service pour deux maître-chien ;

Considérant qu'il est proposé de financer cet aménagement par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur l'aménagement complémentaire du véhicule de type fourgonnette version strippé de marque Volkswagen Caddy court destiné au service maître-chien.

Article 2 :

De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.

Article 3 :

De choisir le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement du marché.

Article 4 :

De financer le projet sans crédit et d'inscrire les crédits à l'article 330/743-52 du budget extraordinaire 2020 en 2ème modification budgétaire sur base de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.

Article 5 :

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique.

Article 6 :

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

86.- Zone de Police locale de La Louvière - Sécurisation de l'architecture informatique

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2-7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que la zone de police dispose de deux réseaux informatiques, à savoir le réseau ISLP (Integrated System for the Local Police) et le réseau administratif ;

Considérant que la zone de police dispose de différents devices (PC, PC portables, tablettes, smartphones, ...) connectés à ces réseaux ;

Considérant que ces devices, connectés au réseau administratif, sont installés d'une part dans un but de consultation internet et d'autre part, dans un but opérationnel (statistiques de la criminalité et des infractions de roulage, extraction des données de gsm, comptabilité,...) ;

Considérant qu'une analyse de risque de ce réseau a été réalisée par le service informatique de la zone de police ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, aucune sécurisation globale du réseau administratif n'est mise en place au sein de la zone de police hormis, un antivirus sécurisant la navigation internet ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire que la zone de police s'équipe d'un système de sécurisation de ce réseau ;

Considérant que la mise en place d'un système équipé de firewall (pare-feu) permettra de « contrôler » les entrées et les sorties du réseau administratif ;

Considérant que la mise en place de ce système permettra également d'installer une couverture wifi sur tous les sites de la zone de police ;

Considérant qu'une couverture wifi permettra au policier d'utiliser plusieurs applications policières sur des appareils mobiles (PC, smartphone, ...) ;

Considérant qu'il existe à la zone de police d'Anvers un contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID : 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking valable jusqu'en 2024 ;

Considérant que l'adjudicataire est la société Securitas 3 Font Saint-Landry - 1120 Bruxelles ;

Considérant qu'il est possible de faire l'acquisition du matériel (Firewall, Switch, Point d'accès wifi) nécessaire pour la sécurisation et la mise en place du wifi via cet accord-cadre ;

Considérant que le service informatique et le service logistique de la zone de police de La Louvière prendront en charge l'installation des points d'accès wifi ;

Considérant que pour cela, la zone de police aura besoin de câbles et de goulottes ;

Considérant que de l'acquisition de goulottes fera l'objet d'un bon de commande rédigé sur base d'un marché de la Ville et que l'acquisition de câbles fera l'objet d'un bon de commande réalisé après une consultation de minimum 3 fournisseurs ;

Considérant que l'estimation de ces dépenses s'élève à 1.700€ TVAC et que les crédits sont disponibles à l'article 330/125-02 du budget ordinaire 2020 ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour le matériel nécessaire pour la sécurisation, la mise en place du wifi et la mise en oeuvre s'élève à 82.644,62 euros HTVA soit à 100.000 euros TVAC ;

Considérant que les crédits suffisant ont été prévus à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2020 dans la 1ère modification budgétaire en cours d'approbation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe d'acquisition du matériel pour la sécurisation de l'architecture informatique de la zone de police de La Louvière.

Article 2 :

D'adhérer au marché de la zone de police d'Anvers, à savoir un contrat-cadre accessible aux zones de police portant le n° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) - Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking.

Article 3 :

De choisir l'emprunt financier comme mode de financement du marché.

Article 4 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché dès l'approbation de la 1ère modification budgétaire.

87.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement de radios

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu la délibération du collège communal du 23 décembre 2005 relative à l'acquisition de 27 radios portatives agréées Astrid dans le cadre de la convention de sécurité routière 2004-2005 auprès de la

société Zenitel;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 août 2008 relative à l'acquisition de 13 radios portatives agréées Astrid dans le cadre de la convention de sécurité routière 2007 auprès de la société Zenitel;

Considérant qu'en sa séance du 23 décembre 2005, le collège communal a décidé d'attribuer le marché d'acquisition de 27 radios portatives agréées Astrid, de passer commande et de conclure un contrat de maintenance à la firme ZENITEL de Pontbeek 63 à 1731 ZELLIK;

Considérant qu'en sa séance du 20 août 2008, le collège communal a décidé d'attribuer le marché d'acquisition de 13 radios portatives agréées Astrid, de passer commande et de conclure un contrat de maintenance à la firme ZENITEL de Pontbeek 63 à 1731 ZELLIK;

Considérant que 27 radios Astrid MOTOROLA MTH800 ont été fournies en 2005 par la société Zenitel;

Considérant que ces 27 radios sont répertoriées comme suit;

Numéro de série	Numéro TEI
779TFS832 1	0001042410448200
779TFS832 5	0001042410448600
779TFS832 6	0001042410448700
779TFS833 3	0001042410449400
779TFS850 7	0001042410472700
779TFS865 0	0001042410490300
779TFS866 7	0001042410492000
779TFS867 2	0001042410492500
779TFS867 3	0001042410492600
779TFYK10 4	0001042415338200
779TFYK11 0	0001042415338800
779TFYK34 5	0001042415362900
779TFYK40 4	0001042415369000
779TFYK41 4	0001042415370000
779TFYK41 7	0001042415370300
779TFYP10	0001042415301000

6	
779TFYP10	
8	0001042415301200
779TFYP11	
0	0001042415301400
779TFYP11	
6	0001042415302000
779TFYP12	
0	0001042415302400
779TFYP17	
5	0001042415308900
779TFYP18	
6	0001042415310000
779TFYP21	
3	0001042415313200
779TFYP22	
9	0001042415314800
779TEW22	
08	0001042403195800
779TFYP39	
3	0001042415331500
779TFYP39	
5	0001042415331700

Considérant que 13 radios Astrid MOTOROLA MTH800 ont été fournies en 2008 par la société Zenitel;

Considérant que ces 13 radios sont répertoriées comme suit;

Numéro de série	Numéro TEI
779TKA1110	0001042430395800
779TKA1151	0001042430400400
779TKA1412	0001042430426900
779TKA8035	0001042430841500
779TKA8036	0001042430841600
779TKA8037	0001042430841700
779TKA8038	0001042430841800
779TKA8040	0001042430842000
779TKA8043	0001042430842300
779TKA8044	0001042430842400
779TKA8120	0001042430850200
779TKC0644	0001042430967500
779TKC0652	0001042430968300

Considérant que ces radios sont devenues obsolètes et ne sont par conséquent plus utilisées;

Considérant que ces radios ont été remplacées par un nouveau contrat de location ayant débuté fin 2016;

Considérant qu'un contact a été pris auprès de Monsieur le Commissaire Hugues Lebedelle,

Directeur de l'Académie provinciale de police du Hainaut, quant à l'intérêt de disposer de ce matériel à des fins de formation professionnelle;

Considérant que Monsieur Lebedelle a répondu par l'affirmative;

Considérant qu'il est donc proposé de déclasser les 40 radios précitées, d'informer le service patrimoine de la Ville et d'en faire don à l'Académie provinciale de police du Hainaut ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

De déclasser 40 radios MOTOROLA MTH800.

Article 2:

D'informer le service Patrimoine de la Ville du déclassement de ce matériel.

Article 3:

De faire don des 40 radios MOTOROLA MTH800 à l'Académie provinciale de police du Hainaut.

88.- Zone de Police de La Louvière - Comptes annuels 2019

Mme Anciaux : Nous passons aux points 82 à 88 qui sont également des points de la zone de police locale. Est-ce qu'il y a des questions ? Monsieur Van Hooland, sur quel point ?

M. Van Hooland : Sur le point 88. Concernant ces comptes, il y avait bien une commission qui était organisée mais il y a eu un petit couac dans l'envoi des convocations puisqu'on était convoqués, certains pour 19 h 30, et d'autres à 18 h 30. J'ai eu la convocation de 19 h 30, il n'y avait plus que Madame Ghiot qui m'a accueilli cordialement, chaleureusement, mais je n'avais guère de réponses à certaines questions.

M. Gobert : Madame Dessalles va nous rejoindre à nouveau. J'espère que vous ne la faites pas déplacer pour rien cette fois.

M. Van Hooland : Là, c'est moi qui m'étais déplacé pour rien à 19 h 30.

Cela concerne tout d'abord le résultat à l'exercice propre du service ordinaire où on était à moins 616.000 en 2019, comparés à moins 203.000 en 2018 ou moins 505.000 en 2017.

Autrement dit, on voit une diminution des résultats à l'exercice propre. On voit aussi une diminution en termes de trésorerie dans le cash flow puisqu'en 2017, on avait 1 million de cash flow, en 2018 : 1,9 million. On passe à 783.000 en 2019.

M. Gobert : Vous disiez, Monsieur ?

M. Van Hooland : Une petite explication complémentaire sur la diminution du résultat à l'exercice propre des services ordinaires des comptes de la police ainsi qu'une diminution du cash flow parce qu'on était à 1,9 million en 2018 et à 783.000 en 2019.

Une troisième question porterait sur les engagements qui ont été reportés. On reporte 3.157.000 euros d'engagements dont 838.000 viennent d'exercices antérieurs. En 2018, l'arrêté d'approbation signalait déjà le fait que des crédits de dépenses étaient reportés

depuis plusieurs années, sans cesse reportés. On avait déjà eu une remarque à ce sujet. Est-ce que ces mêmes crédits ont été clôturés ? Ou alors, est-ce qu'ils font partie également des reports encore en 2019 ? C'est une question plus d'ordre pratique.

Enfin, on constatera que la police, si elle arrive à bien faire ses missions de base, a vu son budget quand même restreint. Notre groupe évidemment invite aussi peut-être à parfois pallier à certaines difficultés, notamment par la prévention parce que la police, dans ce cas-là, n'a plus du tout les moyens de le faire. Quand j'étais jeune, en matière de mobilité, il y avait quand même un peu plus d'actions par exemple dans les écoles, même si on a eu pendant deux ans une belle action au théâtre en matière de sécurité routière, il faut le reconnaître.

Mais en matière de prévention, notamment concernant la consommation de stupéfiants et compagnie, on pense qu'il y a un fameux travail à faire à La Louvière, et ce n'est pas la police qui aura les moyens de le faire. Elle a quand même les moyens d'assurer ses services de base mais guère plus. Merci.

M.Gobert : Avant de céder la parole à Madame Dessalles et Monsieur Maillet, si éventuellement il veut compléter, je voudrais quand même rappeler que si la dotation de la Zone de police a diminué, c'est parce qu'ils ne dépensaient pas en fait, parce qu'il y a des difficultés au recrutement, même si aujourd'hui, on arrive quasiment à avoir un effectif complet sur base de la norme interne que l'on s'était fixée. Je crois aussi pouvoir dire qu'il était pour nous difficile d'imaginer mobiliser des moyens qui dormaient là-bas, alors qu'on doit voir ça globalement à l'échelle de toutes les entités consolidées.

En ce qui concerne la prévention, il y a eu effectivement deux très belles actions au théâtre avec les rhétoriciens de toutes les écoles de l'entité. On l'a organisée à deux reprises.

M.Van Hooland : (micro non branché)

M.Gobert : Non, ce n'est pas une question d'élection mais on ne pouvait pas le faire en plein Covid quand même.

Tu sais certainement qu'il y a un autre projet qui viendra prochainement aussi devant le Conseil communal, mais en tant qu'enseignant, j' imagine que tu en as eu écho, à savoir que nous avons effectivement toute une campagne qui se prépare en collaboration avec quasiment toutes les écoles primaires et secondaires de l'entité, tous réseaux confondus, sur le harcèlement. Là, il y a un tout gros projet dont on vous parlera prochainement et qui va s'inscrire lui aussi dans la durée.

Mme Anciaux : Madame Dessalles ?

Mme Dessalles : Comme je l'ai expliqué en commission lors de la présentation, si l'exercice se clôture effectivement par un mali de 616.000 euros, en réalité, dans la mesure où pour la Zone de police, on peut redémarrer du résultat global contrairement à la Ville où on doit toujours être bien à l'équilibre recettes-dépenses sur l'exercice propre.

Là, étant donné qu'on pouvait démarrer le budget sur base d'un résultat global, en réalité, le budget ayant été établi en mali de 650.000 euros, vu le résultat qui est un mali de 616.000, en fait, en réalité, on réalise un boni, donc la situation de la Zone de police s'améliore de 34.500 euros.

Effectivement, le résultat budgétaire global diminue de 232.000 euros. Pourquoi, alors qu'en réalité, il devrait augmenter de ce boni ? Parce qu'en parallèle, on a augmenté le fonds de réserve ordinaire puisque à la police, la tutelle préfère ne pas avoir un boni global trop important mais alimenter le

fonds de réserve ordinaire.

Le fonds de réserve a été augmenté de 629.000 euros. Grâce à quoi puisque c'est quand même une augmentation importante ? C'est précisément grâce au travail de nettoyage des reports puisque effectivement, suite à la remarque de la tutelle – de toute façon, c'est un travail qui se fait régulièrement – mais en tout cas, le travail a été fait encore plus en profondeur, on a pu récupérer 400.000 euros sur les reports des exercices antérieurs.

Je ne sais pas si ça répond à toutes vos questions.

Mme Anciaux : Est-ce que Monsieur Maillet doit intervenir ?

M. Maillet : Pour l'aspect budgétaire, cela a été répondu. Pour l'aspect préventif, effectivement, la police maintenant, comme on dit, se concentre sur ses tâches essentielles. On a pour l'instant le monopole de la prise des plaintes et de la constatation des faits, donc on est déjà trop courts par rapport à ces missions.

C'est vrai que par le passé, on avait par exemple deux équivalents temps plein qui étaient en permanence dans les écoles primaires pour faire de l'éducation routière. C'est une tendance qui n'est pas propre à La Louvière où on a tendance à outsourcer, comme on dit, ce cours d'éducation routière par du personnel qui peut être habilité à cet effet.

On a toutefois chez nous continué à faire deux actions scolaires chaque fois au mois d'octobre. C'est avant ou après les élections ; ce n'était pas notre priorité. On devait le refaire cette année-ci, mais Covid aidant, réunir 600 jeunes dans une salle, jusqu'à preuve du contraire, ce n'est pas autorisé.

Effectivement, on recherche des solutions peut-être ici au Louvexpo ou autre pour quand même pouvoir le faire durant l'année scolaire ici. Mais pour l'instant, en vue de l'évolution du Covid, on n'a pas de réponse concrète.

Au niveau des stupéfiants, le constat est le même, quoiqu'à l'époque, j'étais moi-même enseignant aussi, il y avait déjà ce débat qui existait quant au fait que : est-il opportun que la police vienne tenir un discours préventif notamment sur des assuétudes ? Certains psys tiennent un avis en disant que oui, ça va dissuader. D'autres disent que le fait que ce soit la police qui vienne en parler, c'est attirer vers l'interdit, donc il y a un gros débat 50/50 en la matière. Mais à nouveau, on peut évidemment au cas par cas, sur des solutions spécifiques, faire une séance de conseils ou d'informations auprès de parents, auprès d'enseignants ; ça se fait. Mais d'initiative, de nous-mêmes, faire tout le tour, ce n'est plus faisable.

Si vous observez les chiffres de la Zone de police, on s'est notamment fort concentrés sur les trafics, donc en termes répressifs, on a vraiment axé notre action là-dessus. A nouveau, il n'y a que nous qui pouvons le faire. Là, on essaye de faire notre possible évidemment pour encore dégager plus de moyens. Voilà un peu l'approche qui est faite.

Mme Anciaux : Plus personne ne demande la parole sur ce point ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 du Ministre de l'Intérieur relative aux comptes annuels 2002 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2019 s'établissent comme suit :

COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2019

Droits constatés nets (service ordinaire) :	29.627.310,29 €
<u>Dépenses engagées (service ordinaire) :</u>	<u>28.825.596,82 €</u>
Résultat budgétaire (service ordinaire) :	801.713,47 €
<u>Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) :</u>	<u>3.157.908,29 €</u>
Résultat comptable (service ordinaire) :	3.959.621,76 €

Droits constatés nets (service extraordinaire) :	976.564,78 €
<u>Dépenses engagées (service extraordinaire) :</u>	<u>1.432.971,02 €</u>
Résultat budgétaire (service extraordinaire) :	-456.406,24 €
<u>Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) :</u>	<u>900.225,31 €</u>
Résultat comptable (service extraordinaire) :	443.819,07 €

BILAN AU 31 DECEMBRE 2019

Actif immobilisé :	12.802.051,41 €
<u>Actif circulant :</u>	<u>7.810.739,62 €</u>
Total de l'actif :	20.612.791,03 €

Fonds propres :	13.509.393,73 €
<u>Dettes :</u>	<u>7.103.397,30 €</u>

Total du passif : 20.612.791,03 €

COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2019

Résultat d'exploitation : 307.396,17 €

Résultat exceptionnel : - 314.132,89 €

Résultat de l'exercice : - 6.736,72 €

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'arrêter les comptes annuels 2019 de la zone de Police.

Premier supplément d'ordre du jour

89.- Travaux – Travaux de remplacement de menuiseries extérieures de la bibliothèque du Centre Culturel et Sportif de la rue des Canadiens 83 à Strépy-Bracquegnies – Décision de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 31/08/20, inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal concernant la décision de principe relative aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la bibliothèque du centre culturel et sportif de la rue des canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies ;

Vu l'avis financier de légalité n°324/2020, demandé le 24/08/2020 et rendu le 07/09/2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux : « Travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la bibliothèque du Centre Culturel et Sportif de la rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies » ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/269 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 177.380,00 € hors TVA ou 214.629,80 €, 21% TVA comprise (37.249,80 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020, sur article 76414/724-60 (n° de projet 20200046);

Considérant que le mode de financement est l'emprunt et le subside UREBA.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la bibliothèque du Centre Culturel et Sportif de la rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/269 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la bibliothèque du Centre Culturel et Sportif de la rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 177.380,00 € hors TVA ou 214.629,80 €, 21% TVA comprise (37.249,80 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2020, sur article 76414/724-60 (n° de projet 20200046) par **emprunt et subside UREBA**.

90.- Travaux - EPSIS rue Brichant à La Louvière - livraison + placement et location préfabriqués – application du L1311-5 - Ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la

dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Collège communal, en date du 02 juin 2020, a décidé d'approuver les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché et la liste des opérateurs économiques à consulter comme suit :

- DEGOTTE CARAVANES ET UNITS SA, Parc Industriel Hauts-Sarts, Rue De Hermee 246 à 4040 Herstal ;
- Portakabin Belgium, Avenue de l'Industrie, 16 à 1420 Braine-l'Alleud ;
- D.F.T. MODULCO SPRL, Route Du Grand Peuplier 16 à 7110 Strepny-Bracquengnies ;
- ALGECO BELGIUM S.A., I.Z. Ravenhout 7.2, Schoebroekstraat 34-36 à 3583 Paal ;

Considérant que le Collège communal, en date du 27 juillet 2020, a décidé:

- d'approuver le rapport d'examen des offres du 1er juillet 2020, rédigé par le Service Travaux.

- de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

- d'attribuer le marché "EPSIS rue Brichant à La Louvière - livraison, placement et location préfabriqués" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit DEGOTTE CARAVANES ET UNITS SA, Parc Industriel Hauts-Sarts, Rue De Hermee 246 à 4040 Herstal, pour le montant d'offre contrôlé de 75.600,00 € hors TVA ou 80.136,00 €, 6% TVA comprise.

- l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2020/131.

- de faire application de l'article L1311-5 afin d'effectuer cette dépense et de la ratifier lors du prochain conseil communal. .

- d'engager le montant de 80.136,00 à l'article 752/126-01 et 752/125-06 dont les crédits seront inscrits en MB1.

- de transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes à la Tutelle générale d'annulation (SPW DGO5) et de notifier la firme avant le retour de la Tutelle.

Considérant que la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) :

1 – Événements imprévisibles

Les travaux de construction des ateliers sont retardés par l'accumulation de plusieurs facteurs:

- la procédure de reprise du chantier par la deuxième entreprise de l'association momentanée est en cours ;
- la pandémie COVID-19 retarde la reprise des travaux

2 – Urgence impérieuse

De ce fait, les zones de cours ne seront pas prêtes pour la rentrée de septembre et le manque de place se fera sentir.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la délibération du Collège communal du 02 juin 2020 et du 27 juillet 2020 concernant l'utilisation de l'article L1311-5 du CDLD.

91.- Travaux - Marché de service relatif à des prestations par des tiers pour des exhumations aux cimetières de Maurage et de Saint-Vaast - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 07 septembre 2020 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n° 333/2020 demandé le 02/09/2020 et rendu le 04/09/2020 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services relatif à des prestations par des tiers pour des exhumations aux cimetières de Maurage et de Saint-Vaast ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/280 relatif à ce marché ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Prestation par des tiers pour des exhumations aux cimetières de Maurage et de Saint-Vaast), estimé à 158.146,00 HTVA soit 191.356,66 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture de cercueils), estimé à 7.500 € hors TVA ou 9.075 €, 21% TVA comprise.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 165.646 € HTVA soit 200.431,66 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020, sur l'article 878/725-60 (n° de projet 20200310) et sera financé par un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet des prestations par des tiers pour des exhumations aux cimetières de Maurage et de Saint-Vaast.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/280 et le montant estimé du marché de service relatif à des prestations par des tiers pour des exhumations aux cimetières de Maurage et de Saint-Vaast. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.646 € HTVA soit 200.431,66 € €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de 2020, sur article 878/725-60 (n° de projet 20200310) par un emprunt.

92.- Cadre de Vie - Marché de service ayant pour objet la gestion des sols pollués - Approbation de l'adhésion à la centrale d'achat de la SPAQUE

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1222-7;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Vu l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics et plus précisément l'article 47,§2 de cette loi prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la décision du collège communal du 7 septembre 2020 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant que la SPAQUE est une société spécialisée de la Wallonie en matière de gestion des sols pollués, d'assainissement et de reconversion des friches industrielles depuis près de 30 ans;

Considérant que la SPAQUE développe dans les domaines précités une centrale d'achat qui mettra à disposition de la Ville les services d'une sélection de sociétés spécialisées dans toutes les étapes de l'assainissement et de la valorisation de friches industrielles polluées et de décharges;

Considérant que la ville serait intéressée pour les prestations ci-dessous :

- Réalisation d'une étude indicative de l'état du sol,
- Sélection d'un bureau de contrôle et d'un coordinateur de sécurité-santé, spécialisé dans le suivi des travaux d'assainissement,
- Prise en charge et évacuation de terres excavées vers des centres de traitement agréés,
- Prise en charge et évacuation de dépôts sauvages de déchets,
- Condamnation de piézomètres,
- Levés topographiques par un géomètre expert,
- Étude "faune et flore" en vue de l'introduction d'une demande dérogation à la loi sur la protection de la nature;

Considérant que l'adhésion n'implique aucune exclusivité, ce qui signifie que la Ville bénéficiaire ne passe des commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des travaux ou services qu'elle estime utiles à ses activités;

Considérant que la Ville bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SPAQUE dans le cadre de ces différents marchés et elle n'est tenue à aucun minimum de commandes;

Considérant qu'en effet, la Ville se rattachera aux marchés qui lui seront utiles;

Considérant que la SPAQUE mettra à la disposition de la Ville une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix des différents marchés;

Considérant que la Ville est tenue uniquement de respecter les clauses et conditions desdits cahiers des charges et de payer directement au prestataire les commandes;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à la centrale d'achat SPAQUE;

Considérant que la convention est annexée au présent rapport;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver le principe d'adhésion à cette centrale d'achat ;

Considérant que le dossier doit être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'adhésion à la centrale d'achat de la SPAQUE relative à la gestion des sols pollués et ce, conformément aux documents repris en annexe.

Article 2 : De transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes au SPW (DGO5) dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

93.- Cadre de Vie - Adhésion à la centrale d'achat COPIDEC et rattachement au marché de service de collecte et de traitement des huiles minérales usagées des recyparcs - parcs à conteneurs publics de Wallonie et de nettoyage de citernes servant à leur stockage

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Vu la décision du Collège communal du 31 aout 2020 fixant le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°343/2020, demandé le 04/09/2020 et rendu le 08/09/2020 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant que la srl COPIDEC est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est par décision du 17 juin 2020 érigée en centrale d'achat pour la réalisation d'un marché public de services de collecte et de traitement des huiles de vidange usagées des parcs à conteneurs publics de Wallonie, et de nettoyage de citernes servant à leur stockage, lequel marché doit prendre effet à partir du 01.01.2021;

Considérant que l'article budgétaire est le 876/124-06;

Considérant que l'estimation pour La Louvière est:

- en dépenses (collecte): 4.500€TVAC;
- en recettes (traitement): 3.900€TVAC;

Considérant que la tendance actuelle du marché est une baisse des recettes liées au traitement de ces huiles. Si ce poste ne venait à ne plus être "positif" à cause des fluctuations du marché. Le coût net est pris en charge par l'ASBL Valorlub;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à la centrale d'achat COPIDEC et de se rattacher à son marché cité ci-dessus;

Considérant que la convention est annexée au présent rapport;

Considérant que le conseil communal est compétent pour approuver le principe d'adhésion à cette centrale d'achat ;

Considérant que le dossier doit être soumis à la Tutelle générale d'annulation.

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat proposée par la srl COPIDEC, relative à un marché public de services de collecte et de traitement des huiles de vidange usagées des recyparcs/ parcs à conteneurs publics de Wallonie, et de nettoyage de citernes servant à leur stockage.

Article 2 : de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 3 : d'acter que les prestations de la srl COPIDEC sont accomplies à titre gratuit.

Article 4 : de notifier la présente délibération à la COPIDEC ainsi que la convention d'adhésion.

Article 5 : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle générale d'annulation.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Point inscrit à la demande de Madame Livia LUMIA, Conseillère communale

94.- Motion pour un meilleur accueil par la police des plaintes pour violences faites aux femmes à La Louvière

Mme Anciaux : Nous passons au point 94 qui est la motion déposée par le PTB pour un meilleur accueil par la police des plaintes pour violences faites aux femmes à La Louvière.

Je cède la parole à Madame Livia Lumia.

Mme Lumia : Merci, Madame la Présidente. Avec le groupe des femmes du PTB, nous avons lancé une campagne sur les réseaux sociaux intitulée « #balancetaplainte ». Cette action visait à prendre le pouls de l'accueil des plaintes par la police des violences faites aux femmes.

En quelques semaines seulement, nous avons reçu plusieurs dizaines de témoignages alarmants. Globalement, un peu plus d'une femme sur dix se dit insatisfaite de l'accueil des plaintes pour

violences par la police. Combien de femmes n'osent même pas franchir les portes du commissariat, de peur de ne pas être crues, d'être culpabilisées ou renvoyées chez elles.

Notre but n'est pas de pointer du doigt les agents de police dont nous saluons par ailleurs le travail et l'investissement. Nous voulons simplement qu'il et elle puissent être mieux formés et encadrés pour faire face à ce phénomène.

Les violences faites aux femmes ne sont pas propres à la ville de La Louvière, mais la ville de La Louvière a les moyens de faire figure d'exemple dans la lutte contre ces violences. Elle en a même l'obligation.

En 2016, la Belgique a ratifié la Convention d'Istanbul. La Convention d'Istanbul est une loi internationale très importante, pour trois raisons :

Premièrement, elle reconnaît pour la première fois que les femmes sont massivement victimes de violences principalement parce qu'elles sont des femmes, dans une société qui entretient un système de domination des femmes. Jusqu'à présent, la plupart des lois internationales de lutte contre les femmes considéraient les violences faites aux femmes comme une forme de violence parmi d'autres.

Deuxièmement, la Convention élargit la vision sur les violences. Elles ne sont pas seulement physiques ou sexuelles, elles peuvent être aussi psychologiques, économiques. Elles peuvent être commises tant dans la vie publique que dans la vie privée.

Troisièmement, la Convention protège toutes les femmes et les filles de moins de 18 ans sans discrimination, y compris celles qui ont le statut de migrante ou de réfugiée. Les législations nationales leur donnent habituellement peu de droits et elles restent sans protection face aux violences.

La Convention d'Istanbul est une loi contraignante. Cela signifie que les états signataires ont l'obligation de la mettre en œuvre et d'installer des mesures pour lutter contre les violences faites aux femmes, et ce à tous les niveaux de pouvoir, y compris au niveau communal.

Pourtant, seulement 20 % de la Convention est appliquée chez nous.

Cela doit devenir une priorité politique et notamment à La Louvière.

Ce soir, nous déposons une motion pour que des mesures soient prises afin de lutter activement contre les violences faites aux femmes, et notamment pour un meilleur accueil par la police des plaintes.

Nos revendications sont les suivantes :

- 1) un état des lieux chiffré de violences faites aux femmes dans la commune ;
- 2) un plan d'action pour appliquer la Convention d'Istanbul au niveau local d'ici 2022 ;
- 3) des formations spécifiquement axées sur les violences faites aux femmes pour la police locale ;
- 4) une campagne de communication pour encourager les victimes à porter plainte ;
- 5) une plateforme de dialogue entre la police, le Conseil consultatif des Femmes et le secteur associatif.

Nous avons à La Louvière des spécialistes du sujet, des femmes engagées qui sont disposées à mettre leurs connaissances au service de la collectivité, elles doivent être impliquées. Merci.

Mme Anciaux : Je vais, pour la réponse, céder d'abord la parole à Madame Staquet.

Mme Staquet : J'ai eu un peu de mal à trouver un fil conducteur entre le titre, le corps et les décisions.

C'est la première chose.

Mais je suis un peu choquée, pour avoir beaucoup travaillé sur la plateforme Femmes, d'avoir cette motion. C'est réellement une méconnaissance de ce qui se passe sur le terrain.

Cela fait plus de 20 ans, la marche mondiale des femmes est arrivée chez nous en 2000, elle a abouti à La Louvière, elle a réclamé une plateforme et un échevinat de la Femme. Cela a été mis en place le 2 janvier 2001 avec la nouvelle mandature dont le Bourgmestre était Willy Taminiaux. Il y a eu la création d'un échevinat de la Femme. Le 8 mars 2001, on a créé la plateforme de la Femme.

Les femmes de La Louvière n'avaient pas attendu la plateforme pour pouvoir travailler. C'est ici qu'on a eu le premier lieu d'accueil pour les femmes battues. C'est à La Louvière qu'on a eu le premier endroit où les femmes pouvaient se réfugier quand elles étaient battues.

De là est née l'association Praxis, Praxis qui soigne ce que j'appellerais les déviants, les agresseurs. Il n'y en avait pas ailleurs. La plupart des femmes à La Louvière sont des féministes, et nous avons porté, et bien des femmes avant moi, ces combats longtemps. Nous continuons à les porter. Françoise a travaillé avec moi.

Quand on a créé la plateforme Femmes, on a décidé de travailler femmes politiques et toutes les femmes de l'associatif qui travaillaient pour ou avec les femmes. On continue à travailler, cette plateforme ne porte plus ce nom-là, c'est maintenant la plateforme Egalité Hommes-Femmes. Mais ces gens-là continuent à travailler. Il y a deux commissions à l'intérieur ; je suppose qu'il y en a peut-être d'autres maintenant, Laurent en parlera : la Commission sur les violences et la Commission du 8 mars.

Chaque fois, dans la période de mars et la période d'octobre, il y a des activités qui sont proposées. Les activités sont proposées de concert avec les associations. C'est elles-mêmes qui proposent ces activités.

On travaille avec « Vie féminine », on travaille avec la Mutualité Socialiste, on travaille avec la Maison des Femmes, on travaille avec l'ensemble des femmes qui travaillent sur le terrain. Les hommes viennent aussi nous rejoindre, il n'y a pas que les femmes, il y a parfois des hommes violentés. On travaille avec la campagne du Ruban Blanc.

Donc, moi, je ne peux pas accepter ça. C'est un affront aux femmes qui se sont investies depuis des années. J'ai eu des femmes MR, des femmes CDH, des femmes Ecolo, des femmes PS bien sûr qui sont venues travailler ensemble avec l'associatif. Je n'ai jamais vu un PTB.

Mme Anciaux : Monsieur Gobert ?

M.Gobert : Madame la Présidente, je souhaiterais, avant de céder la parole à Laurent Wimlot, apporter d'autres éléments complémentaires à ceux que Danièle Staquet a relayés de manière passionnée.

En fait, il faut avoir cette approche de la violence faite aux femmes globale et voir un peu ce qui se fait, tant au niveau de la Ville mais aussi à la police parce que la police est quand même fortement interpellée par vos constats, Madame Lumia, sachant que vous posez un constat global, je ne crois pas que vous disposiez de chiffres spécifiques à La Louvière. C'est un peu aussi difficile, sans pouvoir faire ce discernement, de globaliser et d'avoir ainsi une vision tronquée de ce qui est peut-

être en réalité ce qui se passe sur le terrain de La Louvière.

Vous le savez, malheureusement peu visiblement, mais sachez quand même que les violences conjugales constituent une des priorités de la Ville et elle est notamment inscrite – c'est d'ailleurs en ce même Conseil qu'on a voté, on a validé le Plan Stratégique couvrant la thématique sécuritaire. Je fais référence à notre Plan Stratégique Transversal.

Danièle Staquet l'a évoqué, notre territoire compte un Centre d'accueil destiné aux femmes victimes de la violence domestique. En mars, durant la période Covid, il y a eu une extension de celui-ci qui a vu le jour provisoirement pour faire face à une potentielle augmentation des violences conjugales due au confinement.

En ce qui concerne la police, les violences intrafamiliales, dont les violences conjugales, constituent une priorité de la Zone de police à l'instar des faits avec violence bien sûr plus généraux.

Pour rappel, notre police dispose d'un service spécifique « Jeunes et Familles » composé de cinq inspectrices principales spécialisées, ce sont des INPPS qui sont formées en qualité d'assistante sociale et qui ne traitent que ces matières-là principalement.

Au niveau enquêtes, le service judiciaire reprend également trois INPPS. La police louviéroise réalise plus de 100 auditions vidéo-filmées par an dans ces matières, ce qui fait une des zones modèles de notre arrondissement, on peut en être fier. Un système d'alerte permet que les procès-verbaux soient systématiquement d'ailleurs relus.

En outre, les femmes victimes de violences conjugales peuvent bénéficier d'un suivi de notre service SAPV (Service d'Assistance Policière aux Victimes) composé de deux femmes d'ailleurs, au passage, et qui assure la prise en charge des victimes, le soutien et l'orientation vers les services spécifiques en fonction des problèmes rencontrés.

En ce qui concerne les violences intrafamiliales, elles ne se limitent pas à s'exercer envers les femmes. Je tiens à souligner les remarquables efforts entrepris par notre Zone de police, notamment dans la prise en charge des enfants vivant dans un contexte familial violent mais aussi sur d'autres aspects qui n'entrent pas dans la case « violences conjugales ». La violence, on le sait, peut avoir plusieurs visages, elle est aussi psychologique, elle peut se traduire par un harcèlement qui aussi est parfois lié à une situation de séparation.

Enfin, il est important de noter que la Zone de police de La Louvière est une des seules du pays où la parité hommes-femmes est quasi atteinte. A cet égard, je me permets d'insister sur l'influence bénéfique de ce facteur sur le terrain dans le traitement des affaires liées aux violences conjugales. Je crois que dans ces circonstances-là, il est vraiment très important pour une femme qui est victime de violences de pouvoir aussi avoir ce contact avec une femme policière, cela peut faciliter effectivement le contact.

Je pense que Laurent Wimlot peut nous dire maintenant quelques mots de ce qui se fait au niveau des Conseils consultatifs.

M. Wimlot : Comme tu le disais, Danièle évidemment n'a pas pu retenir sa passion. Cela a été une actrice, elle a tenu les plateformes à bout de bras, entre autres la plateforme Femmes, une plateforme Femmes qui est devenu le Conseil consultatif d'Égalité entre les Femmes et les Hommes, donc au même titre que le Conseil consultatif pour la Personne handicapée, pour les Citoyens du Monde et pour les Seniors.

Ces Conseils consultatifs ont réellement voulu être des acteurs de la participation citoyenne, on travaille dans ce sens-là. On va d'ailleurs renforcer le soutien qu'on va leur apporter. Il s'agit, comme pour les autres Conseils consultatifs, de mettre en place un lieu de réflexion et d'action dans un esprit de solidarité, de convivialité et de pluralisme.

Je dois dire que le Conseil consultatif qui traite de la question des femmes est un Conseil consultatif qui travaille quasiment en toute autonomie sous la présidence de Géraldine Dujardin. Je vois Béatrix qui opine parce qu'elle aussi participe activement aux travaux entre autres de ce Conseil consultatif. Je reviendrai sur des initiatives vraiment remarquables qui ont été menées.

L'an dernier, on a eu deux jours de débats en ces lieux, avec 250, 300 personnes dans cette salle, en présence de la Ministre, de la Députée fédérale Laurence Zanchetta qui elle aussi mène le combat à la Chambre. Clairement avec des débats où on a mis en évidence tout ce qui a été mené en primeur par des militantes de terrain il y a déjà de ça plusieurs dizaines d'années. Je pense bien entendu à l'asbl Solidarité Femmes que la Ville soutient par ailleurs.

Le Conseil consultatif vise à favoriser le changement de mentalité et de comportement en matière d'égalité hommes-femmes. On a déjà parlé de ces activités de sensibilisation, de dizaines de campagnes organisées par nos partenaires que sont la Ligue des Familles, Vie Féminine, les Femmes Prévoyantes Socialistes, pour ne citer qu'elles.

Le Conseil consultatif effectue également des travaux sur différentes thématiques comme la Convention d'Istanbul ou encore le traitement de l'information concernant les femmes, et donc est membre actif de différentes plateformes.

Je pense peut-être cerner pourquoi le PTB n'est pas vraiment au vent des activités pourtant significatives qui sont menées au niveau de nos Conseils consultatifs et des commissions qui y sont organisées, étant donné que vous détenez un mandat d'observateur et vous n'avez pas encore nommé de représentant au sein du Conseil consultatif.

M.Gobert : Complémentairement à ce qui vient d'être dit, il n'y a pas que là, Laurent, que le PTB n'a pas désigné. Il faut savoir que le PTB se désintéresse aussi de l'ACTV, on attend toujours vos délégués.

Vous ne vous intéressez visiblement pas non plus à la Maison du Tourisme, on attend toujours vos délégués. C'est pareil à Centr'habitat. Les 4 Conseils consultatifs, aucun représentant PTB désigné. Peut-être que là où l'expression citoyenne se fait, effectivement, c'est peut-être en décalage avec votre vision politique de la gestion d'une ville. Mais ça, c'est votre problème.

Je voudrais maintenant évoquer plus en détail les différents éléments qui sont mentionnés dans le projet de délibération et peut-être faire référence en premier à la demande qui est de faire un état des lieux chiffré des violences faites aux femmes dans la commune.

Sachez que cet état des lieux existe déjà et est présenté de manière annuelle à l'occasion du bilan de criminalité devant ce Conseil communal, le dernier en date, c'était en mai 2020 d'ailleurs.

Concernant les statistiques en elles-mêmes, les données violences intrafamiliales sont plus ou moins stables, de 2015 à 2020. Un pic a toutefois été observé en 2018. Le phénomène s'est quelque peu diminué en 2019.

Les chiffres totaux de 2020 sont plus faibles qu'en 2019 pour La Louvière, il y a eu 367 faits en

2019 pour les 8 premiers mois pour 333 faits en 2020, soit une diminution de 10 %.

Nous avons observé une tendance à la diminution pendant le confinement, de mars à juin, pour constater après juin un réel pic des violences intrafamiliales. Ce pic ne dégage pas une tendance globale plus importante mais il a effectivement été constaté à ce moment-là bien précis.

Il est toutefois exact que ces chiffres ne représentent que la partie des faits qui sont portés bien sûr à la connaissance des policiers et qui ne peuvent être recensés que quand il y a un dépôt de plainte ou une constatation d'office.

Il est possible que les circonstances actuelles de la crise Covid limite ou constitue un frein pour permettre aux victimes de pouvoir déposer plainte. Bien qu'il soit difficile d'agir à cet effet, une campagne de communication a été organisée en juin par la Ville, la Zone de police, le Conseil consultatif des Femmes pour parer à ce problème.

Celle-ci consistait à mettre à disposition dans tous les commerces de la Ville – vous avez certainement vu ces affichettes fleurir un peu partout - des cartes de visite notamment aussi pour discrètement peut-être communiquer les informations et les numéros de téléphone bien utiles dans ces situations dramatiques.

Ces cartes de visite comportaient différents numéros de téléphone à appeler selon les cas de figure. Il y avait bien sûr les numéros d'urgence médicale, d'urgence de sécurité, de place dans un refuge, le besoin de se confier. Des affiches, comme je vous l'ai dit, ont été placardées dans tous les commerces de la Ville.

Comme mentionné précédemment, une potentielle résurgence des violences conjugales due au confinement a par ailleurs été anticipée dès le mois de mars par une extension provisoire du Centre d'accueil destiné aux femmes victimes de violences domestiques.

En ce qui concerne nos propositions de présenter un plan d'action pour appliquer la Convention d'Istanbul au niveau local d'ici 2022, ce plan existe déjà et avait d'ailleurs été présenté au Conseil communal lors du choix du plan zonal de sécurité. Celui-ci permet donc déjà d'appliquer la Convention d'Istanbul sans qu'un nouveau plan soit a priori nécessaire.

Le plan actuel est assez complet, il comporte entre autres, des actions d'information aux policiers et au public - Monsieur Mailet pourra bien sûr compléter mon propos et l'illustrer par des actions beaucoup plus concrètes encore – mais aussi la dissuasion via la communication, une amélioration de la procédure tant vis-à-vis de la victime que de l'agresseur, une amélioration des enquêtes et un meilleur suivi, notamment par la réalisation d'enquêtes familiales d'initiative ou des revisites sur base de faits écoulés.

Pour le troisième élément de votre proposition qui propose de mettre en place des formations spécifiquement axées sur les violences faites aux femmes par la police locale, sachez que là aussi, les formations spécifiquement axées sur les violences faites aux femmes sont déjà mises en œuvre par notre Zone de police et sont renforcées par l'existence d'un dispositif spécifique, spécialisé pour cette matière. Par ailleurs, le Conseil consultatif pour l'Égalité Hommes-Femmes est régulièrement invité à participer aux formations de la police.

Vous proposez une campagne de communication pour encourager les personnes à déposer plainte. Je vous l'ai dit, ces campagnes sont régulièrement organisées.

Vous proposez également de mettre en place une plateforme de dialogue entre la police, le Conseil consultatif et le secteur associatif, sans qu'une structure de concertation officielle ne soit mise en œuvre.

La Zone de police rencontre régulièrement le Conseil consultatif des Femmes et le secteur associatif. Deux réunions ont déjà été organisées avec le Chef de Corps d'ailleurs et le Conseil consultatif. Il y a des échanges réguliers entre les uns et les autres.

En conclusion, je voudrais rappeler qu'au-delà de certains problèmes de forme notamment au niveau de la délibération que vous proposez, il y en a qui ressortent clairement comme déjà mis en œuvre, soit par la Zone de police soit par la Ville.

Nous ne pouvons que vous inviter à mieux vous informer de la politique de la Ville en matière de décisions prises au sein de ce Conseil communal dans lequel siègent ses représentants, mais surtout aussi de ne pas hésiter à désigner vos représentants qui doivent travailler dans ces Conseils consultatifs, dans ces instances où nous attendons désespérément les noms de vos représentants. Là où nous avons des noms, je dois dire que vous êtes quand même très très peu présents.

Nous réitérons donc une dernière fois cette invitation à ce que vous vous décidiez enfin à faire autre chose que de l'esbroufe et de la communication, que vous veniez travailler avec tous ces bénévoles dans les Conseils consultatifs. Je crois que cela sera vu d'un bon œil.

Voilà ce que je tenais à vous dire, mais je n'ose pas imaginer que tout cela n'est motivé que par un désintérêt du PTB pour la politique communale et l'action sociale, ce qui m'étonnerait quand même de vous. Je pense que cet échange entre vous et nous aujourd'hui vous permettra de vous remettre en question quant à votre réelle implication dans des groupes de travail de terrain et de proximité avec nos citoyens. Merci beaucoup.

Je ne sais pas si Monsieur Maillet souhaite ajouter d'autres éléments ?

Mme Anciaux : Monsieur Maillet ?

M. Maillet : Effectivement, on peut toujours s'améliorer et faire plus en matière de formations et d'actions. C'est vrai que mon prédécesseur déjà avait mis une politique et des recrutements en place. Monsieur le Bourgmestre en a parlé. On a vraiment une équipe de quasiment 10 personnes qui s'attachent à cette problématique presque à temps plein.

Evidemment, les policiers plus polyvalents qui traitent le tout-venant n'ont peut-être pas ni les formations ni les aptitudes, donc c'est pour ça qu'on essaye d'y travailler.

Je souhaite quand même souligner ici et les citer d'ailleurs pour leur travail et leur investissement : Madame Di Tullio Sandra qui vraiment est citée en modèle partout. Elle a encore ici récemment participé à mon initiative à un réseau D.P.O. au niveau wallon. Pas plus tard que ce matin, elle m'a informé que les habitudes et les procédures de La Louvière étaient citées en exemple.

Il y a aussi la circulaire 4/2020 des procureurs généraux qui est sortie en plein milieu Covid où finalement on donne un ensemble de recommandations par une fiche-type. A nouveau, la Zone de police de La Louvière contacte le rédacteur de cette circulaire pour attirer leur attention sur l'incomplétude de ces notions.

Nous en venons nous-mêmes à communiquer des canevas qui existent chez nous, qui sont copiés par d'autres. C'est quasiment une gifle votre motion par rapport au travail de ces personnes.

A nouveau, je parle bien ici des acteurs de terrain, moi je n'ai aucun mérite en la matière, si ce n'est que c'est soutenir ces travailleurs.

Il y a aussi l'Inspecteur Bernard Prills qui a vraiment fait un travail d'investissement important. En fait, là, l'intéressé, suite à un projet où on nous a demandé d'avoir un référent en matière de discrimination, s'est porté volontaire. Ce collègue, depuis 1 an et demi, 2 ans, en dehors de ses heures, chez lui, est devenu aussi un référent. Il a créé un site internet « Intern Police » qui a été diffusé aujourd'hui à l'ensemble de la police intégrée sur une plateforme sécurisée, avec des bonnes pratiques. Pas plus tard qu'il y a une dizaine de jours, Monsieur le Bourgmestre, le Président d'Unia nous écrivait pour souligner le dynamisme et la mise en avant de l'initiative de la Zone de police de La Louvière.

Je ne vais pas être beaucoup plus long. On rédige aussi des PV-types à La Louvière, donc des procédures-types qui permettent aux collègues d'être un peu plus outillés, d'être très complets en la matière.

Je ne sais pas si Monsieur le Bourgmestre l'a dit, dernier point aussi, en ce qui concerne la gare du Centre, on a prévu un aménagement spécifique au niveau de l'accueil physique puisque évidemment, quand une victime se présente chez nous, au niveau de l'infrastructure, on ne sait pas avoir des chemins d'orientation, donc c'est assez compliqué.

On s'est rendu compte, par le retour d'expérience que le fait de se retrouver à attendre peut-être les services spécialisés dans une salle commune était problématique, donc au sein de la salle d'attente de la gare du Centre, on a prévu une sous-salle isolée qui permettra tantôt à une maman avec des enfants d'avoir justement cet endroit un peu plus isolé par rapport à des enfants qui pourraient être un peu plus turbulents ou une nécessité, par exemple s'il y a un allaitement de la part de la maman, d'avoir un espace un peu plus confiné et confidentiel, et aussi pour une victime de ne pas être exposée ainsi au regard peut-être des autres personnes qui s'y trouvent. Même cet aspect-là est envisagé dans l'aspect de la gare du Centre.

Mme Anciaux : Monsieur Di Mattia, ensuite Monsieur Destrebecq et puis Monsieur Van Hooland.

Mme Di Mattia : Je voudrais ajouter un complément parce que le hasard veut qu'aujourd'hui, 15 septembre, le collègue du PTB était présent puisqu'il est président de la commission. Une question très intéressante a été posée par quelqu'un qui plus est vient de chez vous et qui pointait un problème qui est peut-être plus important à pointer dans le cadre d'une motion et qui pourrait nous rassembler.

Comme l'a exposé Danièle Staquet, la force du combat tant du passé que d'aujourd'hui, c'est que finalement, on a pu se parler de manière transversale sur des sujets pareils. C'est ça qui peut donner de la force et faire avancer une problématique qui est particulièrement importante.

Vous pouvez pointer la police. Ici, la réponse vous a été donnée, je pense que l'essentiel est fait. Peut-être que d'autres choses peuvent encore être faites, elles le seront également. Je pense que Monsieur Maillet est réceptif.

Mais si on élève le débat, la vraie question, c'est : que peuvent faire les femmes une fois qu'elles ont été entendues, une fois que la procédure a été mise en place ? Si elles sont livrées à elles-mêmes, si elles n'ont pas d'autre endroit pour se réfugier, ça c'est une vraie problématique. Je suis d'autant plus à l'aise de vous le dire que c'est de votre propre camp que la problématique a été soulevée.

La réponse qui a été donnée tout à l'heure par la Ministre Morreale, c'est qu'elle s'attelle à la problématique, parce que si sur La Louvière, nous avons la chance (enfin, ce n'est pas la bonne formule) d'accueillir un centre d'hébergement, ils sont très peu nombreux en Wallonie, donc c'est une des problématiques majeures.

Là-dessus, j'espère qu'on pourra se rassembler parce que ça peut être une avancée vraiment qui permettra de résoudre toute une série de problématiques vraiment majeures.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M. Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Je suis heureux de pouvoir prendre la parole. Peut-être un petit clin d'oeil, je suis assez d'accord avec les propos de Monsieur le Bourgmestre. C'est vrai que le PTB nous a habitué à utiliser souvent ses démarches et ses campagnes de propos populistes, simplistes. Aujourd'hui, je pense qu'ils n'ont pas fait preuve de grande stratégie politique – encore une fois, je le souligne avec un petit clin d'oeil – parce que cela vous a permis d'avoir, vous, une bonne stratégie de communication sur un sujet qui doit être abordé de manière positive et constructive, et non pas comme ils le font, en essayant de faire croire que rien n'existe, que rien n'a été fait et que grâce au PTB, on va enfin découvrir les véritables problèmes des femmes. Je trouve ça honteux et scandaleux.

Je ne peux pas m'empêcher de dire que les propos qui ont été relevés par cette conseillère et validés par son chef de groupe sont tout autant scandaleux et honteux, surtout en 2020, surtout après ce qu'on vit dans certains pays, de discréditer le corps de la police. Je trouve que c'est un véritable scandale d'utiliser ce genre de démarche. Vous savez ce que je pense des motions. Mais une fois de plus, ces motions ont été utilisées à mauvais escient. Je ne reviendrai pas sur la tribune qui vous a été offerte aujourd'hui, et vous avez bien fait de le faire. On ne peut pas vous le reprocher parce tout ce qui a été dit, c'est la stricte vérité. Mais utiliser un sujet comme celui-là pour créer un discrédit comme ils le font, je trouve que c'est honteux et scandaleux. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Van Hooland ?

M. Van Hooland : Merci. Je crois que le problème à la base en fait, c'est le problème de la violence faite aux femmes. Or, que ça vienne du PTB, du PS, du MR, etc, personnellement, je m'en fiche un petit peu.

Quand je vois ça, la violence faite aux femmes, dans mon expérience professionnelle, par exemple, quand je vois des jeunes en classe qui sont tout perturbés et que je me doute qu'il y a un problème, puis apprendre que chez eux, il y a de la violence, etc.

C'est vrai que peut-être dans la démarche, il y a des choses qui ne sont peut-être pas très bien faites, c'est-à-dire de dire « la police ceci, la police cela ». Effectivement, il y a un travail qui est fait. Comme Danièle le dit, d'accord, il y a des choses ont été faites, il faut bien le reconnaître.

Maintenant, il y a vraiment un problème de violences conjugales qui est toujours présent ou alors d'autres violences faites aux femmes, ça peut être des violences sexuelles, morales, etc. Si ce problème existe toujours, c'est qu'il y a vraiment un problème dans les mentalités. Ces mentalités, c'est là-dessus, je pense, qu'il faut travailler.

Moi-même, j'avais déjà interpellé en fait. Il y a des villes, en France, par exemple, qui font des campagnes d'affichage concernant les violences faites aux femmes pour aussi sensibiliser les hommes, c'est-à-dire « Frapper ta femme ne fera pas de toi un homme », ou alors « Papa ne frappait que maman mais ils nous a tous démolis ». Vous voyez, ce genre de chose, des campagnes

d'affichage ainsi, ça peut vraiment marquer les esprits et contribuer à un changement des mentalités. Là-dessus, je trouve que le PTB n'a pas tort quand il dit qu'il faut peut-être travailler sur la campagne de communication.

Oui, il y a des choses qui sont faites, mais quand ici, je traverse la ville de La Louvière, je n'ai jamais vu – j'ai 44 ans, j'ai toujours habité la Ville – vraiment de campagne d'affiches qui sensibilisait là-dessus, une campagne forte. Le fait de savoir que le PTB n'a pas de représentant chez ACTV, moi je m'en fiche en fait. C'est entre vous, réglez les problèmes, etc. Ce qui compte là-dessus, c'est qu'on dérive et on s'éloigne d'un vrai problème.

Alors, il faut reconnaître ce qui a été fait, reconnaître qu'il y a du travail effectivement bien fait. Maintenant, il faut savoir qu'il faut pousser les gens à se rendre au commissariat de police pour déposer plainte quand il y a problème.

Là, c'est dans la communication, et je trouve qu'effectivement, il y a mieux à faire. Maintenant, est-ce que la méthode faite pour amener ça est populiste, etc, je laisse à chacun le soin d'en juger. Mais en tout cas, il y a vraiment un débat de société qui est beaucoup plus important que de savoir si tel ou tel groupe agit de façon politicienne. Dans le fond, on est en train de dire quoi : « Ah, mais il veut faire tel pourcentage la prochaine fois ». Non, il faut arrêter avec ces machins-là, ce sont des démarches à dégoûter tout le monde de la politique. Par contre, parler effectivement des violences conjugales, c'est vraiment très important.

J'ai déjà vu ici des publicités qui incitent à boire de l'alcool, des publicités qui incitaient à jouer. Je traverse la Ville, j'ai déjà vu des publicités où on peut trouver un amant ou une maîtresse. Chacun son truc, je ne juge pas, mais je n'ai jamais vu en fait une campagne choc qui me disait : « Ce n'est pas bien de frapper une femme » ou bien en tout cas, « Si on te frappe, va déposer plainte ». Je trouve que là, il y a un déséquilibre. Franchement, on a beau travailler depuis des années et faire des choses très bien faites comme le refuge pour les femmes battues, etc, ce qu'on compte aménager à la police, une pièce à part. C'est bien, il faut le souligner. Mais il faut savoir reconnaître quand on peut faire encore mieux.

Au CDH, on a déjà appelé ce type de campagne « Campagne choc » qui franchement marque les esprits parce que chez les jeunes – j'ai déjà lu des articles de presse – on parle du retour des petits machos, sur le rôle de la femme dans la société, etc. C'est quelque chose qui revient souvent, et les changements de mentalités, ça ne s'opère pas comme ça dans des petits cénacles d'initiés parce que dans le fond, la politique citoyenne, ici demain, il y a trois articles dans la presse, on va vaguement lire, et pour les 80.000 Louviérois, il n'y en a pas beaucoup qui seront au courant de ce qui a été dit.

Par contre, des affiches en ville, moi, je plaide pour vraiment une campagne forte, pour culpabiliser aussi celui qui veut frapper. Merci.

En ça, je soutiens le PTB, mais je reconnais que la police fait bien son boulot et que le PS et les autres groupes politiques ont fait du travail. Cela effectivement, le monde n'est pas noir ou blanc. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Une simple réflexion très courte qui vient à l'esprit en écoutant mon collègue Michaël. Je ne suis pas certain, convaincu, qu'on doit faire ce genre de campagne de manière forte dans une ville spécifique. Je pense que ça doit être une compétence ou une action qui doit être relayée, que ce soit au niveau de la Communauté ou que ce soit au niveau de la Région parce que ça voudrait dire qu'on va victimiser, on va cibler ce qui se passe spécifiquement dans une ville comme la nôtre si notre démarche était bien plus importante que d'autres.

Je pense qu'on doit se préoccuper du phénomène, on doit tout faire pour le minimiser, mais il ne faut surtout pas en faire ce qu'on pourrait appeler une vitrine et qui serait mal perçue, et donc qui serait associée à l'image de notre ville.

Je ne dis pas, et je le répète pour que je ne sois pas mal compris, oui, il peut y avoir ce genre de campagne, mais à condition qu'elle soit à tout le moins sur le territoire régional ou de la communauté, et pas exclusivement sur celui d'une commune ou d'une ville.

M. Van Hooland : (micro non branché)...La Louvière a toujours mené des combats sociaux, mais je pense que dans ce domaine, elle peut le faire. Il n'est pas question pour moi de renvoyer un truc à la Région Wallonne, à l'Europe ou à l'ONU pour que ça commence à bouger, et qu'ici, on peut commencer. Je pense qu'on peut être fier. Moi-même, je serai fier de dire : je suis louviérois, et dans ma ville, voilà ce qu'on fait, et qu'ailleurs, dans d'autres villes, on ne se bouge pas, et je ne vais pas attendre qu'on bouge ailleurs pour toujours renvoyer la balle, pour dire : « Ah finalement, les autres ont de mauvaises idées, etc ». Cela, c'est vraiment la politique politicienne dont tout le monde parle mais finalement, ça revient tout le temps. Merci.

M. Gobert : Pour votre information, voilà les affiches qui avaient été diffusées au mois de juin. Le message était : « Vous êtes victimes de violences conjugales, parlez-en avant de ne plus pouvoir le faire ». Il y avait ces affichettes, mais il y avait aussi des petites cartes de visite, j'insiste, de manière discrète finalement de faire passer l'information au travers des commerces en fait. Il y a plusieurs façons d'appréhender la communication dans ce domaine.

Mme Anciaux : Madame Zrihen ?

Mme Zrihen : Je voudrais dire que nous avons sans fin ce débat ici. Je voudrais simplement dire que puisque certains veulent faire des campagnes et que tout le monde a l'air de trouver qu'il ne faut pas stigmatiser La Louvière, Messieurs, je vous mets tous au défi à partir d'aujourd'hui de porter un ruban blanc qui veut simplement dire que vous, vous vous engagez en tous les cas à combattre toutes les violences faites aux femmes en tant qu'homme. Pas plus que ça, ne vous cassez pas à la tête à chercher plus loin, mais chaque fois que vous verrez peut-être quelqu'un se faire bousculer, violenter, harceler, siffler ou avoir des commentaires, j'espère que tous les hommes qui sont ici, mais bien sûr les femmes le feront aussi, se lèveront et diront : « Ca suffit ! », parce que c'est de ça dont on a besoin.

Il y a bien sûr toutes les violences intrafamiliales, mais on a aussi celles qui commencent dans la rue et qui se poursuivent parfois à la maison.

Porter ce ruban blanc, ce sera déjà, à côté du ruban rose, peut-être le premier signe que vous vous battez avec les femmes contre les violences.

Mme Anciaux : Madame Leoni ?

Mme Leoni : Pour ne pas faire étalage de ma vie privée, je ne sais pas si vous vous rendez compte qu'une femme qui est violentée perd toute sa confiance en elle, ne sort plus. Pour avoir été dans le cas plus de six mois, je vous avoue qu'on n'a pas envie de se balader dans la rue ou alors de voir quelqu'un de premier abord, mais on a plutôt envie d'avoir des choses discrètes. Je pense plutôt que ça doit passer par les médias.

Pour revenir encore sur mon cas puisque je le connais très bien, c'est Josiane Coruzzi – je pense que vous devez la connaître tous – qui m'a sauvée simplement par une interview au JT de RTL parce que je pense que même quand parfois, on est violentée, que ce soit par des coups ou par des mots ou par des gestes, parce qu'il n'y a pas que les coups, il y a aussi l'humiliation, il y a tellement de

choses. A un moment donné, elle décrivait ce qu'on pouvait ressentir en tant que femme et l'isolement qu'on pouvait avoir à certains moments.

Je vous entends, je trouve ça super puisqu'à ce moment-là, je n'étais même pas consciente que ça pouvait exister, mais je pense vraiment que commencer à faire un étalage dans une ville où limite, on ne sort même plus vraiment, je ne pense pas que ce soit vraiment la chose utile. Je pense qu'il faut vraiment avoir un travail discret dans le plus de sécurité possible parce que se sortir de là, que ce soit un mois, un an ou dix ans, ça prend des années.

Mme Anciaux : Madame Lumia, pour répondre.

Mme Lumia : D'abord, je voudrais exprimer ma tristesse et ma déception au nom de toutes les femmes qui étaient présentes ici à l'action juste avant le Conseil communal, toutes les femmes qui nous ont envoyé leur témoignage dans le cadre de notre campagne « Balancetaplaite » : Roxanne, Valentina, Caroline, Véronique, Fatsia, Sarah, Aurélie, Aurore, etc. Ce sont toutes des femmes qui nous ont expliqué avoir été mal reçues par la police, donc je pense que finalement, le fait de minimiser ce problème, ce n'est pas un affront à la police qu'on fait, c'est un affront à ces femmes-là. Il y en a qui sont présentes ici d'ailleurs et qui doivent vraiment être très déçues par rapport à cette position.

Je voudrais intervenir par rapport à la formation de la police. Je l'ai vraiment précisé, il ne s'agit absolument pas de pointer les policiers, il s'agit vraiment d'être constructif. Vous dites qu'il n'y a pas de problème.

M.Gobert : Personne n'a dit ça.

Mme Lumia : Ici, on a un chiffre, SOS Viols et Amnesty International ont sorti un chiffre : 14 % des femmes victimes de violences sexuelles se disent insatisfaites de l'accueil qui est fait par la police.

M.Gobert : On est à La Louvière, désolé.

Mme Lumia : On est à La Louvière, et vous m'avez dit, Monsieur Gobert, très justement que nous ne disposons pas de chiffres pour La Louvière. En fait, c'est exactement ce qu'on demande dans la motion.

Effectivement, c'est vraiment dommage que vous n'avez pas validé ce point parce que c'est ça la base pour répondre au problème, il faut d'abord l'évaluer et on ne l'a pas.

Vous avez parlé de chiffres qui sont liés aux violences intrafamiliales, effectivement, ils figurent dans le plan zonal, dans le Plan Stratégique Communal. Ici, on parle de violences conjugales. Les violences conjugales sont un pan des violences faites aux femmes, mais ce n'est pas la même chose. Si déjà vous n'arrivez pas à nommer le phénomène et à dire : les violences faites aux femmes, c'est un phénomène à part entière qui englobe les violences intrafamiliales, qui englobe les violences contre les enfants, parce que tout à l'heure, vous avez dit qu'il n'y a pas que les violences faites aux femmes, il y a aussi celles faites aux enfants.

Je vous invite à lire la Convention d'Istanbul parce que les violences qui sont faites envers les enfants sont considérées comme des violences indirectes contre les femmes. C'est compris dedans. Si on ne nomme pas le phénomène et si on n'est pas conscient de tout ce que ça implique, alors on passe à côté du phénomène.

Effectivement, il y a des formations. J'ai contacté le SAPV, je me suis entretenue avec Madame Di Tullio qui était très compétente et très bienveillante et très constructive. Elle m'a expliqué qu'il y avait des formations anti-discrimination pour les policiers qui avaient des formations pour l'accueil des violences.

Mais il n'y a pas de formation spécifique sur les violences faites aux femmes.

C'est normal parce qu'à partir du moment où vous ne nommez même pas le phénomène tel qu'il existe, alors, on ne peut pas imaginer de réponse.

J'entends bien Madame Staquet qui cite plein de très bonnes initiatives qui ont été faites dans le passé.

Elle nous parle de choses qui se sont passées en 2000. Moi, en 2000, j'avais 13 ans. Je vis ici. Maintenant, en 2020, j'ai envie de continuer le combat qui a été fait par des femmes qui ont construit ça dans le passé, je salue vraiment ça, mais ce n'est pas parce qu'on a fait des choses dans le passé qu'on ne doit pas les continuer. Pour moi, ce n'est pas un argument, c'est un peu noyer le poisson par rapport à ce dont il est question ici.

Mme Anciaux : Monsieur Wimlot, on va laisser terminer Madame Lumia.

M.Wimlot : micro non branché

Mme Lumia : Mais non. Vous ne me faites pas peur, Monsieur Wimlot !
Franchement, votre gros doigt ne me fait pas peur !

M.Wimlot : (micro non branché)...Avoir un petit peu de respect pour son travail, ça, vous ne savez pas le faire !

Mme Lumia : Votre ton, vous pouvez vous le garder en fait, Monsieur Wimlot, ça ne m'atteint pas du tout.

M.Wilmot : micro non branché

M.Hermant : Elle est en train de parler, Monsieur Wimlot, laissez-la parler !

Mme Lumia : Est-ce que je peux terminer mon intervention, Monsieur Wimlot ?
Vous me manquez de respect actuellement en me coupant toutes les deux secondes.

Mme Anciaux : Monsieur Wimlot, laissez terminer Madame Lumia, puis vous reprendrez.

Mme Lumia : Est-ce parce que je suis une femme que vous vous adressez à moi comme ça, Monsieur Wimlot ? Je ne sais pas.

Je voudrais dire qu'effectivement, je salue vraiment tout ce qu'a souligné Madame Staquet. Je ne minimise absolument pas les efforts qui ont été faits. Je constate moi-même, au niveau du Centre pour les Femmes battues et de son expansion, que ce sont vraiment de bonnes choses.. Ce n'est pas parce qu'il y a de bonnes choses qui existent qu'on ne peut pas en amener de nouvelles et qu'on ne peut pas améliorer les choses.

Je voudrais aussi apporter un point qui me semble très choquant, particulièrement de la part de Ecolo, parce que cette motion que j'ai rédigée, je me suis inspirée en partie d'une motion qui a été déposée par Ecolo dans un grand nombre de villes : Huy, Braine-l'Alleud, Mons, etc, et sur beaucoup de points, je l'avoue, j'ai repris.

Pourquoi est-ce que Ecolo se positionne dans plein de villes avec une motion identique partout contre les violences faites aux femmes, alors qu'ici à La Louvière, non, en fait, on estime qu'on a déjà fait assez ?

C'est vraiment étonnant que partout en Wallonie, à Bruxelles, ce soit vraiment quelque chose qui est amené même par Ecolo, et qu'ici, on vote contre. C'est incompréhensible.

Je voudrais aussi rappeler que le contenu de notre motion, ce n'est pas sorti de notre chapeau, c'est la Convention d'Istanbul. C'est un texte légal, c'est quelque chose que la Belgique a signé, donc c'est tout simplement une application de la loi.

Vous avez voté contre un document qui en fait n'était qu'une demande d'appliquer la loi.

Est-ce que vous êtes en train de le faire, etc ? Si vous êtes en train de le faire - d'après ce que j'ai entendu dans vos arguments, ce n'est pas le cas – pourquoi voter contre alors ? Et vous n'êtes pas en train de le faire parce que j'ai entendu, les chiffres effectivement, vous parlez de violences intrafamiliales, ce n'est pas les violences faites aux femmes.

Vous ne nommez même pas le phénomène. Si vous ne le nommez pas, vous êtes incapable d'appliquer la Convention d'Istanbul parce qu'une des premières choses de la Convention d'Istanbul, une des premières choses que le secteur associatif, c'est de mettre un nom dessus et pas de le noyer dans : « Oui, ce sont des violences intrafamiliales, ce sont des violences de harcèlement de rue ». Non, c'est un phénomène, il a un nom, il faut le nommer, il faut le chiffrer et il faut prendre des mesures. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer, vous souhaitiez répondre ? Et ensuite, Madame Zrihen pour terminer.

M.Cremer : Ce qui est excessif est insignifiant. Ecolo dans d'autres villes, on a repris à la manière du PTB, on reprend des choses, on les trafique et on dit que c'est d'autres, c'est pas nous ; ayez au moins le courage de ce que vous faites !

La deuxième chose, c'est que je pense que vous avez un problème sérieux avec Ecolo parce que ça fait 34 Conseils communaux que vous nous agressez.

Je pense que votre problème vient du fait que vous n'avez pas voulu participer au pouvoir et puis que maintenant, vous essayez de vous rattraper. Vous voyez qu'au fédéral ici, vous allez de nouveau éviter vos responsabilités plutôt que de les prendre.

C'est tout. Je suis un peu fatigué de votre façon de faire de la politique. Je trouve que votre motion, elle était méprisante pour le travail qui se fait à La Louvière. Je vous ai dit que pour ça, je ne la voterai pas. Je trouve que votre motion, c'était un coup de poignard dans le dos de notre Commissaire de police, et qu'en ce sens, ça n'était absolument pas acceptable. Merci.

Mme Anciaux : Madame Zrihen, vous souhaitez toujours intervenir ?

Mme Zrihen : Permettez-moi de reprendre encore la parole, et je n'ai pas l'habitude de le refaire, mais je trouve que dans votre manière d'intervenir, Madame, vous avez une manière très désobligeante de parler de ce qui s'est passé dans le passé, comme si tout ce qui se fait aujourd'hui, à l'instant où vous, le PTB, vous venez de découvrir les problématiques, va avoir plus de sens.

On ne contestera pas que lorsqu'il y a des violences faites aux femmes, parfois, quelquefois, dans certains lieux, il y a une non-compréhension et un mauvais accueil. Dans ces cas-là, Madame, on en revient immédiatement à Solidarité-Femmes, et on dépose auprès de cette institution ou bien auprès

d'autres comme la Plateforme Femmes qui est une plateforme pluraliste, ce type de problématique pour qu'on puisse s'en saisir.

Vous vous en prévaluez toute seule, vous vous en prévaluez au nom d'autres personnes. Je trouve ça incorrect par rapport à tout ce travail que depuis 40 ans, nous faisons partout. Partout, à petits pas, doucement et en essayant le plus possible d'apporter un véritable soutien aux femmes en obligeant à des formations qui se font. Ce n'est pas toujours évident, je le reconnais.

Mais s'il vous plaît, sur La Louvière, en tous les cas, le travail qui est fait est remarquable. C'est ce qui a permis de construire le Collectif des Femmes battues, parce que c'est comme ça que ça s'appelait avant de s'appeler « Solidarité-Femmes », et c'est aussi un travail remarquable de femmes dont on ne parle peut-être plus, comme Jeanne Vercheval, comme Christiane Rigomont qui ont porté ce travail à bout de bras pendant des années.

Ce n'est pas parce que les choses ont été faites dans le passé qu'elles n'ont pas droit de cité aujourd'hui.

Plutôt peut-être que de vous terroriser dans des manifestations extérieures, venez apporter avec ces femmes qui se plaignent à la plateforme, venez apporter avec ces femmes qui se plaignent à Solidarité-Femmes, tous ces témoignages pour que demain, ensemble, Madame, ne vous en déplaise, et pas en nous divisant et s'en servant de manière politicarde, vraiment ce qui nous reste encore à faire.

Je suis désolée de vous dire qu'en tous les cas, chez les femmes, nous avons pu passer pendant des années au-dessus de nos options politiques parce que nous avons un vrai combat à mener.

Ce que vous êtes en train de faire ce soir, c'est de nous diviser à nouveau, et ça, franchement, ce n'est pas à votre honneur, vous qui voulez nous défendre.

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens et Monsieur Resinelli, mais après, on clôture.

M.Christiaens : Merci, Madame la Présidente. Je vais être bref parce que beaucoup de choses ont déjà été dites.

Je voulais simplement justifier pourquoi je ne suivrais pas la motion parce qu'encore une fois, on transforme une cause noble, un combat de société, un combat de tous les instants, en un jeu vicieux politique. On est vraiment dans le vice, donc ça aussi, ça commence à être assez lassant. Que ce soit sur les drames sociaux, sur les drames aux femmes, la méthode PTB, franchement, elle est de plus en plus abjecte.

Je ne suis pas ami avec un membre du PTB sur Facebook. Je parie que si je prends mon téléphone, que je vais voir sur Facebook, je vais avoir un titre du style « Pour ou contre la violence faite aux femmes par les élus de la majorité socialiste », « Pour ou contre, ils sont contre l'opposition ». Cette façon de toujours utiliser la misère des gens, les drames sociaux, les drames que vivent au quotidien ces personnes, franchement, ça devrait être beaucoup plus dénoncé. Parce qu'il est facile de faire de la démagogie, il est facile de ne pas avoir de sentiments, de se parer de beaux sentiments. L'enfer est pavé lui de bonnes intentions ; c'est ce que vous êtes en train de faire.

Vous ne savez pas, dans cette salle qui, au quotidien, subit une violence conjugale, qui a une mère et un frère qui ont subi une violence conjugale. Aujourd'hui, vous venez vous parer de votre plus belle toge de la défense des opprimés, mais il n'y a pas que vous. Il y en a certainement d'autres qui le font en silence.

On a entendu beaucoup d'exemples de gens qui, au quotidien, travaillent sans en faire leur publicité, sans en faire leur marketing, sans faire leur petit jeu vicieux.

Je pense qu'il y a beaucoup qui est fait à La Louvière, beaucoup devrait encore être fait dans notre

société, c'est un fait évident, mais il y a aussi des choses qui ne devraient plus apparaître dans des hémicycles politiques telles que des procédures comme celles-là.

M.Gobert: Monsieur Christiaens, vous avez raison, c'est déjà sur les réseaux sociaux, il a déjà publié.

La caricature PTBiste, c'est toujours la même technique, allez voir ! « C'est maintenant au Conseil communal de La Louvière, quelle va être la décision de Ecolo et du PS, pour ou contre ? ». Regardez ça, le sens de la caricature ! « Pour ou contre des avancées contre la violence envers les femmes ? ». Cela, c'est le PTB ! C'est scandaleux et je rejoins les propos des uns et des autres. C'est une technique qu'on commence maintenant à découvrir, il se dévoile. Peut-être qu'elle sera aussi demain boostée à coup de milliers d'euros. On en reparlera un jour de tout ça !

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli, après, on passera au vote, s'il vous plaît.

M.Resinelli : Merci. Evidemment, il y a énormément de choses qui ont été dites. Je tiens, au nom de notre groupe, vraiment à saluer toutes les initiatives passées qui ont été prises par nos prédécesseurs au sein de ce Conseil et au sein des différentes plateformes, qu'ils soient effectivement, Danièle l'a rappelé, de tous les bords politiques à l'époque représentés et qui vraiment n'ont pas hésité à travailler ensemble.

C'est vraiment ce que je regrette de nouveau dans cette motion, qui part d'un bon fond, le fond de remettre ce débat à jour est une bonne idée, le fait d'avoir pu vraiment aujourd'hui en débattre et de présenter ce qui se fait dans notre ville et qui je pense, effectivement, place notre ville au rang des villes précurseurs en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, est vraiment quelque chose de très positif qui a été finalement amené grâce à cette motion. Pour cela, on peut malgré tout remercier le PTB.

Par contre, pourquoi on ne peut pas non plus donner un blanc-seing à cette motion ? Effectivement, le fait de ne pas prendre en compte tout ce qui a été mené par le passé dans cette motion est regrettable. Le fait de ne pas saluer le travail quotidien du Conseil consultatif pour l'Égalité entre les Hommes et les Femmes est également regrettable. Le fait de ne pas participer à ces réunions, au lieu de venir avec une motion amenée par un parti, le fait de ne pas le faire collectivement et de l'amener ensemble via notamment cette plateforme – mais on sait que ce ne sont pas leurs habitudes et que ça n'intéresse pas politiquement – n'est pas correct et n'est pas à la hauteur de l'enjeu dont nous parlons aujourd'hui.

Pour cela, nous nous abstiendrons sur cette motion, on ne va pas voter contre puisque le débat est important et on ne se sent pas voter contre mais on ne votera pas non plus favorablement pour toutes les raisons que je viens d'expliquer.

Mme Anciaux : Je vais passer au vote.

PS : non

Ecolo : non

M.Hermant : (micro non branché)...non, elle a le droit de prendre la parole...

Mme Anciaux : Oui, mais en tant que présidente, si je décide de passer au vote, c'est ma décision. Elle en a déjà parlé, on a la copie de votre motion, il n'y a pas de souci.

M.Hermant : Je ne suis pas d'accord, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Monsieur, je peux aussi vous mettre dehors si vous voulez.

M.Hermant : Je ne suis pas d'accord !

Mme Anciaux : Je ne suis pas d'accord non plus avec ça.

Pour le groupe Ecolo : non.

Pour le groupe PTB, je suppose que vous votez oui.

Pour le groupe MR : non

Pour le groupe CDH : abstention

Ce n'est pas un déni de démocratie, vous avez eu largement le temps de vous exprimer, vous avez présenté la motion, vous l'avez bien expliquée. Chacun a pu prendre la parole, chaque groupe a pris la parole, il n'y a pas de souci, et on est passé au vote.

Elle a eu la parole à trois reprises. Elle a eu le temps d'expliquer sa motion, on ne l'a pas empêchée de s'exprimer.

Pour les Indépendants : non.

M.Hermant : C'est vraiment scandaleux !

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, taisez-vous s'il vous plaît, au sinon je vous fais sortir.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la résolution 7-123 concernant la violence entre partenaires adoptée au Sénat le 10 juillet 2020 ;

Vu que la résolution 7-123 du Sénat demande, entre autres :

- d'inscrire dans les plans zonaux de sécurité la lutte contre les violences conjugales dans les priorités ;
- de développer les formations multidisciplinaires et intersectorielles afin de favoriser l'échange et la coopération avec d'autres professionnels confrontés à la violence entre partenaires, comme les policiers ou les acteurs en soins de santé;
- demande de constituer dans chaque zone de police un groupe de policiers spécialisés en matière de violences conjugales, sur base volontaire, chargés des auditions et des enquêtes et en mesure d'assurer une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre et d'offrir une prise en charge spécialisée et optimale des victimes venant déposer plainte;
- de mettre en place, au niveau des commissariats, des locaux adaptés et un protocole d'accueil des victimes de violences conjugales.

Considérant que l'ONU établit que la violence à l'égard des femmes et des filles constitue « l'une

des violations des droits humains les plus répandues ; les plus persistantes et les plus dévastatrices dans le monde » ;

Considérant qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun recensement précis des violences faites aux femmes, ni en Belgique en général, ni à La Louvière en particulier ;

Considérant que les violences conjugales ont augmenté d'au moins un tiers à cause du confinement ;

Considérant qu'un sondage d'Amnesty et de SOS Viol publié en 2020 a révélé que 90 % des Belges pensent que la crainte de ne pas être cru·e est un frein pour se confier.

Considérant que, selon ce même sondage, seulement 41% des personnes ayant subi au moins l'une des formes de violence sexuelle proposées (allant du harcèlement sexiste verbal au viol) en ont parlé à la police ;

Considérant que, selon ce même sondage, de manière générale, 69 % des répondant·e·s pensent que l'accueil des victimes à la police n'est pas optimal et qu'il pourrait constituer un frein pour les victimes ;

Considérant qu'on estime que seules 10% des victimes de viols portent plainte à la police ;

Considérant qu'on estime que seules 10% des plaintes pour viol aboutissent à une condamnation ;

Considérant que 35 % des victimes de violences entre partenaires sont victimes de harcèlement

Considérant qu'une étude de Vie Féminine réalisée en 2018 a récolté de multiples témoignages faisant état, toutes régions confondues, de problèmes récurrents dans l'accueil des violences faites aux femmes dont : refus de prendre la plainte en raison de la minimisation ou banalisation des violences ; refus de prendre la plainte en raison de l'incapacité à reconnaître des violences ; refus de prendre la plainte avec responsabilisation de la victime ; conditions de plaintes inadéquates, absence d'information sur les droits et absence de suivi ; absence d'intervention immédiate et de protection ;

Considérant que le féminicide est défini comme le « meurtre d'une ou plusieurs femmes ou filles en raison de leur condition féminine » ;

Considérant qu'il y a eu 14 féminicides en Belgique en 2020 ;

Considérant que la « Convention d'Istanbul », soit la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence entre partenaires (2011) établit que la violence à l'égard des femmes est, par définition, une violation des droits humains et une discrimination de genre ;

Considérant que la Convention d'Istanbul établit un lien de causalité entre d'une part, une société dite patriarcale et les inégalités de genre qui en découlent et d'autre part, les violences faites aux femmes ;

Considérant que la Belgique est signataire de la « Convention d'Istanbul » ;

Considérant que la Convention ne produit pas des recommandations mais des obligations, à appliquer à travers des politiques coordonnées à tous les niveaux de pouvoir (article 7) ;

Considérant que le phénomène des violences intrafamiliales est en hausse de 11,3 % par rapport à 2014 et de 18,4% par rapport à l'année dernière à La Louvière ;

Par 29 non, 6 oui et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de faire un état des lieux chiffré des violences faites aux femmes dans la commune ;

Article 2 : de présenter un plan d'action pour appliquer la Convention d'Istanbul au niveau local d'ici 2022 ;

Article 3 : de mettre en place formations spécifiquement axées sur les violences faites aux femmes pour la police locale ;

Article 4 : d'élaborer une campagne de communication pour encourager les victimes à porter plainte ;

Article 5 : de mettre en place une plateforme de dialogue entre la police, le conseil consultatif des femmes et le secteur associatif.

Troisième supplément d'ordre du jour

95.- Questions d'actualités

Mme Anciaux : Nous allons passer aux questions d'actualité.

M.Hermant : (micro non branché)...Ca ne va pas...

Mme Anciaux : Ce n'est pas de l'anti-démocratie, vous avez eu largement le temps de vous exprimer, Madame Lumia a eu le temps de s'exprimer.

M.Gobert : Dépêchez-vous de faire votre publication ! Faites votre publication, allez-y, vous êtes en retard !

Mme Anciaux : Pour les questions d'actualité, je rappelle que je laisse deux minutes par question et deux minutes pour la réponse. Monsieur Privitera, Monsieur Wargnie, Monsieur Papier, Monsieur Siassia, Monsieur Clément, Madame Sommereyns et Monsieur... Il y a beaucoup de noms mais ce n'est pas limité. Mais c'est deux minutes chacun. Est-ce que vous pouvez lever vos mains, s'il vous plaît, pour que l'on soit certain ?

Monsieur Wargnie, Monsieur Privitera, Monsieur Siassia, Monsieur Papier, Monsieur Destrebecq, Monsieur Christiaens, Monsieur Hermant, Monsieur Clément, Madame Lecocq et Madame Sommereyns.

M.Privitera : Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, chers collègues, vous n'êtes pas sans savoir que beaucoup de citoyens et acteurs de notre folklore s'interrogent sur l'avenir de celui-ci. Aucun des carnivals de l'entité n'a pu avoir lieu dans le contexte de la crise sanitaire que nous vivons depuis le mois de mars.

Même s'il est difficile d'avoir une vision à si long terme, qu'en est-il de l'organisation de nos carnivals louviérois ? Auront-ils lieu, oui ou non, ou selon certaines conditions ? Je vous remercie

d'avance pour votre réponse.

Mme Anciaux : Monsieur Wimlot, pour la réponse.

M. Wimlot : Cher Manu, je t'avoue que je n'ai pas les chiffres du Lotto non plus, et si quelqu'un peut me les donner, je suis preneur. Évidemment, je pense que nombre d'entre nous digéneraient difficilement le fait de devoir se passer une seconde fois de ce moment que nous attendons tous, pour tous les carnivals de l'entité.

A ce stade, nous ne pouvons pas présager de la tenue ou non des carnivals, parce qu'il ne s'agit pas uniquement du carnaval de La Louvière-Centre.

Évidemment, en fonction de la situation sanitaire, les positions seront amenées à faire pencher la balance d'une manière ou d'une autre.

En attendant, nous allons réunir tous les responsables de toutes les sociétés folkloriques de l'entité. Cette rencontre aura lieu le 30 septembre prochain. Quoiqu'il en soit, évidemment, on est très inquiets parce que outre le plaisir qu'on a de faire carnaval ensemble, il y a l'impact économique qui peut aussi avoir des conséquences par rapport à la tenue future des carnivals. On sait que les carnivals ont un peu moins d'attrait quand il n'y a plus d'établissements Horeca. Les sociétés folkloriques sont en difficulté, étant donné que toutes les manifestations qui sont organisées pour alimenter les caisses n'ont pas eu lieu et c'est pour ça que nous avons décidé de doubler les subsides.

Oui, nous sommes inquiets pour tous les acteurs du folklore, donc nous allons essayer de communiquer au mieux avec eux et de prendre tout ce qui est à prendre dans ce débat-là parce que évidemment, les rumeurs existent. A ce stade, il ne s'agit pas de communiquer pour ce qui nous concerne parce que la situation est amenée à évoluer tout simplement.

Mme Anciaux : Je vous remercie.

XXX

Mme Anciaux : Je cède la parole à Monsieur Wargnie.

M. Wargnie : Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège et chers collègues, en fait, mon intervention concerne un bâtiment important pour les Deux Haine, à savoir le Hall Omnisports de Haine-Saint-Paul.

Effectivement, depuis de très nombreux mois, et ce même avant la crise sanitaire, nous constatons l'inactivité de cette cafeteria qui est un lieu fort important pour tous les clubs sportifs et les associations folkloriques des Deux Haine.

Cette activité a des conséquences sur le bon fonctionnement des clubs, sachant que nous sommes dans une époque particulière, mais avant cette époque particulière, et l'avenir, en espérant qu'il soit plus agréable aussi, nous espérons revoir une activité dans cette cafeteria.

Pourriez-vous nous expliquer un petit peu pourquoi ça ne fonctionne plus depuis de très nombreux mois ? Quelles seraient les bonnes nouvelles que nous pourrions apprendre sur une réouverture de cet endroit fort important pour la vie des associations et des clubs sportifs des Deux Haine, notamment ?

Je vous remercie d'avance pour la réponse.

Mme Anciaux : Monsieur Leroy ?

M.Leroy : Merci, Madame la Présidente. En fait, nous avons pris contact avec le responsable commercial qui est en charge de la brasserie Alken Maes qui gère en fait cette cafeteria. Il faut savoir qu'il y a un contrat avec cette brasserie entre la Maison du Sport et la brasserie, et la brasserie en fait engage un tenancier. Le contrat du tenancier précédent se terminait le 31 mai 2020. Ce tenancier, étant indisponible pour des raisons que je ne peux dévoiler en cette séance, n'était pas présent pour la clôture du contrat et donc, n'a pas pu remettre les clefs et faire la signature de la fin de contrat. Sans compter aussi que la brasserie a constaté des manquements de matériel, quasi la totalité du matériel qui a disparu et ce, sans raison.

De ce fait, pour éviter les problèmes par la suite, la brasserie a demandé une audience auprès d'un tribunal pour récupérer la clef en bonne et due forme. Cette audience est prévue début octobre, donc c'est ça la bonne nouvelle. Début octobre, il y aura une audience pour la remise des clefs, et dès la remise des clefs, la brasserie Alken Maes sera en mesure de remettre un gérant au niveau de la cafeteria. Nous espérons bien, à la fois pour les clubs sportifs mais aussi pour les habitants de la région, que cette cafeteria soit de nouveau opérationnelle, très rapidement.

Mme Anciaux : Je vous remercie.

XXX

Mme Anciaux : Je cède la parole à Monsieur Siassia.

M.Siassia : Merci, Madame la Présidente.

Je prends la parole afin de savoir si on pouvait connaître le contenu de l'avis que vous avez remis au Fonctionnaire délégué au sujet du dossier Imagix et à quelle date ?

Mme Anciaux : Madame Castillo ?

Mme Castillo : Comme on l'a rappelé en début de séance, le permis est accordé par la Région. Comme vous le dites, nous avons remis un avis. Notre avis était favorable sous conditions, des conditions fort étendues et détaillées dans de nombreuses matières qui ont intégralement été reprises dans le permis. Le permis est public et consultable à l'Administration Communale.

Maintenant, je peux vous donner des grandes catégories des conditions que nous avons posées. Il y a des conditions en matière de mobilité, d'accessibilité. On a amélioré la circulation des piétons sur le parking prévu. C'est vraiment une liste assez impressionnante de détails en matière de préservation de la biodiversité, en matière de production d'énergies renouvelables, en matière de plantations. Il y a toute une série de catégories pour lesquelles nos conditions ont été reprises par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué de la Région Wallonne.

Mme Anciaux : Monsieur Leroy pour un complément ?

M.Leroy : Pour préciser aussi sur le plan urbanistique, certaines choses ont aussi été précisées par exemple pour des aspects de façades, ce genre de choses qui ont été aussi demandées pour une amélioration visuelle, donc une intégration dans le paysage plus importante.

Cela fait partie effectivement de tout un tas de remarques qui étaient consultables.

Mme Anciaux : Je vous remercie.

XXX

Mme Anciaux : Je cède la parole à Monsieur Papier.

M. Papier : Merveille a préparé le terrain de ma question, cela m'évite d'aller plus loin. Je tiens juste à exprimer, avant de terminer par ma question, toute ma stupéfaction et ma déception sur ce qui est en train de se passer, autant sur le dossier Imagix que toutes ses conséquences sur le centre-ville et sur La Strada.

Je crois, comme tout Louviérois, j'ai quand même posé la question à plus d'une personne, tout le monde est un peu stupéfait de la rapidité avec laquelle l'Urbanisme et le Fonctionnaire délégué ont rendu leur réponse. Un Louviérois n'est pas habitué à une telle rapidité, il est plus souvent habitué à ce que les choses puissent traîner, même parfois des dossiers puissent se perdre.

Mais donc, apparemment, quand on veut à La Louvière, on peut, on n'est pas obligé d'attendre 15 ans pour qu'un projet sorte de terre.

Je suis très étonné, Madame l'Echevine, d'entendre que vous avez posé toute une série de conditions au projet en termes de mobilité, que donc il y a de la mobilité piétons qui est préservée sur le site, au moment où la Ville a donné un avis positif à un projet de cinéma qui annonce 250.000 personnes, alors que le moindre projet de même taille équivalent à l'extérieur demande 500 à 600.000 personnes parce que tout simplement sinon il n'est pas rentable.

En d'autres termes, nous aurons 500 à 600.000 personnes et non pas 250.000. Tout ça pour alimenter quoi ? De la mauvaise mobilité, ce qui veut dire des gens qui vont venir ni en dehors ni à l'intérieur de la Ville parce que le coût de la passerelle, franchement, il n'y a pas un Louviérois qui ne considère pas ça comme de la mise en peinture, c'est 15 minutes et tout le monde le sait, en gros, mais qui va le faire, qui va la passer ? Mais Ecolo trouve qu'on a défendu la mobilité des piétons sur le parking.

La biodiversité, j'espère que vous avez pensé à la biodiversité aussi du loup riche en voie de disparition parce que franchement, pour le reste, je ne sais pas véritablement à quoi on a pensé.

Je voudrais juste vous dire aussi ceci, je suis excessivement déçu que l'on ait sacrifié du logement – je ne le répéterai jamais assez – à proximité. Que Ecolo ait laissé passer quelque chose comme cela, du logement à proximité des moyens de transport, et pour lequel on avait une possibilité de créer vraiment quelque chose de bien sur La Louvière, plus offrir du pouvoir d'achat à un centre-ville qui se meurt, dans lequel la seule chose que l'on voit pousser, ce sont des night-shops bric-à-brac qui finissent par envahir. Et cela, tout Louviérois le voit.

Alors, sur La Strada, on ne voudrait pas, je vais être très limitatif, il n'y avait vraiment aucun problème sur le débat de La Strada, sur le fait d'aborder les questions juridiques. Je ne vais pas le faire. Ce n'est pas notre projet La Strada, c'est le vôtre depuis 15 ans. Le PS a désigné et a rêvé ce projet mammoth. Le PS a désigné une procédure qui foire, le PS a désigné ensuite un promoteur avec lequel ça n'a pas l'air de fonctionner.

Il faut se mettre un peu à la place du Louviérois moyen qui franchement ne croit même plus dans le projet, qui considère que ça se passe à des kilomètres de ses capacités de décision puisque même quand on essaye de proposer une manifestation parce qu'il y a un mouvement citoyen qui veut s'exprimer, « non, ce n'est pas possible ». Après, on organise des festivités, mais c'est « non, ce n'est pas possible, il y a le Covid ».

M.Gobert : Démagogie !

M.Papier : Ce n'est pas de la démagogie !

M.Gobert : Mensonge !

M.Papier : De la démagogie, c'est quand on met en peinture les Louviérois pour leur faire miroiter un développement d'une ville qui ne fait que mourir, et je trouve ça honteux.

Mme Anciaux : Monsieur Papier, je vous invite à conclure et à poser votre question, vous avez déjà dépassé de plus de 1 minute 20.

M.Papier : La minute 20, il me reste quoi ?

Mme Anciaux : Non, il ne vous reste rien du tout, vous avez dépassé d'une minute 20.

M.Papier : Je voudrais franchement savoir, et ne dites pas que je vais pouvoir dormir :

1. Qu'est-ce que vous allez faire pour qu'enfin cette ville avance et qu'on ait quelque chose qui ressemble à un développement réel, pas juste ces éléments plic ploc ? C'est ma première question.
2. La deuxième question, c'est celle que tous les Louviérois se posent : qui va payer l'addition ? Qui va payer l'addition de tout ce que nous perdons comme argent depuis des années, de votre obligation d'acheter des bâtiments en centre-ville parce que personne ne veut les acheter tellement notre ville n'est pas attractive ? Qui va payer l'addition quand nous aurons peut-être les conséquences négatives d'un procès ? Qui va payer l'addition ?

Mme Anciaux : Monsieur Gobert ?

M.Gobert : Monsieur Papier, vous n'êtes pas mal dans votre genre aussi par rapport au PTB. Attention, vous dérivez parfois. Je vous le dis, vous dérivez parfois.

Votre question d'actualité, je ne vois pas où elle est la question d'actualité. On ne va pas revenir sur La Strada, nous avons déjà débattu longuement en Conseil, et vous avez toujours soutenu le projet, sachez-le.

Nous sommes dans une procédure pour l'instant de conciliation, vous le savez, vous faites semblant de rien. C'est un moment clef, c'est un moment clef dans le processus relationnel avec le groupe WilCo, donc nous arrivons au bout de cette procédure de conciliation dans les deux à trois mois maximum ; c'est trois mois maximum de toute façon. Nous aurons l'occasion d'en débattre en huis clos. Les intérêts de la Ville, ça aussi, sont importants.

On va quand même parler de tout ça en huis clos, si vous le voulez bien parce qu'il y a des enjeux, vous vous en doutez, financiers. N'allez pas agiter des épouvantails comme vous avez l'art de le faire pour chaque fois que ça retombe comme un soufflet. Je vais vous demander des conseils de

gestion aussi parce que vous êtes aussi quelqu'un qui était un entrepreneur privé, Monsieur Papier, vous avez géré des entreprises, vous savez bien ce que c'est que gérer une entreprise et vous nous donnerez des conseils de gestion d'une entreprise, je n'en doute pas, votre expérience professionnelle nous sera utile.

XXX

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq, je vous cède la parole.

M.Papier : (micro non branché) Vous ne savez pas répondre à une question...

M.Gobert : Votre expérience sera bien utile.

Mme Anciaux : Monsieur Papier, vous voulez bien vous taire, j'ai cédé la parole à Monsieur Destrebecq. Merci.

M.Papier : (micro non branché) Je suis désolé, Madame la Présidente, on m'attaque.

M.Gobert : Ah, je vous attaque ! Il n'y a que vous qui pouvez attaquer alors !

M.Papier : (micro non branché) Où allons-nous et qui va payer ?

M.Gobert : Ne vous inquiétez pas ! Chaque fois, il y a des années que vous dites : « Où allons-nous ? ». Monsieur le candidat bourgmestre, vous ne vous souvenez pas en 2018 ce qui s'est passé avec des électeurs ? Avec vous, ils savaient où ils allaient aller !

Mme Anciaux : Je vous invite quand même à laisser la parole à Monsieur Destrebecq.

M.Gobert : Cela, je le sais où ils allaient aller. J'ai ma petite idée où ils allaient aller, Monsieur Papier. Laissons les électeurs, les citoyens décider, Monsieur Papier. Ce n'est pas vous qui détenez la vérité.

M.Papier : (micro non branché) Non, c'est vrai.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Je ne parlerai pas d'Imagix, je ne parlerai pas de La Strada puisqu'on ne peut pas en parler. Néanmoins, n'en déplaise à certains bien évidemment, même si on souffle dans le dos, ce n'est pas ça qui changera quelque chose.

Il nous revient, et si je me permets d'en parler ce soir, c'est parce que j'espère que vous allez pouvoir contredire les rumeurs qui nous reviennent.

Il semblerait que l'école de musique de Houdeng ne se porte pas très bien, qu'il y aurait des problèmes de nombre d'élèves dans cette école de musique, qu'il y aurait des problèmes avec la direction, que le schéma qui serait le vôtre, c'est de fermer cette école et de rapatrier les participants, les élèves avec l'Académie de musique de La Louvière, ce qui vous permettrait, comme cela, de gonfler le nombre de pratiquants et de déménager l'Académie de musique dans le Centre de Design.

Comme ce sont des rumeurs, je pense que ça ne sert à rien de les laisser courir. Si vous avez des

informations plus précises et en tout cas rassurer les personnes qui sont à l'Académie de musique ou à l'école de musique de Houdeng, je pense que ça serait sympathique pour eux. Merci.

Mme Anciaux : Je vais également donner la parole à Madame Sommereyns parce que c'est sur le même thème en fait.

Mme Sommereyns : Monsieur le Bourgmestre, une lettre a été envoyée aux professeurs de l'Académie de Houdeng par la direction concernant un danger de fermeture qui serait lié à un manque d'élèves. Confirmez-vous ce danger ?

Suite à la crise Covid 19, est-ce que le comptage se fera de la même manière que les autres années ?

La direction de l'Académie parle d'un besoin urgent en secrétaire. Allez-vous répondre favorablement à cette demande ?

Avoir une académie à Houdeng est particulièrement important dans le contexte socio-économique actuel. La Louvière a depuis longtemps mis l'accent sur la culture comme enjeu stratégique important pour la Ville. Cela ne peut se faire que si la population a largement accès à l'apprentissage de la culture, et de la musique en particulier. Dans ce cas-ci, il est inimaginable que si peu d'enfants ne reçoivent pas les clefs pour accéder à l'apprentissage de la musique. C'est un enjeu culturel pour la Ville très important.

Ce n'est pas une question d'argent dans ce cas-ci mais de promotion dans les quartiers, les écoles, avec des projets qui attirent les gens à l'Académie.
Merci pour votre réponse, Monsieur le Bourgmestre.

Mme Anciaux : Madame Ghiot ?

Mme Ghiot : Tout d'abord, vous dire que le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, subventionné par la Communauté Française, fixe les normes de rationalisation pour les établissements scolaires.

La date de comptage est le 31 janvier de chaque année, et la norme de rationalisation est de 350 élèves pour un établissement d'enseignement artistique.

La Fédération Wallonie-Bruxelles nous a envoyé un courrier en date du 2 septembre 2020 nous précisant que faisant suite au vérificateur, il apparaît que les élèves sont comptabilisés au 30 janvier de 347 élèves au lieu de 350.

Le Département de l'Enseignement a tout de suite réagi, a pris contact avec la Fédération Wallonie-Bruxelles pour voir si effectivement, il n'y aurait pas des dispositions dérogatoires par rapport au comptage. A l'heure actuelle, il n'y en a pas. Mais nous ne désespérons pas, effectivement.

Parallèlement à cela, le Département de l'Enseignement a pris contact tout de suite avec la direction pour l'en aviser du courrier et de voir avec elle également. Effectivement, elle essaye de mettre un plan de bataille en route.

Il faut savoir que depuis le 1er septembre, il y a, dans cinq écoles communales, des séances de cours de musique dans le cadre de l'accueil extrascolaire. Effectivement, on va être à ses côtés, on va être aux côtés des enseignants parce que le but n'est pas du tout de fusionner l'Académie avec le Conservatoire. Le Conservatoire a ses spécificités et l'Académie de Houdeng-Aimeries a les siennes.

Cela n'a jamais été d'actualité de penser à une éventuelle fusion, donc nous mettrons effectivement tout en oeuvre pour maintenir l'Académie de musique à Houdeng-Aimeries, et nous espérons effectivement pouvoir avoir de bonnes nouvelles quant aux dérogations de comptage.

XXX

Mme Anciaux : Je vais céder la parole à Monsieur Christiaens pour sa question.

M.Christiaens : Fin du mois de juillet, des articles alarmistes faisaient état d'une pollution possible sur la projet immobilier de Marie-Josée à Maurage. Selon les différents articles dans les différents médias et l'interview de notre collègue Xavier Papier, il y aurait sur ce site pollution, infractions urbanistiques, stockage de terres sauvages. Je vais même reprendre les termes : « On ne peut pas laisser de tels cow-boys agir impunément ».

Je vous avoue que j'avais été contacté aussi par des riverains, mais encore plus par après, après la parution de ces articles parce que certains de ses résidents avaient une réaction d'anxiété à la fois sur le plan de la santé mais aussi sur la valeur patrimoniale de leurs biens.

Je pense que le débat a bien fait d'être amené parce qu'il est important. Mais soit ces faits sont avérés et les conséquences sur la santé, sur le cadre de vie, sur le respect des lois urbanistiques, sur l'économique aussi ; en termes d'image, si toutes ces infractions sont avérées, ce sera catastrophique.

Comme j'ai pu discuter avec un riverain, non seulement il doit se renseigner au point de vue santé sur les conséquences, mais aussi sur son bien qui ne vaudra plus rien, et donc il se retrouvera en procès avec un promoteur qui lui aura les moyens d'avoir la défense.

Ou alors, il y a une deuxième possibilité, c'est que c'est faux, et dans ce cas-là, c'est tout aussi grave puisqu'on sort quand même d'une période et on est encore dans une période anxiogène à laquelle on a rajouté un peu d'anxiété, et aussi par rapport à la valeur des biens des riverains directs mais aussi indirects puisque ce lotissement se situe à l'arrière de terrains qui sont déjà construits devant. J'ai été contacté par des riverains de façade qui ont leur jardin dans ces zones peut-être polluées.

Ces articles étant de juillet, j'ose espérer que vous avez pu avoir des renseignements sur le sujet, sachant que ce ne sont pas des faits anodins qui ont été dénoncés. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Gobert ?

M.Gobert : Je ne sais pas si Madame Castillo a des éléments de réponse.ou Monsieur Leroy ?

Mme Castillo : Nous avons été alertés en effet par ces supposées pollutions. Nous sommes allés voir, d'abord les agents constatateurs sont allés voir, puis des membres du Collège sont allés voir pour donner davantage d'informations.

Ce qui pouvait apparaître comme en tous cas des dépôts de terres d'origine inconnue ou dont on ne savait pas si elles étaient certifiées, sont en train de s'avérer tout à fait prévues au plan d'urbanisation de l'endroit. C'est pour ça que je cède la parole à Pascal.

M.Leroy : En fait, nous nous sommes rendus sur place avec Monsieur le Bourgmestre et nos techniciens au niveau de la Ville, au niveau environnement et urbanisme. Au niveau des infractions

qui ont été relatées, il n'y a pas d'infractions qui ont été relatées. Il faut dire aussi que le chantier est toujours en cours. Ce chantier, qui est toujours en cours, amène à la fois des remblais et des déblais qui apparaissent sur le site.

Il y avait - cela a été couché sur papier -des notions de terres polluées, donc on s'est bien informés par rapport à ces terres, et il n'y a pas de terres polluées qui ont été changées de place. En fait, il y avait, au niveau d'une phase du permis, une charge urbanistique qui avait été demandée. Cette charge urbanistique va se faire dans une troisième phase. Pour cela, il y a une partie – c'est un peu compliqué de le faire comprendre de cette manière - mais disons qu'il y avait un trou au niveau du terri qui a été recouvert de terres, et les terres, je peux citer ton nom puisque ça a été dans la presse...

M. Papier : (micro non branché)... Le rapport de ton administration...

M.Leroy : Oui, mais j'ai aussi d'autres notions.

Monsieur Papier avait dit que les terres qui avaient été charriées là-bas ont été des terres polluées, or, ce sont des terres qui étaient stockées juste à côté des terrains et qui étaient en fait des terres qui ont été analysées auparavant sur chaque habitation, au niveau de chaque chantier, et qui étaient exemptes de pollution.

Il faut aussi que ça se sache, c'est que chaque propriétaire va recevoir un certificat qui a été délivré par un bureau d'études qui s'appelle ABV Environnement, et qui donc certifiera que ces terres sont bien des terres saines.

L'entreprise Huyzentruyt, pour ne pas la citer, a aussi proposé, même si les terres pouvaient rester de cette manière au niveau de chaque terrain, de remettre 50 cm de terres meubles au niveau de chaque terrain pour la culture, parce que effectivement, les terres actuelles, il y a des cailloux, il y a tout un tas de choses donc ce n'est pas l'idéal pour mettre soit une belle pelouse ou un jardin.

Les mouvements de terres qui ont été faits, en fait, ce sont ces terres-là qui étaient déjà analysées, qui étaient correctes. Au sens du décret qui date du 1er mai 2020, il n'y a pas de terres polluées qui ont été déposées au niveau de l'endroit qui a été cité.

Mme Anciaux : Je vous remercie.

XXX

Mme Anciaux : Je vais céder la parole à Monsieur Hermant.

M.Hermant : Merci. J'en profite, hors mon temps j'espère, de rappeler qu'on est au début de l'année, et j'espère que les débats seront plus sereins à l'avenir.

M.Gobert : Il ne tient qu'à vous !

M.Hermant : Qu'on ne se coupe pas tout le temps, etc, ce que je ne fais jamais, Monsieur le Bourgmestre.

Nous voudrions avoir plus d'explications sur le projet Imagix, sur l'avenir du cinéma Stuart et l'avenir de La Strada. Après 12 ans de tergiversations, j'imagine que la Ville rejoint enfin notre avis de 2008. Il est temps d'enterrer ce projet.

Nous avons bien reçu l'invitation : « Vous pouvez venir discuter avec les avocats de la Ville. » Nous

vous en remercions. Ceci dit, nous regrettons que ce projet finisse comme il a commencé, dans l'opacité et dans les discussions de bureau, plutôt que dans un large débat sur l'avenir de la Ville. Mais je comprends bien entendu, les intérêts financiers sont énormes, et donc c'est évident qu'on comprend ce problème qui est quand même immense pour la Ville et dans lequel vous nous avez mis malheureusement.

Nous avons quelques questions très concrètes à vous poser :

- Où en est la médiation entre Wilhelm & Co et la Ville ? Vous en avez parlé un tout petit peu tout à l'heure, et donc la sonnette d'alarme a été tirée. Est-ce qu'une réunion a déjà eu lieu ? Est-ce que la personne médiatrice a déjà été choisie ?
- Que va-t-il se passer s'il n'y a pas d'accord ? Reste-t-on dans la convention ou un long procès est-il inévitable ?
- Pourquoi avoir mis de l'argent public dans Imagix alors que La Strada est en construction avec un cinéma qui allait s'installer sans investissement d'argent public ? Avec ces 2,5 millions d'euros d'argent 100 % public, nous aurions pu créer pas mal de logements abordables sur le site, par exemple. Quand on veut de l'argent, il y a de l'argent apparemment.
- Dans les échanges de courriers entre la Ville et Wilhelm & Co, nous constatons que les difficultés remontent à bien avant 2018. Pourquoi avoir bétonné un accord avec Wilhelm & Co en 2018 ? Si vous pouvez le dire. C'est délicat, je comprends.
- Comment cette convention va aider la Ville à sortir de ce projet sans accorder à Wilhelm ce qu'il demande ? Ce sont des sommes astronomiques. J'imagine qu'avec les avocats, on aura une réponse aussi, mais je pense que c'est quand même une question qui est importante pour la Ville.
- Dans les documents, nous constatons que Wilhelm comptait engranger 24 millions de bénéficiaires rien que pour ce bâtiment, soit 1/5ème du budget de toute la Ville, c'est ce qu'il demande à la Ville aujourd'hui. C'est quand même un petit peu exagéré. Est-ce que la Ville est tenue dans cette affaire de laisser les terrains en l'état, tant qu'une éventuelle procédure judiciaire est en cours ou la Ville peut-elle développer sans attendre un autre projet sur le site ?
- Concernant le Stuart, pouvez-vous nous dire si oui ou non de l'argent de la Ville ou de toute autre institution publique a été engagé pour dédommager ce cinéma, et à quelle hauteur du montant ? Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Gobert ?

M.Gobert : J'ai déjà répondu à certains éléments de la question. Sachez que la Ville de La Louvière n'a pas mis un euro dans le projet Imagix, que ce soit bien clair. Là, c'est dit.

Deuxièmement, en ce qui concerne la procédure de médiation avec WilCo, cette procédure est clairement définie dans la convention qui a été conclue en juin 2018, complémentaire à ce qu'il y avait déjà comme document dans le cadre de la relation contractuelle avec eux, et qui définit précisément ces modalités en cas de sonnette d'alarme, c'est-à-dire qu'on considère qu'on est dans une situation de blocage, et donc on arrête le temps, on fait un arrêt sur image, on se dit voilà, pendant trois mois, on se donne le temps de se parler et d'essayer de trouver une solution. C'est surtout ça l'enjeu.

On n'a pas encore choisi le médiateur. Il y a eu une proposition de part et d'autre, mais bon, il faut

toujours être attentif aux éventuels conflits d'intérêts d'avocats qui pourraient intervenir et être certain qu'il n'y ait pas bien sûr d'interférence dans le cadre d'autres dossiers.

Tout cela doit être chaque fois vérifié. On n'en est pas encore à la désignation. Une première proposition a été faite, on n'a pas accepté, on en a formulé une autre, mais elle n'est pas compatible avec les règles éthiques par rapport à d'éventuels conflits d'intérêts.

La négociation est en cours. On ne peut pas préjuger de l'issue. Les trois mois débiteront logiquement au moment où on a désigné le médiateur, et puis, on fera le point par la suite.

Toutes les autres questions, vous pourrez les poser aux avocats puisque encore une fois, on réunit les chefs de groupe, et vous pourrez poser toutes les questions qui vous sembleront intéressantes aux avocats.

Quant aux terrains, nous en sommes propriétaires. Nous n'avons vendu qu'un seul terrain, celui où les appartements sont actuellement en construction derrière notre Cité Administrative.

Mme Anciaux : Je vous remercie.

XXX

Mme Anciaux : Je cède la parole à Monsieur Clément pour sa question.

M.Clément : Madame la Présidente, depuis quelques mois, la Ville de La Louvière a mené une campagne d'information aux habitants concernant l'entretien des trottoirs et des filets d'eau. C'est l'information d'abord et les sanctions ou amendes ensuite.

Nous avons été interpellés par plusieurs personnes à propos d'un courrier reçu dans leur boîte aux lettres. La pression sur la population est de plus en plus forte, donc impôts qui augmentent, pression au travail, gestion de la vie familiale avec la vie professionnelle, salaires qui stagnent et bien sûr, cette crise du Coronavirus.

Recevoir une lettre de menaces n'est dès lors pas très agréable, même s'il est vrai que depuis très longtemps, c'est de la responsabilité des citoyens de nettoyer leurs trottoirs et filets d'eau. Ceci dit, la Ville elle-même ne montre pas toujours l'exemple.

Au bord de certaines infrastructures, l'entretien n'est pas toujours bien réalisé. C'est deux poids, deux mesures. Ce n'est pas toujours compréhensible par nos citoyens.

Dans un quartier de La Louvière pourtant, un agent de quartier a sonné de manière très courtoise à la porte d'une personne pour lui expliquer qu'elle risquait de payer une amende si son trottoir n'était pas nettoyé. A ce moment-là, un dialogue a pu s'instaurer entre la Ville et les citoyens.

Ma première question est : ne pourrait-on pas envisager de généraliser la manière de faire de cet agent ?

Deuxième question : ne serait-ce pas plus efficace en fin de compte ?

J'ai oublié aussi de vous dire que l'interpellation des personnes âgées, à mobilité réduite, elles se demandent comment elles vont faire pour entretenir leur trottoir.

Nos concitoyens les plus faibles doivent être protégés.

Ma dernière question : dans ce sens, pourquoi ne pas proposer les services de la Ville pour ceux qui ont besoin d'aide ? Merci.

Mme Anciaux : Je donne la parole à Monsieur Maillet pour la réponse.

M. Maillet : Effectivement, on a essayé d'aborder cette problématique, comme vous l'avez dit, par un avertissement pour essayer de sensibiliser les personnes. Vous transformez votre intervention par le fait que cet avertissement est une lettre de menaces. C'est déjà une vision des choses qui m'interpelle puisque la volonté est vraiment de sensibiliser les gens.

Je trouve que l'analogie à faire avec la problématique des herbes sur les trottoirs avec celle de la neige en hiver est bonne à faire.

Vous savez tous que quand la neige tombe en hiver, on a tous une responsabilité de devoir déneiger son propre trottoir. Pourquoi ? Parce que si une personne glisse devant chez vous, vous en avez la responsabilité.

On a des gens qui nous disent : « Oui, mais la Ville ne déneige pas ses trottoirs. » Exact, la Ville n'a pas la possibilité, quand il neige, de déneiger les milliers de kilomètres de trottoirs qui pourraient lui incomber. Cela n'exonère pas chaque citoyen de devoir assurer la partie qui lui incombe.

Ici, on est un peu dans ce débat-là. Chacun rejette le fait que la commune, sur certains endroits, n'exerce pas son rôle. Je peux vous assurer que dans les contacts qu'on a eus avec les agents de quartier, on a fait remonter des situations critiques auprès des services communaux qui, en fonction de leurs possibilités - je sais qu'il y avait la problématique des cimetières qui nécessitait quand même aussi pas mal de capacités – ont pu ou pas régler la problématique des herbes sur un trottoir.

Au niveau de votre demande d'un contact personnalisé, on a essayé de le faire autant que faire se peut. Evidemment, j'ai en tête que plus de 2.000 avertissements ont été délivrés par la police. Globalement, on a rédigé moins de 200 PV.

Vous oubliez ici dans votre intervention de souligner finalement les 1900 personnes qui civiquement ont retroussé leurs manches et ont réglé une problématique citoyenne. Evidemment, il y a peut-être 10 % des gens qui soit ont une forme de négligence ou de je-m'en-foutisme ou autre, je ne sais pas comment on pourrait la qualifier. Effectivement, l'amende reste une possibilité de verbaliser.

Je rappelle quand même que ce PV, la police, principe de séparation des pouvoirs, dénonce une situation auprès d'un Fonctionnaire sanctionnateur qui lui reçoit la personne. Cette personne, si elle est âgée, si elle a été hospitalisée, pour un ensemble d'éléments – on en a encore parlé ce matin lors d'une réunion avec le service Juridique de la Ville – des médiations sont proposées. Il ne faut pas penser qu'on s'en va poursuivre les petites gens ou les gens qui ont des problèmes pour le payer. La police n'interfère plus du tout dans ce débat-là.

Quant à votre troisième proposition, d'envisager des solutions d'aide pour des situations particulières, je pense que la police fait à nouveau son rôle d'interlocuteur par rapport à des situations sociales qui peuvent être compliquées lorsque le contact peut s'établir. Parfois, les gens ne sont pas nécessairement présents quand le policier passe. Dans les domiciliations, on doit faire plusieurs passages.

Quand le contact n'est pas établi, ce n'est peut-être pas nécessairement évident de faire ce relais.

Au niveau de la proposition de venir avec un service de titres-services ou autres – j'invente – je pense que c'est un choix politique, ce n'est pas à moi de répondre à cet effet-là.

Je répète, au niveau de la sanction, il y a quand même toute une procédure de médiation qui existe et qui est appliquée, donc par rapport à des situations spécifiques, il ne faut pas penser qu'on va taxer les gens pour le plaisir de le faire.

XXX

Mme Anciaux : Je vais céder la parole à Madame Lecocq.

Mme Lecocq : Merci. Suite à l'interpellation du député Antoine Hermant au Parlement Wallon il y a peu, la presse relayait que le Ministre Boursu a répondu que l'ouverture du Parc Boël au public était prévue pour bientôt. Selon lui, une route vélo-piétons devrait traverser le parc dans le futur.

Connaissez-vous la date prévue pour cette ouverture au public ? Pouvez-vous nous en dire un peu plus sur ce projet qui a coup sûr ravira les habitants de La Louvière qui attendent l'ouverture de ce parc depuis bien longtemps ? Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Gobert ?

M. Gobert : En fait, je n'ai pas de date. Ce qui se passe, c'est que nous aurons bien sûr, vous le savez, prochainement un Conseil communal spécifiquement réservé à notre projet de Ville. Ce projet de Ville, vous le verrez, réserve une place capitale à ce parc qui est à la fois voisin au Canal du Centre mais aussi au Centre-ville, donc c'est un élément d'articulation très important.

Nous sommes actuellement en négociation avec Duferco pour reprendre la pleine propriété d'une partie en tout cas, et ce de manière progressive, tout ça, c'est une négociation beaucoup plus large sur le plan patrimonial entre Duferco et nous et d'autres intervenants pour nous permettre de « mettre un pied » dans le parc. C'est très clair. Il n'y a pas une échéance mais il y a une volonté politique claire et une ambition quant au devenir non pas seulement du parc mais de tout le site Duferco, et le château avec dans le parc évidemment, et qui a été en grande partie rénové déjà.

Mme Anciaux : Cette question terminait les questions d'actualité. Je vais donc lever la séance publique.

La séance est levée à 23:00

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT